
**LA LOI
CRIMINELLE
1906**

MODIFICATIONS

1907-1914

CHOIX DE CHAPITRES
DES
STATUTS REVISÉS DU CANADA, 1906
ET
MODIFICATIONS 1907-1914
RELATIVES À
LA LOI CRIMINELLE



OTTAWA
RÉIMPRIMÉ PAR J. DE L. TACHÉ, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI
1914

NOTE.

Le présent volume contient les chapitres des Statuts Révisés du Canada, 1906, qui concernent la loi criminelle, la procédure et la preuve en matières criminelles.

Il faut observer, toutefois, que plusieurs des autres lois générales du Canada, comprises dans les Statuts Révisés, contiennent des clauses pénales; mais pour celles-là, il faut recourir aux Statuts Révisés, où les chapitres qui contiennent ces clauses pénales sont publiés au long.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAP.	TITRE.	PAGE.
	1. Loi d'interprétation	1
	78. Loi des serments d'allégeance	1431
	97. Loi du travail des aubains	1837
	106. Loi de la fête du Dominion	1869
	107. Loi du jour de Victoria	1871
	108. Loi des passages d'eau	1872
	121. Loi des prêteurs sur gages	2285
	122. Loi des prêteurs d'argent	2289
	125. Loi des unions ouvrières	2307
	145. Loi de la preuve au Canada	2511
→	146. Code criminel	2523
	147. Loi des pénitenciers	2899
	148. Loi des prisons publiques et de réforme	2925
	150. Loi des libérations conditionnelles	2963
	152. Loi de tempérance du Canada	2977
	153. Loi du dimanche	3039
	154. Loi des criminels fugitifs	3045

MODIFICATIONS AUX LOIS CRIMINELLES, 1907-14.

CHAP.	6-7 EDOUARD VII, 1907.	PAGE.
	7. Loi modifiant le code criminel	119
	8. Loi modifiant le code criminel	121
	9. Loi modifiant les dispositions du code criminel concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics	123
	17. Loi modifiant la Loi de la marque de l'or et de l'argent	233
	23. Loi modifiant la Loi d'interprétation	267
	45. Loi modifiant la Loi statutaire relativement aux provinces de la Saskatchewan et d'Alberta	343

7-8 EDOUARD VII, 1908.

	18. Loi modifiant le Code criminel et abrogeant l'article 415 de la Loi des chemins de fer	211
	29. Loi modifiant la Loi de la marque de l'or et de l'argent	345
	40. Loi concernant les jeunes délinquants	399
	50. Loi prohibant l'importation, la fabrication et la vente de l'opium à toutes fins autres que celles de la médecine	449
	55. Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme, en ce qui concerne la province de la Nouvelle-Ecosse	461
	71. Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada	539
	73. Loi à l'effet de restreindre l'usage du tabac chez les enfants et les adolescents	547

8-9 EDOUARD VII, 1909.

	9. Loi modifiant le Code criminel	105
	33. Loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables	225



CHAPITRE 146.

Loi concernant le droit criminel.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Code criminel. *Titre abrégé.*
55-56 V., c. 29, art. 1.

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une *Définitions.*
interprétation différente,—

- (1) "acte d'accusation" et "chef d'accusation" respectivement comprennent la plainte et la dénonciation du grand jury, aussi bien que la mise en accusation, et aussi toute défense, réplique ou autre pièce de plaidoirie, et toute pièce de procédure; *"Acte d'accusation."
"Chef d'accusation."*
- (2) "acte testamentaire" comprend tout testament, codicille ou autre écrit ou disposition testamentaire, aussi bien la vie durant du testateur dont il est censé être l'acte des dernières volontés, qu'après sa mort, qu'il ait trait à des biens mobiliers ou à des biens immobiliers, ou aux deux à la fois; *"Acte testamentaire."*
- (3) "agent de la paix" comprend un maire, préfet, *reere*, adjoint de shérif, officier de shérif et juge de paix, et aussi le directeur, gardien ou garde d'un pénitencier, et le geôlier ou gardien d'une prison, et tout officier et agent de police, bailli, huissier, constable ou autre personne employée au maintien de la paix publique ou pour la signification ou l'exécution des actes de procédure et mandats de cour; *"Agent de la paix."*
- (4) "approvisionnement" comprend toutes marchandises et tous effets, et toute marchandise ou tout effet individuellement; *"Approvisionnements."*
- (5) "approvisionnements publics" comprend tous les magasins soumis au soin, à la surveillance et au contrôle de quelque département public tel que défini aux présentes, ou de toute personne au service de ce département; *"Approvisionnement public."*
- (6) "arme chargée" comprend tout fusil, pistolet ou autre arme à feu chargée à poudre ou autre matière explosive, et à balle, à plomb, à lingots ou autres matières destructives, ou chargée à air comprimé et à balle, à plomb, à lingots ou autres matières destructives; *"Arme chargée."*

- " Arme offensive." (7) " arme offensive " ou " arme " comprend tout fusil ou arme à feu ou fusil à vent ou toute partie de ces armes, et toute épée, lame d'épée, bayonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou à percer, et toutes jointures de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque;
- " Assistant constable en chef." (8) " assistant constable en chef " comprend le sous-chef de police, le substitut ou l'assistant du prévôt ou autre sous-chef de la troupe de police de toute cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, et, dans la province de Québec, l'assistant du grand connétable du district;
- " Banquier." (9) " banquier " comprend le directeur d'une banque ou d'une compagnie de banque constituée en corporation;
- " Bétail." (10) " bétail " comprend tout cheval, mulet, âne, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes ou animaux de la race bovine, quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu; et s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs;
- " Billet de banque." (11) " billet de banque " comprend tous les écrits négociables émis de la main ou de la part de toute personne, corporation ou compagnie qui fait des affaires de banque dans une partie quelconque du monde, ou émis sous l'autorité du parlement du Canada ou du gouverneur ou de quelque autre autorité à ce légalement autorisée dans quelque une des possessions de Sa Majesté ou sous l'autorité d'un prince, d'un état ou d'un gouvernement étrangers et destiné à servir d'équivalent de l'argent, soit immédiatement au moment de leur émission soit à quelque moment qui le suit, et tous les billets de banque et les billets de banque postale;
- " Biens." (12) " biens " comprend,—
- (a) toute espèce de biens mobiliers et immobiliers et tous actes et instruments concernant et prouvant le titre ou le droit à quelque propriété, ou conférant le droit de recouvrer ou de recevoir des deniers ou marchandises;
 - (b) non seulement les biens qui étaient originairement en la possession ou sous le contrôle de tout individu, mais aussi tout bien en lequel ou pour lequel il a été converti ou échangé, et tout ce qui provient de cette conversion ou de cet échange d'une manière immédiate ou autrement;
 - (c) toute carte-poste, timbre-poste, ou autre timbre émis ou préparés pour être émis, par autorité du parlement du Canada ou de la législature de toute province du Canada, pour le paiement à la Couronne ou à tout corps constitué de tous honoraires, droits ou taxes quelconques, et qu'ils soient encore en la possession de la Couronne

ou en celle de quelque personne ou corporation; et ces cartes-postes ou timbres sont réputés bien meubles d'une valeur égale au montant du port, du droit ou de la taxe qu'ils peuvent acquitter et qui y est exprimé par des mots ou par des chiffres ou par les deux à la fois;

- (13) "circonscription territoriale" signifie tout un comté, une union de comtés, un township, une cité, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire à laquelle le contexte s'applique; "Circonscription territoriale."
- (14) "combat concerté" signifie une rencontre ou une bataille avec les poings ou les mains entre deux individus qui se sont rencontrés dans le but de se battre après arrangement préconçu fait par eux ou par quelqu'un de leur part; "Combat concerté."
- (15) "combinaison industrielle" signifie toute combinaison entre patrons et ouvriers ou d'autres personnes, pour régler ou changer les rapports existants entre ceux qui sont patrons ou ouvriers ou la conduite de tout patron ou ouvrier dans des affaires ou à ce sujet, ou relativement à un contrat, à un emploi ou à un service; "Combinaison industrielle."
- (16) "constable chef" comprend le chef de police, le prévôt de ville, ou autre chef de la troupe de police de toute cité, ville, village constitué en corporation, ou autre municipalité, district ou localité, et, dans la province de Québec, le grand connétable du district, et comprend tout constable d'une municipalité ou d'une localité qui n'a pas de constable chef ni d'assistant constable chef; "Constable chef."
- (17) "cour d'appel" comprend,— "Cour d'appel."
- (a) dans la province de l'Ontario, la cour d'appel de l'Ontario;
 - (b) dans la province de Québec, la cour du banc du Roi;
 - (c) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, la cour suprême siégeant comme tribunal;
 - (d) dans la province de l'Île du Prince-Edouard, la cour suprême;
 - (e) dans la province du Manitoba, la cour d'appel;
 - (f) dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, la cour suprême des territoires du Nord-Ouest siégeant comme tribunal, jusqu'à ce que cette cour soit abolie, et subséquemment la cour qui y peut être substituée par la législature des dites provinces respectivement;
 - (g) dans le territoire du Yukon, la cour suprême du Canada.
- (18) "cour supérieure de juridiction criminelle" signifie et comprend, "Cour supérieure de juridiction criminelle."
- (a) dans la province de l'Ontario, la haute cour de justice;
 - (b) dans la province de Québec, la cour du banc du Roi;
 - (c)

- (c) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, la cour suprême;
- (d) dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, la cour suprême de judicature;
- (e) dans la province du Manitoba, la cour d'appel ou la cour du banc du Roi, juridiction criminelle;
- (f) dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, la cour suprême des territoires du Nord-Ouest jusqu'à ce qu'elle soit abolie, et ensuite la cour qui y peut être substituée par la législature des dites provinces législatives;
- (g) dans le territoire du Yukon, la cour territoriale.
- " Département public." (19) " département public " comprend le département de la guerre et l'Amirauté, ainsi que tout ministère ou bureau public du gouvernement du Canada, ou du service public ou service civil de ce gouvernement, ou toute branche de ce ministère ou de ce bureau;
- " District, comté ou localité." (20) " district, comté ou localité " comprend toute division d'une province quelconque du Canada pour des fins relatives à l'administration de la justice dans l'affaire à laquelle le contexte se rapporte;
- " Ecrit." (21) " écrit " comprend tout mode d'après lequel et tout matériel sur lequel des mots ou chiffres au long ou en abrégé sont écrits, imprimés ou autrement énoncés, ou sur lequel est tracé quelque carte ou plan;
- " Epave." (22) " épave " comprend la cargaison, les approvisionnements et le grément de tout navire, et toutes parties d'un navire qui en sont séparées et aussi les biens et effets des naufragés;
- " Fonctionnaire." (23) " fonctionnaire ", " fonctionnaire public " ou " préposé " comprennent tout préposé du Revenu de l'intérieur ou des douanes, tout officier de l'armée de terre ou de mer, de la marine, de la milice, de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, ou tout autre employé chargé de faire exécuter les lois relatives au revenu, aux douanes, au commerce ou à la navigation du Canada;
- " Formule." (24) " formule " signifie une formule de la Partie XXV de la présente loi; et " article " signifie un article de la présente loi;
- " Journal." (25) " journal " signifie tout papier-nouvelles, revue ou publication périodique contenant des nouvelles ou récits de faits publics ou des remarques ou observations sur des nouvelles et faits, imprimé pour être vendu et publié périodiquement, ou en fascicules ou numéros, à des intervalles de pas plus de trente et un jours entre la publication de deux de chacun de ces publications, fascicules ou numéros; et aussi tout papier, revue ou publication périodique imprimé pour être mis en circulation et rendu public hebdomadairement ou plus souvent, ou à des intervalles de pas plus de

- trente et un jours, et ne contenant exclusivement ou principalement que des annonces;
- (26) "juge de paix" signifie un juge de paix et comprend deux juges de paix ou plus, si deux juges de paix ou plus agissent de concert ou ont juridiction, ainsi que toute personne revêtue de l'autorité de deux juges de paix; "Juge de paix."
- (27) "liqueur enivrante" signifie et comprend toute liqueur alcoolique, spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et toute liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou autrement enivrante; "Liqueur enivrante."
- (28) "loi militaire" comprend la loi de milice et toutes ordonnances, règles et règlements faits sous son autorité, les règlements et ordonnances du Roi pour l'armée; toute loi du Royaume-Uni ou toute autre loi applicable aux troupes de Sa Majesté en Canada, et tous autres ordres, règles et règlements de quelque nature ou espèce que ce soit, auxquels sont assujéties les troupes de Sa Majesté en Canada; "Loi militaire."
- (29) "monnaie de cuivre" comprend toute monnaie de bronze ou de métal mélangé, et toute autre espèce de monnaie autre que l'or ou l'argent; "Monnaie de cuivre."
- (30) "municipalité" comprend toute cité, ville, village, comté, township, canton, paroisse ou autre division territoriale ou locale de quelqu'une des provinces du Canada, dont les habitants sont constitués en corporation ou ont droit de posséder des propriétés pour des fins quelconques; "Municipalité."
- (31) "naufragé" comprend tout homme de l'équipage d'un navire et tout passager à bord d'un navire ou qui a quitté un navire échoué ou en détresse en tout endroit dans les limites du Canada; "Naufragé."
- (32) "nuit" signifie l'intervalle compris entre neuf heures du soir et six heures du matin le lendemain, et l'expression "jour" comprend l'intervalle qui s'écoule entre six heures du matin et neuf heures du soir le même jour; "Nuit."
- (33) "Partie" signifie une partie de la présente loi; "Partie."
- (34) "Partie III" dans la Partie XII, et dans les Parties XXII, XXIII et XXIV de la présente loi, signifie l'article ou les articles de la dite partie qui sont en vigueur par une proclamation dans l'endroit ou dans les endroits relativement auxquels cette partie doit s'appliquer et s'interpréter; et "commissaire" signifie un commissaire sous l'autorité de la Partie III; "Commissaire."
- (35) "prison" comprend tout pénitencier, prison commune, prison publique ou maison de réforme; maison de correction, violon, corps de garde ou autre lieu où les personnes accusées de contravention à la loi sont ordinairement incarcérées et détenues; "Prison."
- (36) "procureur général" signifie le procureur général ou le solliciteur général de toute province du Canada dans laquelle des procédures se font sous l'empire de la présente loi; "Procureur-général."

- loi; et quant aux territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin, signifie le procureur général du Canada;
- (37) " quiconque " " personne " et " propriétaire " et autres expressions du même genre comprennent Sa Majesté et tous les corps publics, corporations, sociétés, compagnies et les habitants de comtés, paroisses, municipalités ou autres circonscriptions à l'égard des actes et choses qu'ils peuvent respectivement faire et posséder;
- (38) " substance explosive " comprend toutes matières propres à faire une substance explosive; tous appareils, machines, instruments employés à causer ou destinés à être employés ou propres à causer ou à aider à causer l'explosion d'une substance explosive; et aussi toute pièce ou partie d'un appareil, machine ou instrument de ce genre;
- (39) " titre de marchandises " comprend tout connaissance, toute reconnaissance des docks des Indes et des compagnies de docks en général, tout certificat de garde-magasin, tout mandat ou ordre pour la livraison ou cession d'effets ou de valeurs, note d'achat ou de vente, et tout autre titre employé dans les négociations ordinaires à titre de preuve de la possession ou de la faculté de disposer de marchandises, ou autorisant ou réputé autoriser, soit par voie d'endossement soit par livraison, le porteur de ce titre à transférer ou à recevoir des effets mobiliers représentés par ce titre ou y mentionnés ou indiqués;
- (40) " titre d'immeuble " comprend tout acte, carte, papier, ou parchemin écrit ou imprimé, ou partiellement écrit et partiellement imprimé, contenant ou constituant la preuve du titre ou de quelque partie de la preuve du titre à des propriétés foncières, ou à tout intérêt dans des propriétés foncières, et toute copie notariée ou enregistrée de ce titre ou le double de tout acte, sommaire, certificat ou document autorisé ou exigé par toute loi en vigueur en quelque partie du Canada, concernant l'enregistrement des titres, et relatif à ce titre;
- (41) " toute loi " ou " toute autre loi " comprennent toute loi passée ou à passer par le parlement du Canada, ou toute loi passée par la législature de la ci-devant province du Canada, ou passée ou à passer par la législature de toute province du Canada, ou passée par la législature de quelque province faisant actuellement partie du Canada avant qu'elle en fit partie;
- (42) " trustee " ou " fiduciaire " signifie un mandataire auquel est confiée quelque charge expresse par acte, par testament ou par titre par écrit, verbalement ou autrement, et comprend l'héritier ou représentant personnel du fiduciaire, et toute autre personne à laquelle a été confiée l'exécution de cette charge, ainsi qu'un exécuteur testamentaire et administrateur, et un gérant, syndic ou liquidateur d'office, ou autre semblable chargé d'affaires sous l'autorité de

toute loi relative aux compagnies à fonds social ou à la banqueroute ou à la faillite, et toute personne qui, aux termes de la loi de la province de Québec, est administrateur ou fidéicommissaire; et "trust" ou "fiducie" comprend tout ce qui, aux termes de cette loi, constitue administration ou fidéicommissé;

- (43) "valeur" comprend tout ordre, quittance de l'échiquier ou autre écrit quelconque donnant droit à toute personne ou attestant son titre à quelque part ou intérêt dans des fonds publics, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume-Uni ou de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, ou de quelque colonie ou possession britannique, ou d'un état étranger, ou dans les fonds de quelque corporation, compagnie ou société, soit du Canada ou du Royaume-Uni, soit de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque état ou pays étranger, ou à un dépôt fait dans une caisse d'épargne ou autre banque, et comprend aussi toute débenture, titre, obligation, lettre, billet, mandat, ordre ou autre garantie quelconque de deniers ou pour le paiement de deniers, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume-Uni ou de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque état étranger, ainsi que tout document portant titre à des biens-fonds ou à des effets tels que ci-dessus définis, en quelque endroit que ces biens-fonds ou effets soient situés, et tout timbre ou écrit qui assure ou atteste un titre ou un intérêt à ou dans des biens mobiliers, et toute décharge, reçu, quittance ou autre instrument attestant le paiement de deniers ou la livraison de quelque bien meuble. S.R., c. 151, art. 1; 55-56 V., c. 29, art. 3, 92, 383, 420, 460, 519 et 839; 63-64 V., c. 46, art. 3; 1 E. VII, c. 41, art. 11; 6 E. VII, c. 4, art. 4.

3. Pour les fins de la présente loi, une carte-correspondance ou un timbre auxquels il est référé en l'article qui précède, est réputé bien meuble d'une valeur égale au montant du port, du droit ou de la taxe qui y est exprimée par des mots ou par des chiffres ou par les deux à la fois. 55-56 V., c. 29, art. 3.

"Carte-correspondance" ou "postale." Valeur mobilière.

4. Valeur est, si la valeur est essentielle, réputé de valeur égale à celle des deniers impayés, du bien meuble, de la part, de l'intérêt ou du dépôt pour la garantie, ou le paiement ou pour la livraison, le transfert ou la vente desquels cette valeur est applicable, ou à celle de ces deniers ou biens meubles, dont le paiement ou la livraison est attestée par cette "valeur". 55-56 V., c. 29, art. 3.

"Valeur."

5. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

- (a) "rapport de l'acte d'accusation" ou "acte d'accusation fondé (*finding*)" comprend également la production d'une plainte

"Acte d'accusation fondé."

2529

plainte

S.R., 1906.

- plainte et la présentation d'une dénonciation par le grand jury;
- "Avoir en sa possession." (b) "avoir en sa possession" comprend non seulement le fait d'avoir en sa propre possession, mais aussi celui d'avoir sciemment
- (i) en la possession ou la garde réelle de toute autre personne; et,
- (ii) en un lieu quelconque, qu'il appartienne ou non à celui qui a la chose, ou qu'il soit occupé par lui ou non, pour son propre usage ou bénéfice ou pour celui de toute autre personne.
- "Possession conjointe." 2. S'il y a deux ou plus de deux personnes dont l'une ou plus d'une, à la connaissance et du consentement des autres ont cette chose en leur garde ou possession, la chose est réputée être en la garde et possession de toutes ces personnes. 55-56 V., c. 29, art. 3; 56 V., c. 32, art. 1.
- Signification des expressions dans d'autres lois." 6. Dans tous les cas où l'infraction prévue en la présente loi se rattache au sujet traité en toute autre loi, les termes et expressions employés en la présente loi à l'égard de cette infraction ont la signification qui leur est attribuée dans cette autre loi. 55-56 V., c. 29, art. 4.
- "Connaissance charnelle." 7. La connaissance charnelle est complète s'il y a pénétration, même au moindre degré et même s'il n'y a pas émission de semence. 55-56 V., c. 29, art. 266.

PARTIE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Application de la présente loi.

- Aucune atteinte aux forces de Sa Majesté. 8. Rien en la présente loi ne porte atteinte à aucune loi qui régit les forces de terre ou de mer de Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 983.
- Application de la loi à la Saskatchewan, à l'Alberta et aux territoires. 9. Sauf en tant qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la loi des territoires du Nord-Ouest et avec ses modifications, telles qu'elles existaient immédiatement avant le premier jour de septembre mil neuf cent cinq, et avec celles du territoire du Yukon, les dispositions de la présente loi s'étendent aux provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, aux territoires du Nord-Ouest, et au territoire du Yukon, et y sont en vigueur. 55-56 V., c. 29, art. 983.

Application de la loi pénale de l'Angleterre.

- Loi pénale de l'Angleterre maintenue. 10. La loi pénale de l'Angleterre, telle qu'elle existait le septième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-douze

et telle qu'elle a été, depuis abrogée, changée, variée, modifiée ou touchée par toute loi du Royaume-Uni en vigueur dans la province de l'Ontario, ou par toute loi du parlement de la province de l'Ontario, ou par toute loi du parlement du Canada, est la loi criminelle de la province de l'Ontario. S.R., c. 144, art. 1.

tenue dans l'Ontario.

11. La loi pénale de l'Angleterre, telle qu'elle existait le dix-neuvième jour de novembre mil huit cent cinquante-huit, et telle qu'elle a été depuis abrogée, changée, variée, modifiée ou touchée par toute ordonnance ou par toute loi qui a encore force de loi de la colonie de la Colombie-Britannique, ou de la colonie de l'île de Vancouver, avant l'union de ces colonies, ou de la colonie de la Colombie-Britannique passée depuis cette union, ou par toute loi du parlement du Canada, est la loi criminelle de la province de la Colombie-Britannique. S.R., c. 114, art. 2.

Et dans la Colombie-Britannique.

12. La loi pénale de l'Angleterre, telle qu'elle existait le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, en tant qu'elle est applicable à la province du Manitoba, et en tant qu'elle n'a pas été abrogée, quant à cette province, par quelque loi du parlement du Royaume-Uni, ou par la présente loi ou par toute loi du parlement du Canada, et telle que changée, variée, modifiée ou touchée quant à cette province par quelque loi, est la loi criminelle de la province du Manitoba. 51 V., c. 33, art. 1.

Et au Manitoba.

Effets de la présente loi quant aux recours.

13. Aucun recours civil pour un acte ou pour une omission n'est suspendu ni atteint du fait que cet acte ou cette omission constitue un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 534.

Recours civil non suspendu.

14. Est abolie la distinction entre la félonie et le délit, et les procédures relatives à tous les actes criminels poursuivables par voie de mise en accusation, sauf en ce qu'elles sont variées par la présente loi, sont conduites de la même manière. 55-56 V., c. 29, art. 535.

Abolition de la distinction entre la félonie et le délit.

15. Quand un acte ou une omission constitue une infraction punissable par voie sommaire ou par voie de mise en accusation, sous l'autorité de deux lois ou de plus, ou sous l'autorité et d'une loi et du droit commun, le contrevenant est, à moins que l'intention contraire n'apparaisse, passible de poursuite et de punition sous l'autorité de l'une ou de l'autre de ces lois ou sous le droit commun, mais il ne peut être puni deux fois pour la même infraction. 55-56 V., c. 29, art. 933.

Quand une infraction est punissable sous l'empire de plus d'une loi.

Motifs de justification ou d'excuse.

16. Toutes règles et tous principes de droit coutumier qui font de quelque circonstance une justification ou une excuse

Règle générale sous la loi commune.

160

2531

d'un

S.R., 1906.

d'un acte, ou un moyen de défense contre une accusation, restent en vigueur et s'appliquent à toute défense contre une accusation portée sous l'empire de la présente loi, sauf en ce qu'ils sont par le présent modifiés ou incompatibles avec la présente loi. 55-56 V., c. 29, art. 7.

Enfants âgés de moins de sept ans.

17. Nul ne peut être convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, s'il est âgé de moins de sept ans. 55-56 V., c. 29, art. 9.

Enfants de sept à quatorze ans.

18. Nul ne peut être convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, s'il est âgé de plus de sept ans, mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne soit en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et d'apprécier qu'il commettait le mal. 55-56 V., c. 29, art. 10.

Folle.

19. Nul ne peut être convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécillité naturelle ou de maladie mentale, au point de le rendre incapable d'apprécier la nature et la gravité de son acte ou omission, et de se rendre compte que cet acte ou omission était mal.

Aberration mentale.

2. Une personne sous l'empire d'une aberration mentale sur un point particulier, mais d'ailleurs saine d'esprit, ne peut être acquittée pour raison d'aliénation mentale, en vertu des dispositions ci-après décrétées, à moins que cette aberration ne l'ait portée à croire à l'existence de quelque état de choses qui, s'il eût réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

Présomption de santé.

3. Tout individu est présumé sain d'esprit lorsqu'il commet ou omet un acte quelconque, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. 55-56 V., c. 29, art. 11.

Contrainte par menaces.

20. Sauf ainsi qu'il est ci-après prévu, la contrainte exercée par la menace d'une mort immédiate ou d'une lésion corporelle grave de la part d'une personne réellement présente lorsqu'il est commis une infraction, est une excuse de cette infraction pour la personne soumise à cette menace, et qui croit qu'elle sera mise à exécution, si elle ne fait partie d'aucune association ou conspiration dont le fait d'en faire partie la rend sujette à être contrainte à commettre une infraction, autre que la trahison telle que définie par la présente loi, un meurtre, un acte de piraterie, les infractions qualifiées pirateries, une tentative de meurtre, aider au viol, un rapt, un vol à main armée, une infraction de lésion corporelle grave, et l'incendie. 55-56 V., c. 29, art. 12.

Contrainte exercée sur une épouse.

21. Il n'y a aucune présomption qu'une femme mariée qui commet une infraction le fait sous l'empire de la contrainte, parce qu'elle l'a commise en présence de son mari. 55-56 V., c. 29, art. 13.

22. Le fait qu'un délinquant ignorait la loi ne peut servir d'excuse à aucune infraction commise par lui. 55-56 V., c. 29, art. 14.

Ignorance
de la loi.

23. Tout fonctionnaire ministériel d'une cour autorisé à exécuter une sentence légale de cette cour, et tout geôlier, ainsi que toute personne qui prête légalement main-forte à ce fonctionnaire ministériel ou geôlier, sont justifiables d'exécuter cette sentence. 55-56 V., c. 29, art. 15.

Exécution de
sentence.

24. Tout fonctionnaire ministériel d'une cour dûment autorisé à exécuter une ordonnance légale de cette cour, qu'elle soit d'une nature civile ou d'une nature criminelle, ainsi que toute personne qui lui prête légalement main-forte, sont justifiables de l'exécuter; et tout geôlier à qui il est enjoint par cette ordonnance de recevoir et de détenir quelqu'un est justifiable de le recevoir et de le détenir. 55-56 V., c. 29, art. 16.

Exécution
des ordon-
nances de
cour.

25. Quiconque est dûment autorisé à exécuter un mandat légal lancé par une cour ou par un juge de paix, ou par quelque autre personne qui a le droit de lancer ce mandat, ainsi que toute personne qui lui prête main-forte, sont justifiables d'exécuter ce mandat; et tout geôlier à qui il est enjoint par ce mandat de recevoir et de retenir quelqu'un est justifiable de le recevoir et de le détenir. 55-56 V., c. 29, art. 17.

Exécution
des mandats.

26. Si une sentence est prononcée, ou si une ordonnance est rendue par une cour qui a le droit, dans certaines circonstances, de prononcer cette sentence ou de rendre cette ordonnance, ou si un mandat est lancé par une cour ou par une personne qui a le droit, dans certaines circonstances de lancer ce mandat, la sentence prononcée, l'ordonnance rendue ou le mandat lancé suffisent pour justifier le fonctionnaire ou l'individu autorisé à l'exécuter, ainsi que tout geôlier et toute personne qui aide légalement à l'exécution de cette sentence ou ordonnance, ou de ce mandat, bien que la cour qui a prononcé la sentence ou rendu l'ordonnance n'eût pas, dans ce cas particulier, le droit de la prononcer ou de la rendre, ou bien que la cour, le juge de paix ou toute autre personne n'eût pas, dans ce cas particulier, le droit de lancer ce mandat, ou eût outrepassé ses pouvoirs en le lançant, ou fût, lorsque la sentence a été prononcée, l'ordonnance rendue ou le mandat lancé, en dehors de la circonscription dans et pour laquelle cette cour, ce juge de paix ou cette personne était autorisée à agir. 55-56 V., c. 29, art. 18.

Exécution de
sentences ou
ordonnances
entachées
d'erreur.

27. Tout fonctionnaire de justice ou agent de police, et tout geôlier ou individu qui exécute une sentence, une ordonnance ou un mandat, ainsi que toute personne qui prête légalement main-forte à ce fonctionnaire, à ce geôlier ou à cet individu, sont à couvert de toute responsabilité criminelle s'ils agissent de bonne foi dans la conviction que la sentence ou l'ordonnance provient

Sentences ou
ordonnances
sans jurisdic-
tion.

d'une cour compétente, ou que le mandat provient d'une cour, d'un juge de paix ou de quelque autre personne autorisée à lancer des mandats, et, s'il est prouvé que celui qui a prononcé la sentence ou rendu l'ordonnance agissait comme cour, sous prétexte de quelque nomination ou commission l'autorisant légalement à agir *ès* qualité, ou que celui qui a lancé le mandat agissait en qualité de juge de paix ou d'une personne revêtue de cette autorisation, bien qu'en réalité cette nomination ou commission n'existât pas ou fût expirée, ou que la cour ou la personne prononçant la sentence ou rendant l'ordonnance ne fût pas la cour ou la personne autorisée par la commission à agir, ou que la personne lançant le mandat ne fût pas dûment autorisée à en agir ainsi. 55-56 V., c. 29, art. 19.

Arrestation
par erreur.

28. Celui qui est autorisé à exécuter un mandat d'arrêt et qui arrête une personne qu'il croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, être celle qui est désignée dans le mandat, est à l'abri de toute responsabilité criminelle au même degré et sauf les mêmes dispositions que si la personne arrêtée était réellement celle désignée dans le mandat.

2. Quiconque est appelé à prêter main-forte à celui qui opère, cette arrestation et croit que la personne à l'arrestation de laquelle il est appelé à prêter main-forte est celle contre laquelle le mandat est lancé, ainsi que tout geôlier à qui il est enjoint de recevoir et de détenir la personne arrêtée, sont protégés au même degré et sauf les mêmes dispositions que si la personne arrêtée eût été réellement celle désignée au mandat. 55-56 V., c. 29, art. 20.

Ordonnances
ou mandats
irréguliers.

29. Celui qui agit en vertu d'une ordonnance ou d'un mandat illégal par suite de quelque défectuosité dans la substance ou dans la forme, apparente à sa face même, s'il est de bonne foi et croyait, sans ignorance et sans négligence coupable, que l'ordonnance ou le mandat était légalement valable, est à l'abri de toute responsabilité criminelle au même degré et sauf les mêmes dispositions que si l'ordonnance ou le mandat eût été légalement valable, et l'ignorance de la loi est, dans ce cas, une excuse légitime.

Question de
droit.

2. C'est une question de droit à décider que celle de savoir si les faits patents peuvent ou non constituer une ignorance ou une négligence coupable de sa part en croyant ainsi que l'ordonnance ou le mandat était légalement valable. 55-56 V., c. 29, art. 21.

Arrestations
par un agent
de la paix.

30. Tout agent de la paix qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'il a été commis une infraction pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, qu'elle ait été commise ou non, et qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'un individu a commis cette infraction, est justifiable de l'arrêter sans mandat, que cet individu soit réellement coupable ou non. 55-56 V., c. 29, art. 22.

d'arrêter quelqu'un, de le détenir et de le mettre sous contrainte. 55-56 V., c. 29, art. 30.

Force autorisée dans l'exécution d'une sentence, d'un mandat ou d'une ordonnance.

39. Tout individu est justifiable ou à l'abri de responsabilité criminelle, dans l'exécution d'une sentence, d'un mandat ou d'une ordonnance, ou en opérant une arrestation, et tous ceux qui lui prêtent légalement main-forte, sont également justifiables ou à l'abri de responsabilité criminelle, selon le cas, s'ils emploient la force nécessaire pour maîtriser la résistance à cette exécution ou arrestation, à moins que la sentence, l'ordonnance ou le mandat ne puissent être exécutés ni l'arrestation opérée par des moyens raisonnables et sans recourir à la violence. 55-56 V., c. 29, art. 31.

Devoirs de ceux qui opèrent une arrestation.

40. Il est du devoir de celui qui exécute une ordonnance ou un mandat de l'avoir sur lui et de le représenter s'il en est requis.

Avis.

2. Il est du devoir de celui qui arrête quelqu'un, soit avec soit sans mandat, de lui signifier, si la chose est possible, l'ordonnance ou le mandat en vertu duquel il agit, ou la cause de son arrestation.

Omission du devoir.

3. L'omission de l'un ou de l'autre des deux devoirs en dernier lieu mentionnés n'a pas par elle-même l'effet de priver celui qui exécute l'ordonnance ou le mandat, non plus que ses aides, ni celui qui opère l'arrestation, d'immunité quant à la responsabilité criminelle, mais elle peut être prise en considération dans l'examen de la question de savoir si l'ordonnance ou le mandat n'aurait pas pu être exécuté, ou si l'arrestation n'aurait pas pu être opérée, par des moyens raisonnables sans recourir à la violence. 55-56 V., c. 29, art. 32.

Agent de la paix qui empêche une évasion.

41. Tout agent de la paix qui opère légalement l'arrestation d'une personne, avec ou sans mandat, pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, et tous ceux qui lui prêtent main-forte à opérer cette arrestation, sont justifiables, si celui qu'ils cherchent à arrêter a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté, d'employer la force nécessaire pour prévenir son évasion, à moins que cette évasion puisse être prévenue par des moyens raisonnables sans recourir à la violence. 55-56 V., c. 29, art. 33.

Particuliers qui empêchent une évasion.

42. Tout particulier qui opère légalement l'arrestation d'une personne, avec ou sans mandat, pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, est justifiable, si celui qu'il cherche à arrêter a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté, d'employer la force nécessaire pour prévenir son évasion, à moins que cette évasion ne puisse être prévenue par des moyens raisonnables sans recourir à la violence; pourvu que cette force ne soit ni destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves. 55-56 V., c. 29, art. 34.

43. Tout individu qui opère légalement l'arrestation d'un autre pour quelque cause autre qu'une infraction mentionnée en l'article qui précède, est justifiable, si celui qu'il cherche à arrêter tente de se soustraire par la fuite à cette arrestation, d'employer la force nécessaire pour prévenir son évasion, à moins que cette évasion puisse être prévenue par des moyens raisonnables sans recourir à la violence; pourvu que cette force ne soit ni destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves. 55-56 V., c. 29, art. 35.

Empêcher
une évasion
en certains
cas.

44. Quiconque a légalement arrêté quelqu'un pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour avoir eu recours, afin d'empêcher la délivrance ou l'évasion de l'individu arrêté, à des moyens violents qu'il croyait, pour des motifs plausibles, être nécessaires à cet effet. 55-56 V., c. 29, art. 36.

Empêcher
l'évasion ou
la délivrance
après arres-
tation.

45. Quiconque a légalement arrêté quelqu'un pour quelque cause autre qu'une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour avoir eu recours, afin d'empêcher sa délivrance ou son évasion, à des moyens violents qu'il croyait, pour des motifs plausibles, être nécessaires à cet effet; pourvu que cette violence ne soit ni destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves. 55-56 V., c. 29, art. 37.

Idem.

46. Quiconque est témoin d'une violation de la paix publique est justifiable d'intervenir pour empêcher la continuation ou le renouvellement de cette violation, et peut détenir toute personne qui commet cette violation, ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler, afin de la livrer entre les mains d'un agent de la paix; pourvu que celui qui intervient ainsi ne fasse usage que de la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la continuation de cette violation ou en prévenir le renouvellement, ou raisonnablement en proportion du danger à craindre par suite de la continuation ou du renouvellement de cette violation. 55-56 V., c. 29 art. 38.

Empêcher la
violation de
la paix
publique.

47. Tout agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix publique, et toute personne qui lui prête légalement main-forte, sont justifiables d'arrêter tout individu qu'ils trouvent en flagrant délit de violation de la paix publique, ou qu'ils croient, pour des motifs raisonnables et plausibles, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.

Agents de la
paix empê-
chant la vio-
lation de la
paix publi-
que.

2. Tout agent de la paix est justifiable de recevoir en sa garde tout individu qui lui est livré comme ayant pris part à une violation de la paix publique, par quelqu'un qui a été témoin, ou que l'agent a raison de croire, pour des motifs plausibles, avoir été témoin de cette violation. 55-56 V., c. 29, art. 39.

Répression
des émeutes
par les
magistrats.

48. Tout shérif, adjoint du shérif, maire ou premier officier municipal en charge ou officier suppléant du comté, de la cité, de la ville ou du district, et tout magistrat et juge de paix, sont justifiables d'employer et ordonner d'employer, et tout agent de la paix est justifiable d'employer la force qu'ils croient, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, nécessaire pour la répression d'une émeute, et qui n'est pas hors de proportion avec le danger qu'ils peuvent, pour des motifs raisonnables et plausibles, appréhender de la continuation de cette émeute. 55-56 V., c. 29, art. 40.

Répression
des émeutes
par des per-
sonnes agis-
sant en
vertu d'or-
dres légaux.

49. Tout individu, qu'il soit assujéti à la loi militaire ou non, qui agit de bonne foi en obéissant aux ordres donnés par un shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier officier municipal en charge ou officier suppléant du comté, de la cité, de la ville ou du district, ou par un magistrat ou juge de paix, pour la répression d'une émeute, est justifiable d'obéir aux ordres ainsi donnés, à moins que ces ordres ne soient évidemment illégaux; et il est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour avoir employé la force qu'il croyait, pour des motifs raisonnables et plausibles, être nécessaire à l'exécution de ces ordres.

Question de
droit.

2. C'est une question de droit que celle de savoir si un ordre particulier est évidemment illégal ou non. 55-56 V., c. 29, art. 41.

Répression
des émeutes
quand des
conséquences
graves sont
appréhen-
dées.

50. Tout individu, qu'il soit assujéti à la loi militaire ou non, qui agit de bonne foi, pour des motifs raisonnables et plausibles, qu'il doit résulter des conséquences graves d'une émeute avant que l'on n'ait le temps de prévenir quelque une des autorités susdites, est justifiable d'employer la force qu'il croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, être nécessaire pour réprimer cette émeute, et qui n'est pas hors de proportion avec le danger qu'il a raison, pour des motifs plausibles, d'appréhender de la continuation de cette émeute. 55-56 V., c. 29, art. 42.

Protection
des individus
assujétis à
la loi
militaire.

51. Tout individu qui est tenu, par la loi militaire, d'obéir aux ordres légitimes de son officier supérieur, est justifiable d'obéir à tout commandement donné par son officier supérieur pour la répression d'une émeute, à moins que cet ordre ne soit évidemment illégal.

Question de
droit.

2. C'est une question de droit que celle de savoir si un ordre particulier est évidemment illégal ou non. 55-56 V., c. 29, art. 43.

Emploi de la
force.

52. Tout individu est justifiable d'employer la force raisonnablement nécessaire pour,—

Pour préve-
nir la com-
mission
d'une infrac-
tion.

(a) prévenir la commission d'une infraction à l'égard de laquelle, si elle était commise, le délinquant pourrait être arrêté sans mandat, et dont la commission aurait probable-

ment pour résultat quelque blessure grave et immédiate à la personne d'autrui, ou quelque dégât à sa propriété; ou,

(b) prévenir tout acte qu'il aurait raison de croire, pour des motifs plausibles, constituer cette infraction, s'il était con-

Action qui équivaut à une infraction.

sommé. 55-56 V., c. 29, art. 44.

53. Tout individu illégalement attaqué, sans provocation de sa part, est justifiable de repousser la violence par la violence, si, en faisant usage de violence, il n'a pas l'intention de causer la mort ni des blessures corporelles graves, et si la violence n'est pas poussée au delà de ce qui est nécessaire pour se défendre.

Défense personnelle.

2. Quiconque est ainsi attaqué est justifiable, même s'il cause la mort ou quelque blessure corporelle grave, et s'il la cause dans l'appréhension raisonnable de mort ou de blessures corporelles graves par suite de la violence avec laquelle l'attaque a été d'abord faite contre lui ou avec laquelle son assaillant poursuit son dessein, et s'il croit pour des motifs plausibles qu'il ne peut autrement se soustraire lui-même à la mort ou à des blessures corporelles graves. 55-56 V., c. 29, art. 45.

Votes de fait.

54. Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, ou a provoqué une attaque de la part de cet autre, peut néanmoins justifier l'emploi de la force après cette attaque, s'il n'en fait usage que sous l'appréhension raisonnable de mort ou de blessures corporelles graves par suite de la violence de l'individu premièrement attaqué ou provoqué, et s'il croit, pour des motifs plausibles, qu'elle est nécessaire pour sa propre sûreté; pourvu qu'il n'ait pas commencé l'attaque avec l'intention de donner la mort ou de faire des blessures corporelles graves, et qu'il n'ait cherché, en aucun temps avant que le soin de sa propre sûreté ne l'ait exigé, de tuer ou de faire quelque blessure corporelle grave; pourvu aussi qu'il ait, avant que cette nécessité ne soit survenue, refusé de continuer la lutte et l'ait abandonnée ou s'en soit retiré autant qu'il lui était possible.

Repousser une attaque provoquée.

2. Une provocation, aux termes du présent article et de celui qui précède, peut être donnée par des coups, par des paroles ou par des gestes. 55-56 V., c. 29, art. 46.

Provocation.

55. Chacun est justifiable d'avoir recours à la force pour se défendre lui-même, ou pour défendre quelqu'un qui est sous sa protection, contre une attaque accompagnée d'insultes; pourvu qu'il ne fasse usage que de la force nécessaire pour repousser cette attaque ou sa répétition.

Défense contre les insultes.

2. Le présent article ne justifie personne d'infliger volontairement aucun coup non plus qu'aucune blessure hors de proportion avec l'insulte qu'il avait l'intention de repousser. 55-56 V., c. 29, art. 47.

Blessure disproportionnée non justifiée.

56. Quiconque est en paisible possession de quelque bien ou chose mobilière, et quiconque lui prête légalement main-

Défense des biens mobiliers.

forte, est justifiable de résister à l'enlèvement de cette chose par un autre qui n'y a pas droit, ou de la lui reprendre, si, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne le frappe pas ou ne lui fait aucun mal corporel; et si, après que celui qui est en possession paisible ainsi qu'il est dit plus haut, a mis la main sur cette chose, l'individu qui veut s'en emparer persiste à vouloir la garder ou à l'enlever au possesseur ou à celui qui lui prête légalement main-forte, cet individu est réputé avoir commis une attaque sans justification et sans provocation. 55-56 V., c. 29, art. 48.

Défense des biens mobiliers auxquels on prétend avoir droit.

57. Quiconque est en paisible possession de quelque bien mobilier ou chose mobilière et prétend y avoir droit, et quiconque agit sous son autorité, est à l'abri de responsabilité criminelle en défendant cette possession, même contre une personne qui a légalement droit à la possession de ce bien ou de cette chose, s'il ne fait usage que de la force nécessaire. 55-56 V., c. 29, art. 49.

Défense des biens mobiliers sans prétendre y avoir droit.

58. Quiconque est en paisible possession d'un bien mobilier ou chose mobilière, mais ne prétend pas y avoir droit ou n'agit pas sous l'autorité d'une personne qui prétend y avoir droit, n'est ni justifiable ni à couvert de responsabilité criminelle s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de ce bien ou de cette chose. 55-56 V., c. 29, art. 50.

Défense des maisons d'habitation.

59. Quiconque est en paisible possession d'une maison d'habitation, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, sont justifiables d'employer la force nécessaire pour empêcher l'effraction de cette maison d'habitation, soit de jour, soit de nuit, par qui que ce soit, dans le but d'y commettre quelque acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 51.

Défense d'une maison d'habitation, la nuit.

60. Quiconque est en paisible possession d'une maison d'habitation, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force nécessaire pour empêcher l'effraction de cette maison d'habitation, de nuit, par qui que ce soit, s'il croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, que cette effraction est tentée dans le but d'y commettre quelque acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 52.

Défense des biens immobiliers.

61. Quiconque est en paisible possession d'une maison, d'un terrain ou de quelque autre bien mobilier, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force pour empêcher qui que ce soit de pénétrer sur cette propriété ou pour l'en expulser, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

Votes de fait par l'intrus.

2. Si l'intrus résiste aux efforts du possesseur pour l'empêcher d'y pénétrer ou pour l'expulser, l'intrus est réputé avoir commis une attaque sans justification et sans provocation. 55-56 V., c. 29, art. 53.

62. Chacun est justifiable d'entrer paisiblement, de jour, pour en prendre possession, dans une maison ou sur un terrain à la possession de laquelle ou duquel il a légalement droit, ou de laquelle ou duquel a légalement droit une personne sous l'autorité de laquelle il agit.

Prise de possession d'une maison ou d'un terrain.

2. Si un individu qui n'a pas l'autorité ou n'agit pas sous l'autorité d'une personne qui a paisible possession d'une maison ou d'un terrain et prétend y avoir droit, attaque quelqu'un qui y pénètre paisiblement, ainsi qu'il est dit plus haut, afin de le faire renoncer à y entrer, cette attaque est réputée avoir été commise sans justification et sans provocation.

Votes de fait en cas de prise de possession légale.

3. Si une personne qui a paisible possession d'une maison ou d'un terrain et prétend y avoir droit, ou si quelque personne qui agit sous son autorité attaque quelqu'un qui y entre, ainsi qu'il est dit plus haut, afin de le faire renoncer à y entrer, cette attaque est réputée avoir été provoquée par celui qui cherchait à y entrer. 55-56 V., c. 29, art. 54.

Provocation de l'intrus.

63. Tout père et mère ou toute personne qui les remplace, tout maître d'école, instituteur ou patron, a le droit d'employer la force, sous forme de correction, contre un enfant, élève ou apprenti confié à ses soins, pourvu que cette force soit raisonnable dans les circonstances. 55-56 V., c. 29, art. 55.

Discipline des enfants.

64. Le capitaine, patron ou commandant d'un navire en voyage a le droit d'avoir recours à la force pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord de son navire, pourvu qu'il croie, pour des motifs plausibles, que cette force est nécessaire, et pourvu aussi qu'il n'en fasse usage qu'à un degré raisonnable. 55-56 V., c. 29, art. 56.

Discipline à bord des navires.

65. Tout individu est à couvert de responsabilité criminelle s'il fait avec un soin et une habileté raisonnables une opération chirurgicale sur quelqu'un et pour son bien, pourvu que l'accomplissement de cette opération soit raisonnable, en tenant compte de l'état du patient lorsqu'elle a lieu et de toutes les circonstances du cas. 55-56 V., c. 29, art. 57.

Opérations chirurgicales.

66. Quiconque est autorisé par la loi à recourir à la force est criminellement responsable de tout excès de violence, suivant la nature et le caractère de l'acte qui constitue cet excès. 55-56 V., c. 29, art. 58.

Excès de violence.

67. Nul n'a le droit de consentir à ce qu'on lui donne la mort; et si ce consentement est donné, il n'exonère aucunement de responsabilité criminelle celui qui a donné la mort. 55-56 V., c. 29, art. 59.

Consentement à la mort.

68. Tout individu est à couvert de responsabilité criminelle à l'égard de tout acte accompli en obéissance aux lois alors existantes

Obéissance aux lois de facto.

tantes et appliquées par ceux qui sont en possession (*de facto*) de pouvoir souverain dans et sur le territoire où l'acte est accompli. 55-56 V., c. 29, art. 60.

Parties aux infractions.

Fauteurs
d'infractions.

69. Est partie à une infraction et coupable d'infraction celui qui,—

- (a) la commet en réalité;
- (b) fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider quelqu'un à la commettre;
- (c) provoque ou excite quelqu'un à la commettre;
- (d) conseille à quelqu'un de la commettre ou la lui fait commettre.

Intention
commune à
diverses
personnes.

2. Si plusieurs personnes forment ensemble le projet de faire quelque chose d'illégal, et de s'entraider dans ce projet, chacune d'elles est complice de toute infraction commise par l'une d'entre elles dans la poursuite de leur but commun, si elles savaient ou devaient savoir que la commission de cette infraction devait être la conséquence probable de la poursuite de leur but commun. 55-56 V., c. 29, art. 61.

Si l'infraction est autre que celle conseillée.

70. Quiconque conseille ou fournit à un autre l'occasion de commettre une infraction dont cet autre se rend ensuite coupable, est complice de cette infraction, bien qu'elle puisse avoir été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée ou suggérée.

Idem.

2. Quiconque conseille ou fournit à un autre l'occasion d'être complice d'une infraction est lui-même complice de toute infraction que cet autre commet en conséquence de ce conseil ou de cette occasion, et que celui qui l'a conseillée ou provoquée savait ou devait savoir qu'elle serait probablement commise en conséquence de son conseil ou de sa provocation. 55-56 V., c. 29, art. 62.

Complices
après le fait.

71. Un complice après le fait d'une infraction est celui qui recèle, assiste ou aide quelqu'un qui l'a commise, ou y a pris part, afin de le faire évader, connaissant sa culpabilité.

Mari et
femme.

2. Nulle personne mariée dont le mari ou la femme a participé à une infraction n'en devient complice après le fait parce qu'elle a recélé, assisté ou aidé l'autre, et nulle femme mariée dont le mari a participé à une infraction n'en devient complice après le fait parce qu'elle a recélé, assisté ou aidé en sa présence et par ses ordres quelque personne qui a participé à cette infraction, afin de faire évader son mari ou cette autre personne. 55-56 V., c. 29, art. 63.

Tentatives.

72. Quiconque, dans l'intention de commettre une infraction, fait ou s'abstient de faire quelque chose afin d'arriver à son but, est coupable de tentative de l'infraction projetée, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la consommer.

2. La question de savoir si un acte accompli ou omis dans l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas seulement une préparation pour commettre cette infraction, ou est ou n'est pas trop lointain pour constituer une tentative de la commettre, est une question de droit. 55-56 V., c 29, art. 64.

Question de droit.

PARTIE II.

INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC INTERNE ET EXTERNE.

Interprétation.

73. Dans les articles de cette Partie relatifs aux renseignements illégaux obtenus ou communiqués, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

Définitions.

(a) la mention d'un lieu appartenant à Sa Majesté comprend tout lieu appartenant à un département quelconque du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province, que ce lieu soit ou ne soit pas réellement possédé par Sa Majesté;

Lieu appartenant à Sa Majesté.

(b) les expressions relatives aux communications comprennent toute communication quelconque, soit complète soit partielle, et soit que le document, l'esquisse, le plan, le modèle ou le renseignement même, ou que sa substance ou son objet seulement, ait été communiqué;

Communications.

(c) "document" comprend toute partie d'un document;

Document.

(d) "modèle" comprend les dessins, patrons, échantillons et spécimens;

Modèle.

(e) "esquisse" comprend les photographies ou toutes autres représentations de lieux ou d'objets;

Esquisse.

(f) "fonction sous Sa Majesté" désigne toute fonction ou emploi, dans ou sous un département du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province. 53 V., c. 10, art. 5.

Fonction sous S.M.

Trahison et autres crimes contre l'autorité et la personne du Roi.

74. La trahison est,—

Trahison.

(a) le fait de tuer Sa Majesté ou de lui infliger quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou à sa destruction, à l'estropier ou à la blesser, et le fait de l'emprisonner ou de la priver de sa liberté; ou,

Lésion corporelle à Sa Majesté.

(b) le fait de former et de manifester, par un commencement d'exécution, l'intention de tuer Sa Majesté, ou de lui infliger quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou à sa destruction, à l'estropier ou à la blesser, ou à l'emprisonner ou à la priver de sa liberté; ou,

Intention avec commencement d'exécution.

(c) le fait de tuer le fils aîné et héritier présomptif de Sa Majesté, ou la reine épouse d'un roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande; ou,

Tuer l'héritier présomptif.

Intention avec commencement d'exécution.

Conspiration pour infliger des lésions corporelles à Sa Majesté.

Prendre les armes. Pour déposer Sa Majesté.

Pour terrifier Sa Majesté.

Comploter une prise d'armes.

Inciter à l'invasion.

Aider un ennemi.

Cohabitation avec l'épouse du Roi ou la femme de l'héritier présomptif. Peine.

Exécution.

Peine.

Complices après le fait. Omission de prévenir la trahison.

Aider à des sujets d'un Etat en paix

(d) le fait de former et de manifester, par un commencement d'exécution, l'intention de tuer le fils aîné et héritier présomptif de Sa Majesté, ou la reine épouse d'un roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande; ou,

(e) conspirer avec quelqu'un pour tuer Sa Majesté, ou pour lui faire quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou à sa destruction, à l'estropier ou à la blesser, ou conspirer avec quelqu'un pour l'emprisonner ou la priver de sa liberté; ou,

(f) prendre les armes contre Sa Majesté, soit

(i) dans l'intention de déposer Sa Majesté ou de la priver du titre, de l'honneur et du nom royal attachés à la couronne impériale du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou de toute autre possession ou territoire de Sa Majesté; ou,

(ii) dans le but de contraindre Sa Majesté, par la force ou par la violence, de changer ses mesures ou ses intentions, ou dans le but d'intimider ou de terroriser les deux chambres ou l'une des chambres du parlement du Royaume-Uni ou du Canada; ou,

(g) comploter une prise d'armes contre Sa Majesté dans quelque intention ou but susdits; ou,

(h) engager ou inciter un étranger à envahir avec une force armée le Royaume-Uni ou le Canada, ou toute autre possession de Sa Majesté; ou,

(i) aider à une puissance ennemie en guerre avec Sa Majesté, par quelque moyen que ce soit; ou,

(j) cohabiter, avec son consentement ou non, avec une reine épouse, ou avec l'épouse du fils aîné et héritier présomptif du roi ou de la reine alors régnant.

2. Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort. 55-56 V., c. 29, art. 65; 57-58 V., c. 57, art. 1.

75. Dans tous les cas où la loi qualifie de trahison le fait de conspirer avec quelqu'un dans un but quelconque, le fait même de la conspiration, et tout commencement d'exécution du complot, est un commencement d'exécution de trahison. 55-56 V., c. 29, art. 66.

76. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui,—

(a) devient complice d'une trahison après le fait; ou,

(b) sachant que quelqu'un est sur le point de commettre une trahison, n'en informe pas un juge de paix avec toute célérité raisonnable, ou n'emploie pas d'autres moyens raisonnables pour en prévenir l'exécution. 55-56 V., c. 29, art. 67.

77. Tout citoyen ou sujet d'un état ou pays étranger en paix avec Sa Majesté, qui,—

2544

(a)

- (a) est ou continue d'être en armes contre Sa Majesté en Canada; ou, avec S.M. à lui faire la guerre.
- (b) y commet quelque acte d'hostilité; ou,
- (c) entre en Canada avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre un acte criminel qui rendrait celui qui le commettrait en Canada passible de la peine de mort; et,
- tout sujet de Sa Majesté, qui,—
- (a) fait en Canada la guerre à Sa Majesté en compagnie de sujets ou citoyens d'un état ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté; ou, Sujets qui aident.
- (b) entre en Canada avec ces sujets ou citoyens dans l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un pareil acte criminel; ou,
- (c) avec le dessein et l'intention de les aider et assister, s'associe à des individus quelconques qui sont entrés en Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un pareil acte criminel,— Peine.
- est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort. 55-56 V., c. 29, art. 68.

78. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tout individu qui forme,— Crimes connexes à la trahison.

- (a) l'intention de déposer Sa Majesté et de la priver du titre, de l'honneur et du nom royal attachés à la couronne impériale du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou de toute autre possession ou territoire de Sa Majesté; Intention de déposer Sa Majesté.
- (b) l'intention de prendre les armes contre Sa Majesté dans quelque partie du Royaume-Uni ou du Canada, afin de la contraindre, par la force ou par la violence, à changer ses mesures ou ses intentions, ou afin de faire violence aux deux chambres ou à l'une des chambres du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou de les contraindre, de les intimider ou de les terroriser; Intention de prendre les armes.
- (c) l'intention d'engager ou d'inciter quelque étranger à envahir avec une force armée le Royaume-Uni ou le Canada, ou toute autre possession ou pays soumis à l'autorité de Sa Majesté; Intention d'inciter à l'invasion.

et manifeste cette intention en conspirant avec quelqu'un pour la mettre à exécution, soit par quelque acte positif, soit par l'impression d'un imprimé ou d'un écrit. 55-56 V., c. 29, art. 70.

79. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui se ligue, se concerte ou conspire avec un autre pour se porter à quelque acte de violence dans le but d'intimider, de violenter ou de contraindre un conseil législatif, une assemblée législative ou une chambre d'assemblée. 55-56 V., c. 29, art. 70. Complots pour intimider une législature.

Attaques
contre
le Roi.

Actes dans
l'intention
de blesser ou
d'alarmer
Sa Majesté.

Autres actes
du même
genre.

80. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, et de subir la peine du fouet une, deux ou trois fois, selon que la cour l'ordonne, tout individu qui,—

(a) de propos délibéré, présente ou a entre les mains, près de Sa Majesté, quelque arme offensive ou quelque chose destructive ou dangereuse, avec l'intention de s'en servir pour blesser ou pour alarmer Sa Majesté; ou,

(b) de propos délibéré et dans l'intention de blesser ou d'alarmer Sa Majesté, ou de violer la paix publique,

(i) pointe, dirige ou présente vers ou sur Sa Majesté ou tente de pointer, diriger ou présenter quelque arme à feu, chargée ou non, ou toute autre arme; ou,

(ii) décharge ou tente de décharger une arme à feu sur Sa Majesté ou près d'elle; ou,

(iii) décharge ou tente de décharger quelque matière explosive près de Sa Majesté; ou,

(iv) la frappe ou essaie de frapper, tente de frapper ou d'essayer de frapper Sa Majesté d'une manière quelconque; ou,

(v) lance ou tente de lancer quelque chose à Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 71.

Inciter à la
mutinerie.

81. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tout individu qui, dans un but de trahison ou de mutinerie, cherche à détourner quelque personne qui sert dans les forces de terre ou de mer de Sa Majesté de son devoir et de son allégeance envers Sa Majesté, ou à inciter ou provoquer cette personne à se livrer à des menées déloyales ou séditionnelles. 55-56 V., c. 29, art. 72.

Contraven-
tion.

82. Est coupable d'un acte criminel tout individu qui, n'étant pas un soldat enrôlé au service de Sa Majesté, ou un marin dans le service naval de Sa Majesté,—

Inciter à la
désertion.

(a) par des paroles ou au moyen d'argent, ou par tous autres moyens que ce soit, directement ou indirectement, persuade ou engage, ou fait des pas et démarches ou des efforts pour persuader, inciter ou provoquer un soldat ou marin à désertir ou à quitter le service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté; ou,

Cacher un
déserteur.

(b) cache, reçoit ou assiste un déserteur du service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, sachant que c'est un déserteur;

Peine.

et est passible sur poursuite par voie de mise en accusation, d'amende et d'emprisonnement à la discrétion de la cour, et dans le cas de poursuite pour conviction par voie sommaire, d'une amende de deux cents dollars au plus et de quatre-vingts dollars au moins, avec dépens, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois. 55-56 V., c. 29, art. 73.

Résister à
l'arrestation
d'un déserteur.

83. Quiconque résiste à l'exécution d'un mandat autorisant l'ouverture forcée d'un bâtiment à la recherche d'un déserteur

du service militaire ou naval de Sa Majesté, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de quatre-vingts dollars. 55-56 V., c. 29, art. 74.

84. Est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, de six mois d'emprisonnement avec ou sans travail forcé, tout individu qui,—

Engager un milicien ou un homme de police à cheval à désertier.

- (a) induit un homme qui s'est engagé à servir dans un corps de milice, ou qui fait partie du corps de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest ou qui s'est engagé à y servir, à désertier, ou tente d'amener ou d'induire cet homme à désertier; ou,
- (b) sachant que cet homme est sur le point de désertier, l'aide ou l'assiste dans sa désertion; ou,
- (c) sachant que cet homme a déserté, le recèle ou le cache, ou l'aide ou l'assiste dans sa fuite. 55-56 V., c. 29, art. 75.

Renseignements illégalement obtenus ou communiqués.

85. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un an ou d'une amende n'excédant pas cent dollars, ou, concurremment, de ces deux peines, toute personne qui,—

Fait d'obtenir indûment des informations.

(a) à dessein de se procurer illicitement des renseignements ou informations,—

- (i) s'introduit ou se trouve dans quelque partie que ce soit d'un lieu appartenant à Sa Majesté, en Canada, soit forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine, camp, vaisseau, bureau ou autre lieu semblable, sans avoir droit d'y être; ou,
- (ii) étant, avec ou sans motif légitime, dans un des lieux ci-dessus indiqués, se procure quelque document, esquisse, plan, modèle ou connaissance qu'elle n'a pas le droit d'obtenir; ou fait ou lève des esquisses ou plans, sans y être légalement autorisée; ou,
- (iii) étant en dehors d'une forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine ou camp appartenant à Sa Majesté, en Canada, fait, lève, ou tente de faire ou lever des esquisses ou plans de ce lieu, sans y être autorisée par Sa Majesté ou en son nom; ou,

(b) ayant sciemment en sa possession ou sous son contrôle des documents, esquisses, plans, modèles ou connaissances mentionnés ci-dessus et obtenus par des agissements constituant une infraction au présent article et à l'article qui suit, les communique ou tente de les communiquer, en quelque temps que ce soit, volontairement et sans y être légalement autorisée, à quelqu'un auquel ils ne devraient pas, pour l'intérêt de l'Etat, être alors communiqués; ou,

Communication sans autorité.

modèles en dépôt, ou des renseignements, concernant soit quelqu'un des lieux ci-dessus indiqués, soit les affaires navales ou militaires de Sa Majesté, les communique, volontairement et par abus de confiance, lorsque, pour l'intérêt de l'Etat, communication n'en devrait pas se faire; ou,

(d) ayant en sa possession des documents concernant soit quelque forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine, camp, vaisseau, bureau ou autre lieu semblable appartenant à Sa Majesté, soit les affaires navales ou militaires de Sa Majesté, de quelque manière qu'ils aient été obtenus, les communique, en quelque temps que ce soit, volontairement, à une personne à laquelle elle sait que, pour l'intérêt de l'Etat, la communication n'en devrait pas se faire alors.

Informations pour un état étranger.

2. Toute personne qui commet l'un des actes ci-dessus avec l'intention de communiquer à un état étranger les renseignements, documents, esquisses, plans, modèles ou connaissances par elle obtenus ou à elle confiés comme susdit, ou qui les communique à quelque agent d'un état étranger, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité. 55-56 V., c. 29, art. 77.

Peine.

Communication de renseignements acquis dans l'exercice d'une fonction.

86. Toute personne qui, à raison d'une fonction qu'elle exerce ou qu'elle a exercée sous Sa Majesté, a légalement ou illégalement en sa possession ou sous son contrôle des documents, esquisses, plans ou modèles, ou a acquis des renseignements, et qui, en quelque temps que ce soit, par corruption, ou au mépris de son devoir officiel, les communique ou tente de les communiquer à quelqu'un auquel ils ne devraient pas, pour l'intérêt de l'Etat ou l'intérêt public, être alors communiqués, est coupable d'un acte criminel et passible,—

Peine.

(a) si elle a fait ou tenté de faire cette communication à un état étranger, de l'emprisonnement à perpétuité; et,

Idem.

(b) dans tout autre cas, d'un emprisonnement d'un an, ou d'une amende n'excédant pas cent dollars, ou, concurremment, de ces deux peines.

Application de l'article.

2. Le présent article est applicable à tout entrepreneur qui a passé contrat, soit avec Sa Majesté, soit avec un département du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province, soit avec quelqu'un investi d'une fonction sous Sa Majesté et agissant à ce titre, lorsque le contrat emporte obligation du secret, et à toute personne employée par l'entrepreneur ou par la compagnie qui a l'entreprise, lorsque cette personne est soumise à l'obligation du secret, tout comme si l'entrepreneur et son employé étaient respectivement investis d'une fonction sous Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 78.

Des attroupements illégaux et émeutes.

Définition des attroupements illégaux.

87. Un attroupement illégal est la réunion de trois personnes ou de plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, se réunissent

réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de manière à faire craindre aux personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attroupement, pour des motifs plausibles, que les personnes ainsi réunies vont troubler la paix publique tumultueusement, ou provoquer inutilement et sans motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupement, d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.

2. Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal si les personnes réunies se conduisent, dans un but commun, de telle manière que leur assemblée aurait été illégale si elles se fussent réunies de cette manière dans le même but.

L'intention n'est pas nécessaire.

3. Une réunion de trois personnes ou plus dans le but de protéger le domicile de l'une d'entre elles contre des personnes qui menacent d'y faire effraction et d'y entrer dans le but d'y commettre un acte criminel, n'est pas illégale. 55-56 V., c. 29, art. 79.

Exception.

88. Une émeute est un attroupement illégal qui a commencé à troubler tumultueusement la paix publique. 55-56 V., c. 29, art. 80.

Définition de l'émeute.

89. Tout individu qui prend part à un attroupement illégal est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 81.

Punition des attroupements illégaux.

90. Tout émeutier est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement aux travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 82.

Punition des émeutiers.

91. Il est du devoir de tout shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier officier municipal et de tout juge de paix, de tout comté, cité ou ville, qui est notifié qu'il y a dans son ressort des personnes au nombre de douze ou plus illégalement, séditionnellement et tumultueusement attroupées ensemble au détriment de la paix publique, de se rendre à l'endroit où a lieu cet attroupement illégal, séditionnel et tumultueux, et rendu au milieu des émeutiers, ou aussi près d'eux qu'il le peut faire en sûreté, de commander à haute voix ou de faire commander le silence, et ensuite de faire ou de faire faire, ouvertement et à haute voix, une proclamation dans les termes qui suivent ou dans des termes au même effet :

Lecture de la loi contre les attroupements.

“ Notre Souverain seigneur le Roi enjoint et commande à tous ceux qui sont ici présents de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés coupables d'une infraction qui peut être punie de l'emprisonnement à perpétuité.”

Proclamation.

“ DIEU SAUVE LE ROI.”

55-56 V., c. 29, art. 83.

- Peine.** **92.** Sont coupables d'un acte criminel et passibles d'emprisonnement à perpétuité, tous ceux qui,—
- Empêcher la proclamation.** (a) avec violence et armes, gênent, entravent ou blessent volontairement quelque personne qui commence à faire ou est sur le point de faire la dite proclamation, par suite de quoi la proclamation n'est pas faite; ou,
- Refus de se disperser.** (b) restent ensemble au nombre de douze ou plus pendant trente minutes après que cette proclamation a été faite, ou, s'ils savent qu'elle a été empêchée ainsi qu'il est dit plus haut, pendant trente minutes après cet empêchement. 55-56 V., c. 29, art. 83.
- Devoirs des magistrats si les émeutiers ne se dispersent pas.** **93.** Si les personnes ainsi illégalement, séditionnellement et tumultueusement attroupées ainsi qu'il est dit plus haut, ou si douze ou plus d'entre elles continuent à rester ensemble et ne se dispersent pas, pendant une demi-heure après que la proclamation a été faite, ou après qu'elle a été empêchée ainsi qu'il est dit plus haut, il est du devoir de tout shérif, juge de paix et autre fonctionnaire ainsi qu'il est dit plus haut, et de tous ceux qui sont appelés à leur prêter main-forte, de faire arrêter ces personnes et de les traduire devant un juge de paix.
- Indemnisation des fonctionnaires.** 2. Si quelqu'une des personnes ainsi attroupées est tuée ou blessée lors de leur arrestation ou de la tentative faite pour les arrêter ou disperser, par suite de leur résistance, tous ceux qui ont donné l'ordre de les arrêter ou disperser, et tous ceux qui exécutent cet ordre, sont à l'abri de toute poursuite ou procédure d'aucune sorte à ce sujet.
- L'article n'est pas restrictif.** 3. Rien de contenu au présent article ne restreint ni ne touche en quoi que ce soit les devoirs ou pouvoirs imposés ou conférés par la présente loi pour la répression des émeutes avant que la dite proclamation soit faite ou après que la dite proclamation a été faite. 55-56 V., c. 29, art. 84.
- Négligence des agents de la paix de réprimer une émeute.** **94.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement celui qui, étant shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier fonctionnaire municipal, juge de paix, magistrat ou agent de la paix, d'un comté ou district, d'une cité ou d'une ville, est notifié de l'existence d'une émeute dans la localité où il a juridiction et s'abstient, sans excuse raisonnable, de remplir son devoir en réprimant cette émeute. 55-56 V., c. 29, art. 140.
- Négligence de prêter main-forte pour réprimer une émeute.** **95.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui, ayant été raisonnablement notifié qu'il est appelé à prêter main-forte à un shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier fonctionnaire municipal, juge de paix, magistrat ou agent de la paix, pour réprimer une émeute, s'abstient de le faire sans excuse raisonnable. 55-56 V., c. 29, art. 141.
- Destruction de bâtiments, etc.** **96.** Sont coupables d'un acte criminel et passibles d'emprisonnement à perpétuité, tous ceux qui, étant séditionnellement et tumultueusement

tumultueusement réunis ensemble au détriment de la paix publique, démolissent ou abattent, illégalement et avec violence, ou commencent à démolir ou à abattre quelque bâtiment quelconque, ou quelque machine ou mécanisme, soit fixe, soit mobile, ou quelque construction servant à l'exploitation de la terre, d'une industrie ou d'une manufacture, ou à l'exploitation d'une mine, ou quelque pont, route charretière ou voie pour le transport des minéraux d'une mine. 55-56 V., c. 29, art. 85.

97. Sont coupables d'un acte criminel et passibles de sept ans d'emprisonnement, tous ceux qui, étant séditionneusement ou tumultueusement réunis ensemble, au détriment de la paix publique, illégalement et par violence, brisent ou endommagent quelque chose mentionnées en l'article qui précède.

Domages
aux bâti-
ments, etc.

2. Le fait que le coupable croyait avoir le droit d'agir ainsi qu'il a agi n'est pas admis comme un moyen de défense contre une accusation d'infraction au présent article ou à celui qui précède, à moins qu'il n'eût réellement ce droit. 55-56 V., c. 29, art. 86.

La bonne foi
n'est pas une
défense.

Exercices illégaux.

98. Le gouverneur en conseil est autorisé à défendre on tout temps les réunions d'individus qui ont pour but de s'exercer ou de se faire exercer au maniement des armes à feu, ou de faire des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, sans autorisation légale, et à défendre aux individus, lorsqu'ils sont réunis dans quelque autre but, de s'exercer ou de se faire exercer ainsi qu'il est dit plus haut.

Defense des
réunions.

2. Cette défense peut être générale ou ne s'appliquer qu'à une localité ou à un district en particulier et aux réunions d'un caractère particulier, et elle a force d'exécution du moment qu'il a été publié dans la *Gazette du Canada* une proclamation contenant cette défense, et reste en vigueur jusqu'à la publication d'une autre proclamation lancée par autorisation du gouverneur en conseil révoquant cette défense.

Générale ou
spéciale.

3. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale et en contravention à la défense ou proclamation ci-dessus,—

Peine.

(a) est présent ou assiste à une réunion dans le but d'enseigner à un autre le maniement des armes ou la pratique des exercices ou évolutions militaires ou de l'y exercer; ou,

Présence
pour exercer
les autres.

(b) à une réunion, enseigne à d'autres personnes le maniement des armes ou la pratique des exercices ou évolutions militaires ou les y exerce. 55-56 V., c. 29, art. 87.

Exercer les
autres.

99. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale et en contravention à la dite défense ou proclamation, assiste ou est présent à une réunion du genre mentionné en l'article

Se faire
exercer illé-
galement.

L'article qui précède, dans le but de se faire exercer, ou qui, à quelque assemblée de ce genre, est formé ou exercé, sans autorisation légale, au maniement des armes ou à la pratique des exercices ou évolutions militaires. 55-56 V., c. 29, art. 88.

Bagarres et duels.

Bagarre. **100.** Une bagarre est le fait de se battre dans une rue ou un chemin public, ou de se battre à la frayeur du public dans tout autre lieu où le public a accès.

Peine. 2. Quiconque prend part à une bagarre est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement aux travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 90.

Provocation au duel. **101.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui défie ou cherche par des moyens quelconques à en provoquer un autre à se battre en duel, ou qui cherche à provoquer quelqu'un à défier un autre de le faire. 55-56 V., c. 29, art. 91.

Prise de possession avec violence.

Prise de possession avec violence. **102.** La prise de possession par force a lieu lorsqu'une personne, qu'elle y ait droit ou non, prend d'une manière propre à causer une violation de la paix ou à la faire raisonnablement appréhender, possession d'un terrain alors en la possession réelle et paisible d'une autre.

Définition. 2. La possession avec violence a lieu lorsqu'une personne en possession réelle d'un terrain, sans apparence de droit, le garde de manière à causer une violation de la paix ou à la faire raisonnablement appréhender, à l'encontre d'une personne qui a un titre légal à cette possession.

Question de droit. 3. La possession réelle ou l'apparence de droit sont des questions de droit. 55-56 V., c. 29, art. 89.

Peine. **103.** Quiconque prend de force possession d'un terrain ou en garde la possession avec violence, est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 89.

Combats concertés.

Porter un défi ou se préparer pour un combat de boxeurs. **104.** Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction, par voie sommaire, d'une amende de cent à mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque porte ou publie, ou fait porter ou publier ou autrement connaître un défi à un combat de boxeurs, ou accepte un pareil défi ou le fait accepter, ou suit un régime d'entraînement en vue d'un pareil combat, ou agit comme entraîneur ou second de quelqu'un qui a l'intention de prendre part à un combat de ce genre. 55-56 V., c. 29, art. 93.

Accepter un défi, etc.

105. Tout pugiliste qui prend part à un combat de boxeurs est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'un emprisonnement de trois mois à douze mois, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 94.

Punition des pugilistes.

106. Est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante à cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement de douze mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque est présent à un combat de boxeurs en qualité d'aide, de second, de chirurgien, de juge, de souteneur, d'assistant ou de reporter, ou conseille, encourage ou favorise un pareil combat. 55-56 V., c. 29, art. 95.

Et des fauteurs du combat.

107. Quiconque, habitant ou résidant en Canada, quitte le Canada dans l'intention d'aller se battre comme boxeur hors du territoire canadien, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante à quatre cents dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois. 55-56 V., c. 29, art. 96.

Quitter le Canada pour aller se battre.

108. Si, après avoir entendu la preuve des circonstances se rattachant à l'origine du combat ou du projet de combat, la personne devant laquelle il a été porté plainte demeure convaincue que ce combat ou combat projeté a été *bona fide* la conséquence ou le résultat d'une querelle ou dispute entre ceux qui se sont battus ou qui ont arrêté le projet de se battre, et n'était pas une rencontre ou un combat pour un prix, ou du résultat duquel dépendît la remise ou le transfert d'une somme d'argent ou de choses quelconques, cette personne peut à discrétion, soit mettre en liberté le prévenu, soit lui imposer une amende de cinquante dollars au plus. 55-58 V., c. 29, art. 97.

Si le combat n'a pas lieu pour un prix.

Libération ou amende.

Inciter des sauvages.

109. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, quiconque induit, engage ou provoque des sauvages non compris dans les traités, ou des métis agissant apparemment de concert, au nombre de trois ou plus,—

Peine.

(a) à faire quelque requête ou demande à un agent ou autre employé de l'Etat d'une manière tumultueuse, violente, turbulente ou menaçante, ou d'une manière propre à causer une violation de la paix; ou,

Demande tumultueuse.

(b) à commettre un acte propre à causer une violation de la paix. 55-56 V., c. 29, art. 98.

Violation de la paix.

110. Quiconque incite un sauvage à commettre un acte criminel est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement pour le terme d'au plus cinq ans. S.R., c. 43, art. 112.

Acte criminel.

Substances explosives.

Causer des explosions dangereuses. **111.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque sciemment cause, au moyen d'une substance explosive, une explosion de nature à vraisemblablement mettre la vie en danger ou à faire des dommages à la propriété qu'il soit ou non causé du dommage à quelque personne ou à quelques biens. 55-56 V., c. 29, art. 99.

Tentative d'endommager par la poudre. **112.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement quiconque, de propos délibéré, met ou jette quelque substance explosive dans ou près un édifice ou un navire, avec l'intention de le détruire ou de l'endommager, ou de détruire quelque machine, des outils de travail ou des effets mobiliers quelconques, qu'une explosion ait lieu ou non. 55-56 V., c. 29, art. 488.

Conspiration tendant à causer une explosion de cette nature. **113.** Quiconque, de propos délibéré,—

(a) fait quelque acte avec l'intention de causer, au moyen d'une substance explosive, ou conspire pour causer, au moyen d'une substance explosive, une explosion de nature à vraisemblablement mettre en danger la vie de quelqu'un ou à faire un dommage grave à quelque propriété; ou,

Fabrication ou possession d'explosifs. (b) fait ou a en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive, avec l'intention de s'en servir pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à quelque propriété, ou dans l'intention qu'un autre s'en serve pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à quelque bien;

Peine. est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, soit qu'il y ait ou non explosion, et soit qu'il y ait ou non blessures ou dommages. 55-56 V., c. 29, art. 100.

Fabrication, etc., d'explosifs. **114.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans, quiconque fait, ou a sciemment en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive, dans des circonstances telles qu'on ait raisonnablement lieu de soupçonner qu'il ne l'a pas fait ou ne l'a pas en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite, à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il l'a faite ou l'a eue en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite. 55-56 V., c. 29, art. 101.

Armes offensives.

Possession d'armes. **115.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui a en sa possession ou sous sa garde, ou qui porte sur lui quelque arme offensive pour des objets de nature à compromettre la paix publique. 55-56 V., c. 29, art. 102.

Porter ouvertement des armes. **116.** Si deux personnes ou plus portent ouvertement des armes offensives dans un lieu public, de manière et dans des circonstances

circonstances propres à jeter l'alarme et la terreur, chacune de ces personnes est passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix à quarante dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus. 55-56 V., c. 29, art. 103.

117. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, tout individu trouvé en possession d'effets sujets à saisie ou à confiscation en vertu de toute loi relative au revenu de l'intérieur, aux douanes, au commerce ou à la navigation, et sachant qu'ils y sont sujets, et portant des armes offensives. 55-56 V., c. 29, art. 104.

Contrebandiers portant des armes offensives.

118. Est coupable d'une infraction, et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq à vingt-cinq dollars, ou d'un emprisonnement d'un mois, quiconque, n'étant pas juge de paix ni officier public, ni soldat, matelot ni volontaire au service de Sa Majesté, dans l'exécution de son devoir, ni constable ni autre agent de la paix, et n'étant pas muni d'un certificat d'exemption de l'application du présent article, ainsi qu'il est dit ci-après, et n'ayant pas dans le temps cause raisonnable de crainte de voies de fait ni d'attaque contre sa personne ou sa famille non plus que de dommages à ses biens, porte sur lui un pistolet ou fusil à vent ailleurs que dans sa maison, sa boutique, son magasin ou son bureau d'affaires.

Porter un pistolet.

Justification.

2. S'il est présenté, sous serment, à un juge de paix des raisons trouvées par lui suffisantes pour ce faire, il peut accorder à tout requérant qui n'a pas moins de seize ans, et dont la discrétion et le bon caractère ont été établis à sa satisfaction par preuve sous serment, un certificat d'exemption de l'application du présent article, pour tel espace de temps, n'excédant pas douze mois, qu'il juge à propos.

Certificat d'exemption.

3. Le certificat, à l'instruction de toute infraction, fait foi *primâ facie* de sa teneur et de la signature et de la qualité officielle de celui par qui il paraît avoir été accordé.

Preuve.

4. Lorsque le gouverneur en conseil le trouve opportun dans l'intérêt public, il peut, par proclamation, suspendre l'application des dispositions des paragraphes un et deux du présent article relatives aux certificats d'exemption, ou en excepter toute partie déterminée du Canada, et, dans les deux cas, pendant la durée, et avec les réserves, en ce qui concerne les personnes placées sous l'application de ces dispositions, qu'il juge à propos. 55-56 V., c. 29, art. 105.

Suspension de l'application de l'article.

119. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend ou donne un pistolet, un fusil à vent ou des munitions pour telle arme, à un mineur âgé de moins de seize ans; à moins qu'il ne prouve d'une manière jugée suffisante par le juge de paix devant lequel il est traduit, avoir usé de

Vendre un pistolet ou un fusil à vent à un mineur.

Exception.

raisonnable diligence pour constater l'âge du mineur avant de lui faire la vente ou le don de l'arme ou des munitions, et avoir eu raisonnablement lieu de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de seize ans.

Nota de la vente.

2. Est coupable d'une infraction et passible sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus, quiconque vend un pistolet ou un fusil à vent sans tenir note du fait, de la date de la vente, du nom de l'acheteur, du nom du fabricant de l'arme ou de toute autre marque qui peut servir à la faire reconnaître. 55-56 V., c. 29, art. 106.

Porter une arme lors d'une arrestation.

120. Quiconque, lorsqu'il est arrêté, soit sur mandat d'arrestation lancé contre lui pour une infraction, soit en flagrant délit, a sur lui un pistolet ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à cinquante dollars, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 107.

Porter une arme avec l'intention de blesser quelqu'un.

121. Quiconque a sur lui un pistolet ou un fusil à vent avec l'intention d'en blesser quelqu'un illégalement, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante à deux cents dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 108.

Diriger une arme à feu contre quelqu'un.

122. Quiconque, sans excuse légitime, dirige contre une autre personne une arme à feu ou un fusil à vent, qu'il soit ou non chargé, est coupable d'une infraction, et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix à cent dollars, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 109.

Porter sur soi des armes offensives.

123. Quiconque porte sur soi quelque couteau-poignard, poignard, dague, jointures de métal, casse-tête, corde plombée ou autre arme offensive de même genre, ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités, ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives, ou, étant masqué ou déguisé, porte ou a en sa possession une arme à feu ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix à cinquante dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 110.

Porter des couteaux à gaine dans les ports de mer.

124. Quiconque, n'y étant pas obligé par son métier ou sa profession légitime, est trouvé, dans quelque ville ou cité, portant sur soi un couteau à gaine, est passible, sur conviction par

voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix à quarante dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 111.

125. Ce n'est pas une contravention de la part des militaires, officiers publics, agents de la paix, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou agents de police, de porter des pistolets chargés ou d'autres armes offensives ordinaires dans l'exercice de leurs fonctions. 55-56 V., c. 29, art. 112.

Exception
quant aux
soldats, etc.

126. Quiconque assiste ou se rend à une assemblée publique et, sur demande faite par un juge de paix dans le ressort duquel cette assemblée est convoquée, décline ou refuse de lui livrer, tranquillement et paisiblement, une arme offensive dont il est armé ou qu'il a en sa possession, est coupable d'un acte criminel.

Refus de
remettre une
arme offen-
sive à un
juge de paix.

2. Le juge de paix peut prendre acte de ce refus et condamner le délinquant à une amende de huit dollars au plus, ou le délinquant peut être traduit par voie de mise en accusation comme dans les autres cas d'actes criminels. S.R., c. 152, art. 1; 55-56 V., c. 29, art. 113.

Procédure et
peine.

127. Quiconque, à l'exception du shérif, de l'adjoint du shérif et des juges de paix du district ou comté, ou du maire, des juges de paix ou autres agents de la paix de la cité ou ville, respectivement, où se tient une assemblée publique, et des constables spéciaux et autres constables employés par eux ou aucun d'eux pour y maintenir la paix, se montre en aucun temps du jour où cette assemblée doit avoir lieu, dans un rayon d'un mille du lieu fixé pour la tenir, armé de quelque arme offensive, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois. 55-56 V., c. 29, art. 114.

S'approcher
armé d'une
assemblée
publique.

128. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque guette et attend qui que ce soit revenant ou qui doit revenir d'une assemblée publique, dans l'intention de commettre des voies de fait sur lui, ou dans le but de le provoquer, ou ceux qui l'accompagnent, à troubler la paix, en se servant à leur égard d'un langage injurieux, de paroles insultantes, ou en tenant une conduite de nature à les offenser. 55-56 V., c. 29, art. 115.

Guet-apens.

Des séditions.

129. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui,—

2557

(a)

S.R., 1906.

Administrer un serment de commettre un crime.	(a) fait prêter ou est présent et partie consentante lorsqu'il est prêté un serment ou pris un engagement comportant obligation pour celui qui le prête ou le prend de commettre un crime punissable de la peine capitale ou d'un emprisonnement de plus de cinq ans; ou,
Induire au serment.	(b) cherche à induire ou forcer quelqu'un à prêter un pareil serment ou à prendre un pareil engagement; ou,
Prêter ce serment.	(c) prête ce serment ou prend cet engagement. 55-56 V., c. 29, art. 120.
Peine.	130. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui,—
Faire prêter des serments qui obligent à—	(a) fait prêter ou est présent et partie consentante lorsqu'il est prêté un serment ou pris un engagement comportant obligation pour celui qui le prête ou le prend,—
la sédition, à troubler la paix,	(i) de prendre part à quelque rébellion ou sédition;
à ne pas dénoncer,	(ii) de troubler la paix publique, ou de commettre ou de chercher à commettre quelque infraction; ou,
à ne pas dévoiler des coalitions.	(iii) de ne pas dénoncer ni témoigner contre ses associés, ou complices ou contre d'autres personnes; ou,
Tentative.	(iv) de ne pas dévoiler ni découvrir quelque coalition ou ligue illégale, ou quelque action illégale accomplie ou à accomplir, ou quelque serment, obligation ou engagement illégal que l'on a fait prêter ou demandé à quelqu'un, ou qui a été prêté ou pris par quelqu'un, ou la teneur de pareil serment, obligation ou engagement; ou,
Prestation du serment.	(b) cherche à induire ou à contraindre quelqu'un à prêter un pareil serment ou à prendre un pareil engagement; ou,
Serments prêtés par contrainte.	(c) prête ce serment ou prend cet engagement. 55-56 V., c. 29, art. 121.
Limitation du temps pour la déclaration.	131. Celui qui, en agissant par une contrainte qui d'ailleurs l'excuserait, enfreint l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent, n'est pas excusé par ce fait, à moins que, dans le délai ci-après mentionné, il ne dévoile le fait et ce qu'il en connaît, ainsi que les personnes qui ont fait prêter ce serment ou fait prendre cette obligation ou cet engagement, celles qui y étaient présentes et celles qui l'ont prêté ou pris, par dénonciation sous serment devant un juge de paix de Sa Majesté pour le district, la cité ou le comté où le serment a été prêté ou l'engagement pris.
Au procès.	2. Cette déclaration peut être faite par lui dans les quatorze jours après qu'il a prêté le serment, ou, s'il en est empêché par la force ou par la maladie, dans les huit jours de la cessation de cet empêchement.
Paroles séditieuses.	3. Cette déclaration peut être faite lors du procès de cette personne, s'il a lieu avant l'expiration de l'une ou de l'autre de ces périodes. 55-56 V., c. 29, art. 122.
	132. Des paroles séditeuses sont des paroles qui expriment une intention séditeuse.

2. Un libelle séditieux est un libelle qui exprime une intention séditieuse. Libelle séditieux.

3. Une conspiration séditieuse est une convention ou une entente entre deux personnes ou plus de mettre à exécution une intention séditieuse. 55-56 V., c. 29, art. 123. Conspiration séditieuse.

133. Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,— Intentions non séditieuses.

(a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou,

(b) de signaler des erreurs ou défauts dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou dans l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

(c) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 123.

134. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui prononce des paroles séditieuses, ou publie un libelle séditieux, ou prend part à une conspiration séditieuse. 55-56 V., c. 29, art. 124. Punition des paroles séditieuses.

135. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sans justification légale, publie un libelle tendant à avilir, à outrager ou à exposer à la haine et au mépris dans l'estime de la population d'un état étranger, un prince ou une personne qui exerce l'autorité souveraine sur cet état. 55-56 V., c. 29, art. 125. Libelle contre un prince étranger.

136. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui publie, de propos délibéré, des nouvelles ou histoires fausses qui font ou sont propres à faire quelque tort ou dommage à des intérêts publics. 55-56 V., c. 29, art. 126. Colporter des nouvelles fausses.

De la piraterie.

137. Celui qui commet un acte qui constitue la piraterie, d'après le droit des gens, est coupable d'un acte criminel et passible,— Piraterie d'après le droit des gens.

(a) de la mort, si, en commettant ou en tentant de commettre ce crime, le coupable assassine, tente d'assassiner, ou blesse quelqu'un, ou fait quelque chose qui peut mettre la vie de quelqu'un en danger; Punition en cas de violence.

Autres cas.

(b) de l'emprisonnement à perpétuité dans tous les autres cas. 55-56 V., c. 29, art. 127.

Actes de
piraterie.

138. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui, en Canada, commet quelqu'un des actes de piraterie suivants, ou qui, après l'avoir commis, vient ou est amené en Canada sans avoir subi son procès pour ce crime, savoir:—

Peine.

Sujet britan-
nique.Hostilité ou
vol ou adhés-
sion aux en-
nemis du Roi.Aborder un
navire bri-
tannique et
y détruire
des effets.Autres faits
à bord d'un
navire bri-
tannique.Sujet britan-
nique qui
fait certains
actes.Fourniture
de munitions
aux pirates.
Armement
d'un navire.

(a) Etant sujet britannique, sur la mer, ou en quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre, sous prétexte d'une commission d'un prince ou d'un état étranger, que ce prince ou cet état étranger soit en guerre avec Sa Majesté ou non, ou sous prétexte d'une autorisation de la part de qui que ce soit, se livre à des actes d'hostilité ou de vol à main armée contre d'autres sujets britanniques, ou pendant une guerre se fait l'adhérent des ennemis de Sa Majesté ou leur prête son aide ou concours;

(b) Qu'il soit sujet britannique ou non, sur la mer ou en quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre, aborde un navire britannique et jette par-dessus bord ou détruit quelque partie des effets ou marchandises appartenant à ce navire, ou qui en forment la cargaison;

(c) Etant à bord d'un navire britannique, en mer ou dans quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre,

(i) se fait ennemi ou rebelle et s'enfuit en pirate avec le navire, ou quelque canot, pièce d'artillerie, munitions ou effets;

(ii) le livre volontairement à un pirate;

(iii) apporte quelque communication séductrice de la part d'un pirate, ennemi ou rebelle;

(iv) conseille ou fournit à quelqu'un l'occasion de s'enfuir avec un navire, des effets ou marchandises, ou de les livrer, ou de se faire pirate, ou de passer à des pirates;

(v) porte des mains violentes sur le commandant d'un navire afin de l'empêcher de combattre pour la défense de son navire et de ses effets ou marchandises;

(vi) séquestre le patron ou commandant d'un pareil navire;

(vii) soulève ou cherche à soulever une révolte dans le navire; ou,

(d) Etant sujet britannique en quelque partie de l'univers, ou (qu'il soit sujet britannique ou non) étant dans quelque partie des possessions de Sa Majesté ou à bord d'un navire britannique, avec connaissance de cause,—

(i) fournit à un pirate des munitions ou approvisionnements quelconques;

(ii) arme un navire ou bâtiment dans le but de trafiquer avec un pirate, ou de le ravitailler ou de correspondre avec lui;

(iii) conspire ou correspond avec un pirate. 55-56 V., Aide à un pirate.
c. 29, art. 128.

139. Est coupable d'un acte criminel et passible de mort, Piraterie avec violence.
celui qui, en commettant ou en cherchant à commettre un acte de piraterie, attaque avec intention de meurtre ou blesse quelqu'un, ou fait quelque chose de nature à mettre en danger la vie de quelqu'un. 55-56 V., c. 29, art. 129.

140. Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement, et de perdre en faveur de l'armateur ou du propriétaire du navire, tout droit aux gages qui lui sont alors dus celui qui, étant capitaine, patron, officier ou matelot d'un navire marchand portant de l'artillerie et des armes, ne combat pas, s'il est attaqué par un pirate, et ne cherche pas à se défendre, ainsi que son navire, pour l'empêcher d'être pris par ce pirate, ou qui décourage les autres de défendre le navire, si par suite de sa conduite le navire tombe entre les mains de ce pirate. 55-56 V., c. 29, art. 130. Refus de combattre un pirate.

Transporter des liqueurs sur un navire de Sa Majesté.

141. Est coupable d'une infraction et passible sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque infraction, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus un mois, avec ou sans travaux forcés, quiconque, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'officier commandant le navire ou le vaisseau,— Peine. Infraction.

- (a) transporte des liqueurs enivrantes à bord d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté; ou Transporter des liqueurs à bord d'un navire.
(b) s'approche ou rôde autour d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté afin de porter à bord des liqueurs de ce genre; ou Tentative.
(c) donne ou vend à un homme au service de Sa Majesté, à bord d'un pareil navire ou vaisseau, des liqueurs enivrantes. 55-56 V., c. 29, art. 119. Livraison.

PARTIE III.

CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX DANS LE VOISINAGE DES TRAVAUX PUBLICS.

Interprétation.

142. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

- (a) la "présente Partie" signifie l'article ou les articles "La présente partie." qui en sont exécutoires en vertu d'une proclamation dans

- la localité ou les localités par rapport auxquelles la Partie s'interprète et s'applique;
- " Commissaire." (b) " commissaire " signifie un commissaire sous l'autorité de la présente Partie;
- " Travaux publics." (c) " travaux publics " comprend tout chemin de fer, canal, chemin, pont ou autre ouvrage de quelque sorte qu'il soit, ainsi que toute exploitation minière sous le contrôle et la régie du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou d'un conseil municipal, ou d'une compagnie légalement constituée, ou de particuliers. S.R., c. 151, art. 1.

Proclamation.

La Partie peut être déclarée exécutoire en certains lieux désignés.

143. Le gouverneur en conseil peut, chaque fois que les circonstances l'exigent, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, la présente Partie ou certains de ses articles sont exécutoires dans une ou dans plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics, ou dans telles localités voisines de travaux publics dans lesquelles il juge nécessaire de mettre la dite Partie ou certains de ses articles en vigueur; et la présente Partie ou ces articles, à partir du jour indiqué par la proclamation, ont force d'exécution dans les localités ainsi désignées.

Elle peut être révoquée et remise en vigueur.

2. Le gouverneur en conseil peut de la même manière, à toute époque ultérieure, déclarer que la présente Partie ou certains de ses articles cessent d'être exécutoires dans une ou dans plusieurs localités ainsi désignées; et de nouveau déclarer, à toute époque, qu'ils y sont remis en vigueur.

Quant aux cités.

3. Nulle proclamation de ce genre n'a d'effet dans les limites d'aucune cité.

Connaissance judiciaire.

4. Tous les tribunaux, magistrats et juges de paix doivent prendre judiciairement connaissance de chacune de ces proclamations. S.R., c. 151, art. 2.

Armes.

Livraison des armes au commissaire.

144. Le ou avant le jour fixé par cette proclamation, toute personne employée sur ou près quelque ouvrage public auquel elle a rapport, apporte et livre à un commissaire ou fonctionnaire nommé pour les fins de la présente Partie, toute arme en sa possession, et en prend un reçu du commissaire ou du fonctionnaire en question. S.R., c. 151, art. 3.

Saisie des armes non livrées.

145. Toute arme que l'on trouve en la possession d'une personne ainsi employée, après le jour fixé par la proclamation et dans l'étendue des limites désignées dans la proclamation, peut être saisie par un juge de paix, commissaire, constable, ou autre agent de la paix, et elle est confisquée au profit de Sa Majesté. S.R., c. 151, art. 4.

146. Toute personne employée sur ou près un ouvrage public, dans la localité ou les endroits où la présente Partie est en vigueur, qui, à compter du jour fixé dans la proclamation, a, ou garde une arme en sa possession, ou sous ses soins ou contrôle, dans cette localité, est passible sur conviction par voie sommaire d'une amende de deux à quatre dollars pour chaque arme ainsi trouvée en sa possession ou sous ses soins ou sous son contrôle. S.R., c. 151, art. 5; 55-56 V., c. 29, art. 117.

Punition pour possession d'armes lorsque la Partie est en vigueur.

147. Quiconque, dans le but d'éluder la mise à exécution de la présente Partie, reçoit ou cache ou aide à recevoir ou à cacher, ou fait recevoir ou cacher, quelque part dans les limites de toute localité dans laquelle la présente Partie est en vigueur, une arme appartenant ou confiée à une personne employée sur ou près quelque ouvrage public, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de quarante à cent dollars; et moitié de cette amende appartient au dénonciateur et l'autre moitié, à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada. S.R., c. 151, art. 6; 55-56 V., c. 29, art. 117.

Recevoir ou cacher des armes avec intention.

148. Toute personne employée à un ouvrage public, dans un endroit où la présente Partie est alors en vigueur, trouvée à porter une arme, pour des fins dangereuses pour la paix publique, est coupable d'un acte criminel. S.R., c. 151, art. 7.

Employés qui portent des armes.

149. Lorsque la présente Partie cesse d'être en vigueur dans la localité où quelque arme a été livrée et détenue ainsi qu'elle le prescrit, ou lorsque le propriétaire de cette arme ou la personne qui y a droit convainc le commissaire qu'il est sur le point de sortir immédiatement des limites de la localité où la présente Partie est en vigueur, le commissaire peut rendre cette arme au propriétaire, ou à la personne autorisée à la recevoir, si elle produit le reçu qui lui en a été donné. S.R., c. 151, art. 11.

Restitution des armes volontairement livrées.

Liqueurs enivrantes.

150. A partir du jour désigné en la proclamation, et tant que cette proclamation reste en vigueur, personne ne peut dans aucun des lieux compris dans les limites qu'elle spécifie, vendre, troquer, ni directement ni indirectement, pour quelque objet, profit ou récompense, ni échanger, ni fournir ni céder aucune liqueur enivrante; ni exposer, garder, ni avoir en sa possession aucune liqueur enivrante pour quelque fin semblable.

Prohibition de la vente des liqueurs spiritueuses.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent point à ceux qui, étant des distillateurs ou des brasseurs munis de licences, vendent en gros et non en détail des liqueurs enivrantes. S.R., c. 151, art. 13; 55-56 V., c. 29, art. 118.

Réserve.

151. Quiconque, par lui-même ou par son commis, son ser-viteur ou son agent, ou par toute autre personne, contrevient à quelque-une des dispositions de l'article qui précède, est cou-

Pénalité en cas de contrevention.

pable d'une infraction à la présente Partie; et, s'il en est convaincu par voie sommaire pour la première fois, il est passible d'une amende de quarante dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus; et dans tous les cas de récidive, il est passible de la même amende, ainsi que du même emprisonnement à défaut d'acquit de cette amende, et, cumulativement, d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 151, art. 14; 55-56 V., c. 29, art. 118.

L'agent a la même responsabilité que le principal.

152. Tout commis, serviteur, agent ou autre individu qui, étant employé par quelqu'un ou étant dans son établissement, enfreint ou aide à enfreindre quelqu'une des dites dispositions pour celui qui l'emploie ou dans l'établissement duquel il se trouve, est coupable au même degré que le principal contrevenant, et passible des peines portées par l'article qui précède. S.R., c. 151, art. 15; 55-56 V., c. 29, art. 118.

Le prix payé, etc., pour des liqueurs enivrantes peut être répété.

153. Tout paiement et toute compensation, soit en argent, en effets de commerce ou garanties, soit en travail ou en quelque nature de bien que ce soit, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention aux dispositions qui précèdent, sont réputés avoir été criminellement reçus, sans considération et au mépris de la loi, de l'équité et de la conscience; et celui qui, en pareil cas, a fait le paiement ou donné la compensation, peut en recouvrer le montant ou la valeur de la personne qui a reçu le paiement ou la compensation. S.R., c. 151, art. 18.

Les transports pour liqueurs sont nuls.

154. Les ventes, cessions, transports, engagements et garanties de toutes sortes effectués ou donnés, totalement ou partiellement, en considération ou à compte sur le prix de liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention aux dites dispositions, sont nuls à l'égard de toute personne quelconque, et aucun droit ne peut être acquis par leur effet.

Pas d'action pour vente de liqueurs.

2. Aucune action ne peut être exercée, ni en totalité ni en partie, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention aux dites dispositions. S.R., c. 151, art. 18.

PARTIE IV.

CRIMES CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA LOI ET DE LA JUSTICE.

Interprétation.

Définitions. **155.** En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—
 "Gouvernement." (a) "gouvernement" comprend le gouvernement du Canada, celui de chaque province du Canada, et Sa Majesté agissant

- sant du chef du Canada ou d'une province et les commissaires du chemin de fer transcontinental;
- (b) "fonctionnaire" ou "employé du gouvernement" comprend la commission du chemin de fer transcontinental et les personnes qui en sont membres, ainsi que les ingénieurs et autres fonctionnaires et les employés et serviteurs de la dite commission; "Fonctionnaire" ou "employé du gouvernement."
- (c) "charge" et "emploi" comprend toute charge et tout emploi à la disposition de la Couronne, et toutes commissions civiles, navales et militaires, et toute situation ou tout emploi dans quelque département ou bureau public, et toute délégation à une charge ou à un emploi de ce genre, ainsi que toute participation dans les profits de toute telle charge, emploi ou délégation. 55-56 V., c. 29, art. 133 et 137; 6 E. VII, c. 7, art. 1. "Charge." "Emploi."

Corruption et désobéissance.

156. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,—

- (a) occupant une charge judiciaire, ou étant membre du parlement ou d'une législature, vénalement accepte ou obtient, ou convient d'accepter, ou cherche à obtenir pour lui-même ou pour un autre, quelque argent ou valeur pécuniaire, charge, place ou emploi quelconque, en considération de quelque chose déjà faite, ou omise, ou à faire ou à omettre ensuite par lui dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ou en sa qualité de député; ou, Fonctionnaire judiciaire, etc., qui accepte ou obtient une charge moyennant considération.
- (b) donne ou offre à une telle personne, en vue de la corrompre, ou à quelque autre personne, quelque présent ou appât ainsi qu'il est dit plus haut; en considération d'une pareille conduite. 55-56 V., c. 29, art. 131. Donner ou offrir de l'argent, etc.

157. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,—

- (a) étant juge de paix, agent de la paix ou fonctionnaire public employé en quelque capacité que ce soit pour la poursuite, la découverte ou la punition des criminels, accepte ou obtient par vénalité, ou convient d'accepter, ou cherche à obtenir pour lui-même ou pour un autre, quelque argent ou valeur pécuniaire, charge, place ou emploi quelconque, dans l'intention de frustrer par corruption la bonne administration de la justice, ou d'empêcher la découverte ou la punition d'une personne qui a commis ou se propose de commettre un crime; ou, Corruption des officiers employés à la poursuite des criminels.
- (b) donne ou offre à quelque fonctionnaire susdit, dans le but de le corrompre, quelque présent ou appât ainsi qu'il est dit plus haut, dans cette intention. 55-56 V., c. 29, art. 132. Offrir de l'argent à un fonctionnaire.

158. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent à mille dollars et d'un emprisonnement de plus Fraudes envers le gouvernement.

182½

2565

plus

S.R., 1906.

Peine.

plus un an et d'au moins un mois, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement ultérieur de six mois au plus, tout individu qui,—

Faire une offre ou un don pour influencer un fonctionnaire.

(a) fait quelque offre, proposition, don, prêt ou promesse, ou donne ou offre une compensation ou valeur quelconque, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou employé du gouvernement, ou à des membres de sa famille ou à des personnes sous son contrôle, ou pour son bénéficiaire, dans l'intention d'obtenir, avec son aide ou à la faveur de son influence, soit l'adjudication d'un contrat avec le gouvernement pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de services ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, soit la signature du contrat, soit le paiement de la totalité ou partie du prix en argent ou en autre chose stipulé au contrat, ou de toute subvention ou secours relatif à l'entreprise; ou

Accepter cette offre ou ce don.

(b) étant fonctionnaire ou employé du gouvernement, directement ou indirectement accepte, convient d'accepter, ou permet que des personnes sous son contrôle acceptent, pour son bénéficiaire, quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, compensation ou valeur semblable; ou

Procurer le retrait de soumissions.

(c) en cas d'appel de soumissions par le gouvernement ou en son nom, pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de services ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres agissant pour lui, et à dessein d'obtenir l'adjudication du contrat à cet effet pour lui-même ou pour d'autres, propose ou fait quelque don, prêt, offre ou promesse, ou offre ou donne une valeur ou compensation quelconque, soit à quelqu'un des soumissionnaires, soit à des membres de sa famille ou à d'autres pour son bénéficiaire, afin d'engager celui-ci à retirer sa soumission pour ces travaux ou entreprises, ou afin de le dédommager ou récompenser du retrait de sa soumission; ou

Accepter un don, etc., en considération du retrait d'une soumission.

(d) étant soumissionnaire en pareil cas, accepte ou reçoit, directement ou indirectement, ou agréé ou permet que des membres de sa famille ou d'autres personnes sous son contrôle acceptent ou reçoivent, pour son bénéficiaire, quelque don, offre, promesse, valeur ou compensation, en considération ou récompense du retrait à faire ou fait par lui de sa soumission; ou

Fonctionnaire qui accepte, ou personne qui fait un don concernant les affaires du gouvernement.

(e) étant fonctionnaire ou employé du gouvernement, reçoit, directement ou indirectement, soit par lui-même, soit en la personne ou par l'intermédiaire de membres de sa famille ou d'autres individus sous son contrôle, pour son bénéficiaire, quelque don, prêt, promesse, compensation ou valeur, soit en argent soit autrement, de qui que ce soit, pour aider ou favoriser quelqu'un dans une affaire traitée avec

le gouvernement, ou donne ou offre semblable don, prêt, promesse, compensation ou valeur; ou

(f) sous prétexte ou pour la raison qu'il a de l'influence auprès du gouvernement, ou auprès d'un ministre ou fonctionnaire du gouvernement, demande, exige ou reçoit d'une personne quelque compensation, honoraire ou récompense, pour lui obtenir du gouvernement le paiement intégral ou partiel d'une réclamation, ou pour lui procurer ou faciliter sa nomination ou celle d'une autre personne à une charge, place ou emploi, ou pour lui procurer ou faciliter l'obtention, pour lui-même ou pour une autre personne, d'une concession, location ou autre avantage du gouvernement; ou offre, promet ou paie à tel individu, dans les circonstances et pour les causes ci-dessus ou pour l'une d'elles, quelque semblable compensation, honoraire ou récompense; ou

Rétribution pour avoir obtenu le règlement d'une réclamation.

(g) traitant d'affaires avec le gouvernement, par le ministère d'un de ses départements, paie quelque commission ou donne quelque récompense, ou, dans l'année avant ou après la négociation, sans l'expresse permission par écrit du chef du ministère ou département avec lequel l'affaire s'est traitée, et la preuve de cette permission lui incombe, fait quelque don, prêt ou promesse d'argent ou chose quelconque, à un employé ou fonctionnaire du gouvernement, ou à des membres de sa famille, ou à des personnes sous son contrôle, ou pour son bénéficiaire; ou

Donner une récompense ou une commission à un fonctionnaire.

(h) étant employé ou fonctionnaire du gouvernement, demande, exige ou reçoit de tel individu, directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen ou l'intermédiaire d'autres personnes, pour son bénéficiaire, ou permet ou agréé que des membres de sa famille ou des personnes sous son contrôle acceptent ou reçoivent—

Acceptation

(i) quelque semblable commission ou récompense; ou

Commission

(ii) dans la dite période d'une année, sans la permission expresse par écrit du chef du ministère ou du département avec lequel l'affaire s'est traitée, et la preuve de cette permission lui incombe, accepte ou reçoit quelque semblable promesse; ou

Don dans l'année.

(i) ayant un contrat avec le gouvernement pour l'exécution de travaux, pour l'accomplissement de services ou pour la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, et ayant ou s'attendant à avoir une créance ou réclamation contre le gouvernement à raison de ce contrat, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres agissant pour lui, souscrit, fournit ou donne, ou promet de souscrire, fournir ou donner quelque somme d'argent ou autre valeur dans le but de procurer le succès de l'élection d'un candidat, ou d'un nombre, groupe ou classe de candidats à une législature ou au parlement, ou dans l'intention

Entrepreneur souscrivant à la caisse électorale d'un candidat.

d'exercer quelque influence ou effet sur le résultat d'une élection provinciale ou fédérale.

Amende si la valeur excède \$1,000.

2. Si la valeur de la somme ou chose payée, offerte, donnée, prêtée, promise, reçue ou souscrite, selon le cas, dépasse mille dollars, le contrevenant au présent article est passible d'une amende qui n'excède pas cette valeur. 55-56 V., c. 29, art. 133; 56 V., c. 32, art. 1.

Autres conséquences.

159. Tout individu convaincu de quelque infraction prévue à l'article qui précède est inhabile à passer contrat avec le gouvernement, ou à remplir aucun contrat ou aucune charge avec ou sous lui, ou à recevoir aucun profit en vertu d'un tel contrat. 55-56 V., c. 29, art. 134.

Abus de confiance par des employés publics.

160. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, tout employé public qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet quelque fraude ou abus de confiance qui atteint le public, soit que cette fraude ou cet abus de confiance eût été ou n'eût pas été criminel s'il eût été commis contre un particulier. 55-56 V., c. 29, art. 135.

Mancœuvres de corruption dans les affaires municipales.

161. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de mille dollars au plus et de cent dollars au moins, et d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux années ni être de moins d'un mois, et en cas de non paiement de l'amende, d'un emprisonnement ultérieur de six mois au plus, tout individu qui, directement ou indirectement,—

Peine.

Offre corruptrice d'un cadeau à un conseiller municipal pour obtenir son vote ou son abstention de voter.

(a) fait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou de donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un membre d'un conseil municipal, soit pour son propre avantage soit pour l'avantage de toute autre personne dans le but de le porter à voter ou à s'abstenir de voter, à une réunion du conseil dont il fait partie, ou d'un comité de ce conseil, pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question soumise au conseil ou au comité; ou,

Offre corruptrice de cadeau pour obtenir l'aide de fonctionnaires municipaux.

(b) fait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou de donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un membre ou fonctionnaire d'un conseil municipal, pour le porter à aider à procurer ou à empêcher un vote, ou une adjudication, ou la concession d'un avantage en faveur d'une personne quelconque; ou,

Autres propositions corruptrices aux fonctionnaires.

(c) fait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou de donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable à un fonctionnaire d'un conseil municipal pour le porter soit à faire, soit à s'abstenir de faire, soit à aider à obtenir ou à empêcher que l'on fasse un acte des fonctions municipales; ou,

Acceptation corrompue par les membres du conseil.

(d) étant membre ou fonctionnaire d'un conseil municipal, accepte ou consent à accepter quelque offre, proposition,

don, prêt, promesse, convention, compensation ou valeur dans les cas ci-dessus prévus au présent article; ou, pour quelqu'une de ces causes, vote ou s'abstient de voter pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question, ou fait ou s'abstient de faire un acte d'une fonction municipale; ou,

- (e) tente par menace, manœuvre frauduleuse, suppression de la vérité ou tout autre moyen illégitime, d'agir sur un membre d'un conseil municipal, pour qu'il vote ou s'abstienne de voter pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question, ou pour qu'il n'assiste pas à une réunion du conseil municipal dont il fait partie, ou d'un comité de ce conseil; ou, Emploi de menaces ou de fraude pour influencer un vote.
- (f) tente, en employant quelqu'un des moyens mentionnés dans l'alinéa qui précède, d'agir sur un membre ou officier d'un conseil municipal, pour qu'il aide à procurer ou à empêcher un vote, une adjudication ou la concession d'un avantage en faveur d'une personne quelconque, ou pour qu'il fasse, s'abstienne de faire ou aide à procurer ou à empêcher de se faire quelque acte d'une fonction municipale. 55-56 V., c. 29, art. 136. Menaces ou fraude pour obtenir ou empêcher un vote ou un acte officiel.

162. Est coupable d'un acte criminel tout individu qui, directement ou indirectement,--- Contravention.

- (a) vend ou convient de vendre quelque nomination à une charge ou à un emploi, ou la démission d'une charge ou d'un emploi, ou le consentement à une pareille nomination ou démission, ou reçoit ou convient de recevoir quelque récompense ou profit d'une pareille vente; ou, Vendre une nomination à une charge.
- (b) achète ou donne quelque récompense ou profit pour l'achat d'une pareille nomination, démission ou consentement, ou convient ou promet de le faire; Achat d'une nomination.

et en sus de toute autre punition encourue par ce fait, perd tout droit qu'il peut avoir à la charge ou à l'emploi et est inhabile pour la vie à en remplir les fonctions. 55-56 V., c. 29, art. 137. Déchéance.

163. Est coupable d'un acte criminel tout individu qui, directement ou indirectement,--- Contravention.

- (a) reçoit ou convient de recevoir quelque récompense ou profit pour faire quelque démarche, sollicitation ou négociation à propos de quelque charge ou emploi, ou, sous prétexte d'employer son influence, de faire quelque démarche ou sollicitation, ou de s'employer à une pareille négociation; ou, Recevoir une récompense pour un acte de corruption municipale.
- (b) donne ou fait donner quelque profit ou récompense, ou fait faire quelque convention pour donner quelque profit ou récompense pour quelque démarche, sollicitation ou négociation, ainsi qu'il est dit plus haut; ou, Donner ou faire donner une récompense.
- (c) sollicite, recommande ou négocie de quelque manière une nomination à une charge ou à un emploi, ou la démission d'une Etre partie aux négociations.

Tenir un bureau pour cette fin. d'une charge ou d'un emploi, dans l'espoir d'une récompense ou d'un profit quelconque; ou,
(d) tient quelque bureau ou lieu pour la transaction ou la négociation d'affaires se rattachant aux vacances dans les charges ou emplois, ou la vente, l'achat, l'obtention ou la résignation des charges ou des emplois. 55-56 V., c. 29, art. 137.

Désobéissance à un statut. **164.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sans excuse légitime, désobéit à une loi du parlement du Canada ou d'une législature en Canada, en faisant volontairement quelque chose qu'elle défend, ou en s'abstenant de faire quelque chose qu'elle prescrit de faire, à moins que quelque amende ou autre punition ne soit expressément prescrite par la loi. 55-56 V., c. 29, art. 138.

Désobéissance aux ordres d'une cour. **165.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sans excuse légitime, désobéit à un ordre légal autre que pour le paiement d'une somme d'argent donné par une cour de justice, ou par une personne ou par un corps de personnes autorisé par un statut à donner ou à décerner cet ordre, à moins qu'il ne soit imposé quelque peine, ou que quelque autre procédure ne soit expressément prescrite par la loi. 55-56 V., c. 29, art. 139.

Prévarication des officiers de justice. **166.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende et d'emprisonnement, quiconque, étant shérif, adjoint du shérif, coroner, élisieur, huissier, constable ou autre fonctionnaire de justice chargé de l'exécution d'un bref, mandat ou ordonnance de cour, se rend volontairement coupable de prévarication lors de son exécution, ou fait volontairement, et sans le consentement de la personne en faveur de qui le bref, le mandat ou l'ordonnance a été émis, un faux rapport à son sujet. 55-56 V., c. 29, art. 143.

Agents de la paix.

Négligence d'aider à l'arrestation des criminels. **167.** Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement, celui qui, ayant été raisonnablement notifié qu'il est appelé à prêter main-forte à un shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier fonctionnaire municipal, juge de paix, magistrat ou agent de la paix, dans l'exécution de son devoir en arrêtant quelqu'un, ou en maintenant la paix, s'abstient sans excuse raisonnable de le faire. 55-56 V., c. 129, art. 142.

Entraver un agent de la paix dans l'exécution de ses devoirs. **168.** Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque entrave volontairement un fonctionnaire public ou lui résiste dans l'exécution de ses devoirs, ou entrave toute personne qui prête main-forte à ce fonctionnaire ou lui résiste. 55-56 V., c. 29, art. 144.

169. Tout individu qui met volontairement des entraves ou résiste à,—

Entraves à un agent de la paix.

- (a) un agent de la paix dans l'exécution de ses devoirs, ou à toute personne qui lui prête main-forte dans ses fonctions;
- (b) toute personne dans l'exécution légale d'une ordonnance judiciaire contre des terres ou des effets mobiliers, ou qui opère légalement une saisie;

Entrave à une personne qui exécute une ordonnance judiciaire.

est coupable d'une infraction et passible, sur mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, de six mois d'emprisonnement aux travaux forcés, ou d'une amende de cent dollars. 55-56 V., c. 29, art. 144.

Tromper la justice.

170. Le parjure est une assertion sur une question de fait, une opinion, une chose crue, connue ou sue, faite par un témoin dans une procédure judiciaire comme partie de son témoignage, sous serment ou sous affirmation, que ce témoignage soit donné en pleine audience, ou par déclaration sous serment au autrement, et que ce témoignage soit essentiel ou non, si le témoin sait que cette assertion est fausse et s'il l'a faite dans le but de tromper la cour, le jury ou la personne qui fait la procédure.

Définition de parjure.

2. La subornation de parjure est le fait de conseiller ou d'obtenir qu'une personne commette un parjure qui est réellement commis.

Subornation.

3. Le témoignage au présent article comprend le témoignage rendu sur voire dire et le témoignage rendu devant le grand jury. 55-56 V., c. 29, art. 145.

Témoignage.

171. Est témoin, aux termes du présent article, toute personne qui rend témoignage ou fait une déposition, qu'elle soit ou non compétente à déposer, et que son témoignage soit admissible ou non.

Définition de "témoin."

2. Toute procédure est judiciaire, aux termes du présent article, si elle a lieu dans une cour de justice ou par son autorisation, ou devant un grand jury, ou devant le sénat ou devant la chambre des communes du Canada, ou devant un comité du sénat ou de la chambre des communes, ou devant un conseil législatif, une assemblée législative, ou chambre d'assemblée ou quelqu'un de leurs comités autorisés par la loi à faire prêter serment, ou devant un juge de paix, un arbitre ou tiers arbitre, ou quelque personne ou corps de personnes autorisées par la loi ou par quelque statut alors en vigueur à faire une enquête et à recevoir des témoignages sous la foi du serment, ou devant un tribunal légal par lequel un droit ou une responsabilité légale peuvent être établis, ou devant une personne qui agit à titre de cour, de juge ou de tribunal, autorisée à faire cette procédure judiciaire, qu'il soit légalement constitué ou non devant cette cour ou personne de manière à l'autoriser à faire la procédure, et lors même que la

Procédure judiciaire.

procédure aurait eu lieu, ou qu'elle fût invalide sous d'autres rapports. 55-56 V., c. 29, art. 145.

Parjure.
Jurer
faussement.

172. Est coupable de parjure, tout individu qui,—

(a) après avoir prêté serment ou fait une affirmation, une déclaration solennelle ou une déposition sous serment, lorsque, en vertu d'un statut ou d'une loi en vigueur en Canada, il est prescrit ou permis que des faits, matières ou choses soient vérifiés ou autrement établis ou constatés par ou sur le serment, l'affirmation, la déclaration ou déposition sous serment de quelque personne, dépose, déclare ou affirme sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque chose qu'il sait être fausse relativement à ce fait, à cette matière ou à cette chose; ou,

Faux ser-
ment sur
vérification.

(b) sciemment, de propos délibéré et par corruption, sous serment, affirmation ou déclaration solennelle, affirme, déclare ou dépose relativement à la vérité de quelque énoncé fait dans le but de vérifier, établir ou constater tel fait, matière ou chose, ou apparemment dans ce but; ou prête, fait, signe ou souscrit sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque affirmation, déclaration ou déposition sous serment relativement à ce fait, à cette matière ou à cette chose, si cet énoncé, déposition, affirmation ou déclaration est contraire à la vérité, en totalité ou en partie. 55-56 V., c. 29, art. 148.

Faire une
fausse dépo-
sition en de-
hors d'une
province
mais en
Canada.

173. Quiconque fait, de propos délibéré et par corruption, une fausse déclaration sous serment, ou une fausse affirmation ou déclaration solennelle, en dehors de la province où il en doit être fait usage, mais dans les limites du Canada, par-devant un fonctionnaire autorisé à la recevoir, pour qu'il en soit fait usage dans une province quelconque du Canada, est coupable de parjure, de même que si cette fausse déclaration ou cette fausse affirmation ou déclaration avait été faite devant l'autorité compétente, dans la province où l'on en fait ou veut en faire usage. 55-56 V., c. 29, art. 149.

Punition du
parjure ou
de la subor-
nation.

174. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui commet un parjure ou une subornation de parjure.

Augmenta-
tion en cer-
tains cas.

2. Si le crime est commis dans le but de faire condamner une personne pour un crime emportant la peine de mort ou un emprisonnement de sept ans ou plus, le coupable peut être puni de l'emprisonnement à perpétuité. 55-56 V., c. 29, art. 146.

Faux ser-
ment dans
les procédu-
res extra
judiciaires.

175. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant tenu ou autorisé par la loi de faire une déclaration sous serment, affirmation ou déclaration solennelle, fait alors une déclaration qui, si elle était faite dans

une procédure judiciaire, constituerait un parjure. 55-56 V., c. 29, art. 147.

176. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, dans quelque circonstance où la loi permet de faire une assertion ou déclaration devant un fonctionnaire autorisé par la loi à permettre qu'elle soit faite devant lui, ou devant un notaire public, fait une assertion ou déclaration qui, si elle était faite sous serment dans une procédure judiciaire, constituerait un parjure. 55-56 V., c. 29, art. 150.

Fausse
déclarations
dans les
procédures
extra judi-
ciaires.

177. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention d'induire en erreur une cour de justice ou une personne accomplissant quelque procédure judiciaire, ainsi qu'il est dit plus haut, fabrique une preuve par des moyens autres que le parjure ou la subornation de parjure. 55-56 V., c. 29, art. 151.

Fabrication
de preuve.

178. Est coupable d'un acte criminel, tout individu qui complot de poursuivre une personne au sujet d'une prétendue infraction, sachant que cette personne en est innocente, et passible,—

Complot
pour une
fausse
accusation.

- (a) d'un emprisonnement de quatorze ans si cette personne pouvait, sur conviction de l'infraction reprochée, être condamnée à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité;
- (b) d'un emprisonnement de dix ans si cette personne pouvait, sur conviction de la prétendue infraction, être condamnée à l'emprisonnement à temps. 55-56 V., c. 29, art. 152.

Peine.

Peine.

179. Tout juge de paix ou autre personne qui fait prêter ou permet qu'il soit prêté, entre ses mains ou celles d'une autre personne, ou qui reçoit, fait recevoir ou permet de recevoir quelque serment ou affirmation au sujet de toute affaire ou chose sur laquelle ce juge de paix ou autre personne n'a pas juridiction ou qui n'est pas autorisé ou exigé par aucune loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinquante dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus.

Faire prêter
serment sans
autorisation.

2. Rien de contenu au présent article n'est censé s'appliquer à aucun serment prêté ni à aucune affirmation faite devant un juge de paix, dans quelque affaire ou chose concernant le maintien de la paix, ou la poursuite, l'instruction ou la punition de quelque contravention, ni à aucun serment ou affirmation prescrit ou autorisé par quelque loi du Canada, ou par quelque loi de la province dans laquelle ce serment ou cette affirmation est reçu, prêté ou fait, ou doit être employé, ni à aucun serment ou affirmation exigé ou autorisé par les lois d'un pays étranger, pour légaliser un titre par écrit ou un témoignage destiné à être employé dans ce pays étranger. 55-56 V., c. 29, art. 153.

Peine.

Peine.	180. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui,—
Corruption des témoins.	(a) dissuade ou cherche à dissuader quelqu'un, par des menaces, des présents ou d'autres moyens de corruption, de rendre témoignage dans une cause ou dans une affaire civile ou criminelle; ou
Corruption des jurés.	(b) influence ou cherche à influencer, par des menaces, par des présents ou par d'autres moyens de corruption, un juré dans sa conduite <i>ès-qualité</i> , que cette personne ait été assermentée comme juré ou non; ou
Accepter un présent.	(c) accepte quelque présent de ce genre ou quelque autre considération offerte dans un but de corruption, pour s'abstenir de rendre témoignage, ou à cause de sa conduite comme juré; ou
Chercher autrement à entraver la justice.	(d) cherche volontairement de toute autre manière à entraver, à détourner ou à frustrer le cours de la justice. 55-56 V., c. 29, art. 154.

Compromis d'actions pénales. **181.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas celle qui fait l'objet du compromis, tout individu qui, ayant intenté, ou sous prétexte d'intenter une action contre quelqu'un en vertu d'un statut pénal afin d'obtenir de lui le paiement de quelque amende, fait un compromis avec l'accusé sans l'ordre ou sans le consentement de la cour, qu'une infraction ait été réellement commise ou non. 55-56 V., c. 29, art. 155.

Accepter une récompense sans poursuivre le coupable. **182.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque prend par corruption quelque argent ou récompense, directement ou indirectement, sous le prétexte d'aider qui que ce soit à recouvrer quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque qui, au moyen d'un acte criminel, a été volé, soustrait, obtenu, extorqué, converti ou employé, à moins qu'il n'ait fait toute diligence pour amener le délinquant à justice pour ce fait. 55-56 V., c. 29, art. 156.

Peine. **183.** Est passible pour chaque infraction d'une amende de deux cent cinquante dollars, recouvrable, avec dépens, par quiconque en poursuit le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente, quiconque,—

Offrir une récompense ou l'immunité pour la restitution d'effets volés.	(a) offre par avis public une récompense pour la restitution d'un bien quelconque qui a été volé ou perdu, et se sert dans l'annonce de mots donnant à entendre que nulle question ne sera faite; ou
Emploi dans l'annonce de mots dans le même sens.	(b) dans une annonce publique, se sert de mots donnant à entendre qu'une récompense sera donnée ou payée pour un bien qui a été volé ou perdu, sans que soit arrêtée ni que l'on cherche à découvrir la personne qui la remet; ou

- (c) promet ou offre par avis public de remettre à tout prêteur sur gages, ou à toute autre personne qui a avancé de l'argent sous forme de prêt sur un bien volé ou perdu, ou qui l'a acheté, l'argent ainsi avancé ou payé, ou toute autre somme que ce soit pour la restitution de ce bien; ou,
- (d) imprime ou publie une pareille annonce. 55-56 V., c. 29, art. 157.

Annoncer que l'argent avancé sur des biens volés sera remboursé.

Imprimer l'annonce.

- 154.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui appose, sciemment et de propos délibéré, sa signature à un faux certificat ou à une fausse déclaration lorsqu'un certificat ou une déclaration sont exigés au sujet de l'exécution d'un condamné à mort. 55-56 V., c. 29, art. 158.

Signer une fausse déclaration au sujet d'une exécution capitale.

Evasions et délivrances de prisonniers.

- 155.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, ayant été condamné à l'emprisonnement, est ensuite, et avant l'expiration de sa peine, en liberté en Canada sans cause légitime, dont la preuve lui incombe. 55-56 V., c. 29, art. 159.

Etre en liberté après condamnation à l'emprisonnement.

- 156.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui en connaissance de cause et de propos délibéré,—

Peine.

- (a) aide un aubain ennemi de Sa Majesté, qui est prisonnier de guerre en Canada, à s'évader d'un endroit où il est détenu; ou

Aider à l'évasion des prisonniers de guerre.

- (b) aide un prisonnier ainsi qu'il est dit plus haut, en liberté sur parole en Canada ou en quelque partie du Canada, à s'évader de l'endroit où il est en liberté sur parole. 55-56 V., c. 29, art. 160.

Aider un prisonnier en liberté sur parole.

- 157.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, par force ou violence, brise une prison dans l'intention de recouvrer sa propre liberté ou de la rendre à une personne qui y est détenue sur une accusation criminelle. 55-56 V., c. 29, art. 161.

Bris de prison.

- 158.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui tente de forcer sa prison, ou qui sort de sa cellule par effraction ou y fait quelque brèche dans le but de s'évader. 55-56 V., c. 29, art. 162.

Tentative de bris de prison.

- 159.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui,—

Peine.

- (a) ayant été convaincu d'un acte criminel, s'évade de la garde légale sous laquelle il peut être à la suite de cette conviction; ou,

Evasion après condamnation.

Evasion de prison.

(b) qu'il ait été convaincu ou non, s'évade d'une prison dans laquelle il est légalement détenu sur une accusation criminelle. 55-56 V., c. 29, art. 163.

Evasion d'une garde légale.

190. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, étant mis sous garde légale autrement que de la manière susdite sur une accusation criminelle, s'évade de cette garde. 55-56 V., c. 29, art. 164.

Peine.

191. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui,—

Aider une évasion dans le cas de condamnation à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité.

(a) délivre quelqu'un ou aide quelqu'un à s'évader, ou qui tente de s'évader d'une détention légale, soit en prison, soit ailleurs, sous le coup d'une sentence de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, ou après avoir été convaincu et avant d'avoir été condamné, ou pendant qu'il est ainsi détenu sur une accusation de quelque crime emportant la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité; ou,

Agent de la paix qui permet une évasion.

(b) s'il est agent de la paix et est chargé de garder légalement cette personne, ou s'il est employé d'une prison dans laquelle cette personne est légalement détenue, lui permet volontairement et intentionnellement de s'évader. 55-56 V., c. 29, art. 165.

Peine.

192. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui,—

Aider une évasion dans d'autres cas.

(a) délivre une personne, ou aide une personne à s'évader, ou qui tente de s'évader d'une détention légale, que ce soit en prison ou ailleurs, quand elle est sous le coup d'une condamnation à l'emprisonnement à temps, ou après qu'elle a été convaincue et avant d'avoir été condamnée, ou pendant qu'elle est sous garde, sur une accusation de crime emportant la peine de l'emprisonnement à temps; ou,

Agent de la paix qui permet une évasion dans d'autres cas.

(b) s'il est agent de la paix et est chargé de garder légalement cette personne, ou s'il est employé d'une prison dans laquelle cette personne est légalement détenue, lui permet volontairement et intentionnellement de s'évader. 55-56 V., c. 29, art. 166.

Evasion par suite d'une exécution d'un devoir légal.

193. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, en manquant de remplir un devoir légal, permet à une personne légalement confiée à sa garde sur une accusation criminelle, de s'évader. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Evasion par le fait de transport d'objets en prison.

194. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de faciliter l'évasion d'un prisonnier légalement incarcéré, lui porte ou lui fait porter quoi que ce soit dans sa prison. 55-56 V., c. 29, art. 167.

195. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sciemment et illégalement, sous prétexte de quelque autorisation, ordonne ou obtient l'élargissement d'un prisonnier qui n'a pas droit d'être ainsi libéré, et la personne ainsi élargie est réputée s'être évadée. 55-56 V., c. 29, art. 168.

Élargissement illégal d'un prisonnier.

196. Quiconque s'évade d'une détention doit purger, après avoir été repris, dans la prison à laquelle il a été condamné, le temps de sa peine qui restait à courir à l'époque de son évasion, en sus de la punition qui lui est infligée pour cette évasion.

Le temps complet de la peine doit être purgé au cas de reprise.

2. Tout emprisonnement prononcé pour cette infraction peut avoir lieu dans le pénitencier ou dans la prison d'où le détenu ou le prisonnier s'est évadé. 55-56 V., c. 29, art. 169.

Endroit de l'emprisonnement additionnel.

PARTIE V.

CRIMES CONTRE LA RELIGION, LES MŒURS ET LA COMMODITÉ DU PUBLIC.

Interprétation.

197. En la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, —

Définitions.

(a) "théâtre" comprend tout lieu ouvert au public, à titre gratuit ou autrement, où se jouent ou se donnent des représentations ou divertissements dramatiques, musicaux, acrobatiques ou autres.

"Théâtre."

(b) "tuteur" comprend toute personne qui a de droit ou de fait la garde et le contrôle d'une fille ou d'un enfant dont il est question.

"Tuteur."

(c) "place publique" comprend toute place ouverte à laquelle il est permis au public d'aller, et tout lieu fréquenté par le public. 57-58 V., c. 57, art. 1; 63-64 V., c. 46, art. 3; 3 E. VII, c. 13, art. 2.

"Place publique."

Crimes contre la religion.

198. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui publie un écrit blasphématoire.

Libelle blasphématoire.

2. Qu'une chose particulière soit ou non un écrit blasphématoire, est une question de fait. Mais nul n'est coupable de publication d'un écrit blasphématoire pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et exprimés dans un langage convenable, une opinion quelconque sur un sujet religieux. 55-56 V., c. 29, art. 170.

Question de fait.

Réserve.

Expression d'opinion.

199. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement celui qui, par menaces ou violence, dé-

Entraver ou assaillir un membre du

clergé officiant.

tourne ou empêche, ou cherche à détourner ou à empêcher illégalement un ecclésiastique ou ministre de l'Évangile de célébrer l'office divin, ou d'officier autrement dans une église, chapelle, temple, maison d'école ou autre lieu servant au culte public, ou d'accomplir ses devoirs à l'inhumation légale des morts dans un cimetière ou autre lieu de sépulture. 55-56 V., c. 29, art. 171.

Violence contre un membre du clergé officiant.

200. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui frappe ou menace de violence, ou arrête en vertu d'un ordre civil, ou sous prétexte d'exécuter un ordre civil, un ecclésiastique ou autre ministre de l'Évangile qui est occupé à accomplir ou qui, à la connaissance du délinquant, est sur le point de commencer à accomplir quel qu'un des rites ou devoirs mentionnés dans l'article qui précède, ou qui, à la connaissance du délinquant, s'en va les accomplir ou revient de les accomplir. 55-56 V., c. 29, art. 172.

Troubler les assemblées religieuses.

201. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au plus, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au plus, quiconque, de propos délibéré, trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but religieux, ou dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes ou par une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près de ce lieu pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée. 55-56 V., c. 29, art. 173.

Crimes contre les mœurs.

Bestialité.

202. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, celui qui commet la sodomie ou la bestialité. 55-56 V., c. 29, art. 174.

Tentative de crime contre nature.

203. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, celui qui tente de commettre le crime mentionné à l'article qui précède. 55-56 V., c. 29, art. 175.

Inceste.

204. Tout père ou mère et son enfant, tout frère et sœur, et tout aïeul ou aïeule et son petit-enfant, qui cohabitent ou ont des relations sexuelles ensemble, sont chacun d'eux, s'ils connaissent leur consanguinité, réputés avoir commis un inceste, et sont coupables d'un acte criminel et passibles de quatorze ans d'emprisonnement, et l'individu du sexe masculin est aussi passible d'être fouetté; mais si la cour ou le juge est d'avis que la fille ou femme accusée n'a consenti à ces relations que par contrainte, ou sous l'influence de la crainte ou de la violence de l'autre partie, la cour ou le juge n'est tenu de lui infliger aucune punition en vertu du présent article. 55-56 V., c. 29, art. 176.

Effet de la contrainte.

205. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars ou d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou de l'amende ou de l'emprisonnement en même temps, celui qui, de propos délibéré,—

- (a) se livre à une action indécente, en présence d'une ou de plusieurs personnes, dans un endroit où le public a ou peut avoir accès; ou, Actions indécentes.
- (b) se livre à une action indécente, dans un endroit quelconque, avec l'intention par là d'insulter ou d'offenser quelqu'un. 55-56 V., c. 29, art. 177. Dans des endroits publics.
Dans un but d'insulte.

206. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'être fouetté, tout individu du sexe masculin qui, en public ou privé, commet avec un autre individu du même sexe quelque acte de grossière indécence, ou participe à un acte de cette nature, ou fait commettre ou tente de faire commettre par un autre un acte de cette nature. 55-56 V., c. 29, art. 178. Actes de grossière indécence.

207. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, avec connaissance de cause et sans justification ni excuse légitime,— Fausse.

- (a) produit, ou vend ou met en vente, ou expose à la vue du public, ou distribue ou met en circulation, ou fait distribuer ou mettre en circulation, quelque livre obscène, ou d'autres matières imprimées ou écrites soit à la machine, soit autrement, d'une nature obscène, ou quelque image, gravure, photographie, maquette, figure ou autre objet tendant à corrompre les mœurs; ou, Livres ou impressions obscènes ou immoraux.
- (b) exhibe publiquement quelque objet dégoûtant ou quelque spectacle indécent; ou, Spectacle indécent.
- (c) offre en vente, annonce, a pour les vendre ou en disposer, quelque médecine, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer l'avortement ou une fausse couche, ou publie une annonce de cette médecine, drogue ou article. Drogues à absorber.

2. Nul n'est trouvé coupable d'une infraction mentionnée au présent article, s'il prouve qu'il a servi le bien public par les faits portés à sa charge et n'est pas allé, dans les faits allégués, au delà de ce que le bien public prescrivait. Exagération.

3. C'est une question à décider par la cour ou par le juge que celle de savoir si l'occasion était telle que la production, vente, mise en vente, publication ou exhibition pouvait être pour le bien public; et s'il y a preuve d'excès, au delà de ce que le bien public exigeait, dans le mode, le degré ou les circonstances de cette production, vente, mise en vente, publication ou exhibition, pour la justification ou l'excuse de celui qui l'a faite; mais la question de savoir s'il y a excès ou non est décidée par le jury. Question pour le juge.

Motifs.

4. Il n'est tenu aucun compte des motifs du producteur, vendeur, metteur en vente, éditeur ou exposant. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Représentation théâtrale immorale.

208. Quiconque étant locataire, ou agent d'un théâtre ou en ayant la charge ou la direction, y représente ou donne en spectacle ou permet qu'on y représente ou donne en spectacle, quelque pièce, opéra, concert, exposition acrobatique ou spectacle de variétés ou autre représentation ou divertissement immoral, indécent ou obscène, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, d'un an d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cinquante dollars ou de l'une et de l'autre peine, et sur conviction par voie sommaire, de six mois d'emprisonnement ou d'une amende de cinquante dollars, ou de l'une et de l'autre peine.

Peine pour le locataire ou le directeur.

Personne qui figure en qualité d'acteur.

2. Quiconque prend part ou figure comme acteur, exécutant ou comparse, ou aide en quelque capacité que ce soit, dans quelque pièce, opéra, concert, exposition acrobatique ou spectacle de variétés ou autre représentation ou divertissement immoral, indécent ou obscène, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, de trois mois d'emprisonnement, ou d'une amende n'excédant pas vingt dollars, ou de l'une et de l'autre peine.

Peine.

Personne dans un costume indécent.

3. Quiconque agit ou figure ainsi qu'il est dit plus haut, en costume indécent, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, de six mois d'emprisonnement ou d'une amende de cinquante dollars, ou de l'une et de l'autre peine. 3 E. VII, c. 13, art. 2.

Peine.

209. Est coupable d'un acte criminel, et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque dépose à la poste, pour que la transmission ou la remise en soit faite par la voie ou l'intermédiaire de la poste,—

Mettre à la poste des publications obscènes.

(a) quelque livre, brochure, journal, image, impression, gravure, lithographie, photographie obscène ou immorale, ou quelque publication, objet ou chose d'un caractère indécent, immoral ou d'un caractère outrageant; ou,

Lettres ou cartes postales.

(b) quelque lettre portant, à l'extérieur ou sur son enveloppe, ou quelque lettre postale, ou bande ou enveloppe postale, portant des mots, devises ou choses du caractère susdit; ou,

Lettres pour tromper ou pour frauder.

(c) quelque lettre ou circulaire concernant des projets conçus ou formés pour leurrer et frauder le public, ou dans le but d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Fardeau de la preuve.

210. La preuve d'inchasteté antérieure de la part de la fille ou de la femme, dans le cas des trois articles qui suivent le présent est à la charge de l'accusé. 63-64 V., c. 46, art. 3.

211. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui séduit une fille de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, si elle est âgée de quatorze ans ou plus et de moins de seize ans. 55-56 V., c. 29, art. 181; 56 V., c. 22, art. 1.

Séduction d'une fille mineure entre 14 et 16 ans.

212. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu âgé de plus de vingt et un ans qui, sous promesse de mariage, séduit une personne du sexe non mariée, âgée de moins de vingt et un ans et de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle. 55-56 V., c. 29, art. 182.

Séduction sous promesse de mariage.

213. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu,—

Peine.

(a) qui, étant tuteur, séduit sa pupille ou a un commerce illicite avec elle; ou,

Séduction d'une pupille.

(b) qui séduit une fille ou femme ou a un commerce illicite avec une fille ou femme de mœurs chastes jusque-là, et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son emploi dans une fabrique, un moulin, un atelier, magasin ou boutique, ou qui, ayant avec lui quelque emploi commun, mais sans être nécessairement le même, dans une fabrique, un moulin, un atelier, magasin ou boutique, se trouve par son emploi ou son travail dans la fabrique, sous son contrôle ou sous sa direction, ou soumise d'une manière quelconque à son contrôle ou à sa direction, ou reçoit ses gages ou son salaire directement ou indirectement de lui. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Séduction d'une employée.

214. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de quatre cents dollars ou d'un emprisonnement d'un an, tout capitaine ou autre officier, matelot ou autre individu employé à bord d'un navire, pendant que ce navire est dans les eaux soumises à la juridiction du parlement du Canada, qui, par promesse de mariage ou menaces, ou par l'exercice de son autorité, ou par sollicitation, dons ou présents, séduit quelque passagère et a des relations illicites avec elle.

Séduction de passagères à bord des navires.

2. Le mariage subséquent du séducteur avec la personne séduite est, s'il est invoqué comme fin de non-recevoir, une bonne défense contre toute accusation d'infraction au présent article et aux deux articles qui précèdent, à l'exception du cas d'un tuteur qui aurait séduit sa pupille. 55-56 V., c. 29, art. 184.

Le fait du mariage est une défense.

215. Quiconque, étant le père, la mère ou le tuteur d'une fille ou femme,—

Parent ou tuteur qui cause le déshonneur d'une fille ou femme.

(a) fait avoir à cette fille ou femme un commerce charnel avec un homme autre que l'entremetteur; ou

(b) ordonne le déflorément, la séduction ou la prostitution de cette fille ou femme, la provoque, la tolère ou en reçoit sciemment le fruit;

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, si cette fille ou femme est âgée de moins de quatorze ans, et est passible de cinq ans d'emprisonnement si cette fille ou femme est âgée de quatorze ans ou de plus. 55-56 V., c. 29, art. 186.

Peine.

216. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement aux travaux forcés, quiconque,—

Induire une fille à se faire déflorer.

(a) induit ou tente d'induire une fille ou femme âgée de moins de vingt et un ans, qui n'est pas prostituée ou n'est pas réputée de mauvaises mœurs, à avoir des relations sexuelles, soit en Canada, soit hors du Canada; ou

Entraîner une fille dans une maison malfamée.

(b) attire ou entraîne une telle femme ou fille dans une maison malfamée ou dans une maison dite de rendez-vous, pour quelque commerce illicite ou dans un but de prostitution; ou sciemment cache dans une pareille maison une femme ou fille ainsi attirée ou entraînée; ou

Induire une fille à se prostituer. A quitter le Canada pour cette fin.

(c) induit ou tente d'induire une femme ou fille à se livrer à la prostitution en Canada ou hors du Canada; ou

(d) induit ou tente d'induire une femme ou fille à quitter le Canada avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution à l'étranger; ou

A venir au Canada pour cette fin.

(e) induit une femme ou fille à venir en Canada de l'étranger avec l'intention qu'elle s'y place dans une maison de prostitution; ou

A quitter son domicile pour cette fin.

(f) induit ou tente d'induire une femme ou fille à quitter son domicile ordinaire en Canada, si ce domicile n'est pas une maison de prostitution avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution en Canada ou hors du Canada; ou

Connaissance charnelle par menaces.

(g) par menaces ou intimidation, induit ou tente d'induire une femme ou fille à avoir, en Canada ou hors du Canada, des relations sexuelles illicites; ou

Par de fausses représentations.

(h) par ruses ou artifices, induit une femme ou fille, qui n'est ni prostituée ni réputée de mauvaises mœurs, à avoir, en Canada ou hors du Canada, des relations sexuelles illicites; ou

Administration de drogues pour cette fin.

(i) applique, administre ou fait prendre à une fille ou femme quelque drogue, liqueur enivrante, matière ou chose dans l'intention de la stupéfier ou de la subjurer de manière à permettre à quelqu'un d'avoir des relations sexuelles illicites avec elle. 55-56 V., c. 29, art. 185.

Maître d'une maison qui permet la défloration.

217. Toute personne qui, étant propriétaire ou occupant de lieux quelconques, ou en ayant la direction ou le contrôle, ou prenant part ou assistant à leur direction ou à leur contrôle, induit une fille âgée de moins de dix-huit ans à fréquenter ces lieux ou à s'y trouver, ou tolère sciemment qu'elle les fréquente ou s'y trouve, dans le but d'avoir un commerce illicite et charnel avec quelqu'un, que cette connaissance charnelle doive avoir lieu

lieu avec un certain individu ou avec des individus quelconques, est coupable d'un acte criminel, et,—

- (a) passible d'un emprisonnement de dix ans, si cette fille est âgée de moins de 14 ans; et Peine.
Age.
- (b) passible d'un emprisonnement de deux ans, si cette fille est âgée de 14 ans ou plus. 63-64 V., c. 46, art. 3. Peine.
Age.

218. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui conspire avec une autre personne pour induire une femme, par de faux prétextes, de fausses représentations ou d'autres moyens frauduleux, à commettre l'adultère ou la fornication. 55-56 V., c. 29, art. 188. Conspiration pour corrompre une femme.

219. Est coupable d'un acte criminel, et passible d'un emprisonnement de quatre ans, tout individu qui connaît illicitement et charnellement, ou tente de connaître illicitement et charnellement une femme ou fille idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette, dans des circonstances qui ne constituent pas un viol, mais lorsqu'il savait ou avait de bonnes raisons de croire, dans le temps, que cette femme ou fille était idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette. 63-64 V., c. 46, art. 3. Connaissance charnelle d'une idiote.

220. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de dix à cent dollars, ou d'un emprisonnement de six mois, tout individu qui,— Peine.

- (a) tenant une maison, tente ou wigwan, permet ou tolère qu'une femme sauvage non-émancipée y vienne ou y reste, sachant ou ayant cause probable de croire que cette femme y reste avec l'intention de s'y prostituer; ou Tenir une habitation pour la prostitution des femmes sauvages.
- (b) étant une femme sauvage non-émancipée, s'y prostitue elle-même; ou Prostitution en ce lieu.
- (c) étant une femme sauvage non-émancipée, tient, fréquente ou est trouvée dans une maison, tente ou wigwan déréglé servant à un pareil but. Fréquenter cette habitation.

2. Toute personne qui, par ses actes ou par sa manière d'agir, paraît être le maître ou la maîtresse, ou avoir le soin, la conduite ou la direction d'une maison, tente ou wigwan, que fréquente une femme sauvage non-émancipée ou dans laquelle ou dans lequel elle reste avec l'intention de s'y prostituer, est réputée tenir cette maison, bien qu'elle puisse ne pas la tenir réellement. 55-56 V., c. 29, art. 190. Qui est réputé maître de l'habitation.

Nuisances.

221. Une nuisance publique est un acte illégal ou l'omission de remplir un devoir légal, qui a pour effet de mettre en danger la vie des gens, la sûreté, la salubrité, la propriété ou la commodité du public, ou qui a pour effet de gêner ou d'entraver le public dans l'exercice ou dans la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 191. Définition de la nuisance publique.

Nuisances qui sont criminelles. **222.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende, celui qui commet une nuisance publique qui met en danger la vie des gens, la sûreté ou la salubrité publique, ou qui est cause de quelque lésion à la personne d'un individu. 55-56 V., c. 29, art. 192.

Nuisances qui ne sont pas criminelles. **223.** L'individu convaincu, sur accusation ou sur dénonciation de nuisance publique autre que celles mentionnées en l'article qui précède, ne peut être réputé avoir commis une infraction criminelle; mais des procédures peuvent être instituées et jugement peut être prononcé comme ci-devant pour faire cesser ou pour réparer le tort fait par cette nuisance aux droits du public. 55-56 V., c. 29, art. 193.

Vente d'articles impropres à l'alimentation. **224.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sciemment et volontairement, expose en vente, ou a en sa possession dans l'intention de les vendre pour la nourriture de l'homme, des articles qu'il sait être impropres à l'alimentation de l'homme.

Peine pour récidive. 2. Tout individu convaincu de récidive de cette infraction après une première condamnation, est passible de deux ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 194.

Définition des maisons de débauche. **225.** Une maison de débauche publique est une maison, chambre, appartement ou local d'un genre quelconque tenu dans un but de prostitution. 55-56 V., c. 29, art. 195.

Définition des maisons de jeu. **226.** Une maison de jeu publique est,—
 (a) une maison, une chambre ou un local tenu par une personne dans un but de gain, que d'autres personnes fréquentent pour y jouer à des jeux de hasard, ou à un jeu mixte de hasard et d'habileté;
 (b) une maison, une chambre ou un local servant à y jouer des jeux de hasard, ou des jeux de hasard en même temps que d'habileté; où,
 (i) il est tenu une banque par l'un ou par plusieurs des joueurs à l'exclusion des autres; ou,
 (ii) il se joue quelque jeu dont les chances ne sont pas également favorables à tous les joueurs, comprenant parmi les joueurs le banquier ou autre individu qui dirige ou conduit le jeu, ou contre lequel les autres joueurs mettent un enjeu, jouent ou parient.

Si une portion seulement de la partie y est jouée, ou si l'enjeu se trouve ailleurs. 2. Toute maison, chambre ou local de ce genre est réputé maison de jeu publique, même si une partie seulement d'un jeu y est jouée et que l'autre partie soit jouée en quelque autre endroit, en Canada ou ailleurs, et bien que l'enjeu, les deniers, valeurs ou autres choses qui dépendent de ce jeu se trouvent en quelque autre endroit, en Canada ou ailleurs. 55-56 V., c. 29, art. 196; 58-59 V., c. 40, art. 1.

Définition des maisons de paris. **227.** Une maison de paris publique est une maison, un bureau, une chambre ou autre local,—

2584

(a)

- (a) ouvert, tenu ou employé pour y tenir des paris entre les personnes qui le fréquentent; et,
- (i) le propriétaire, l'occupant ou le gérant de cette maison;
 - (ii) tout individu qui y a recours;
 - (iii) toute personne engagée ou employée par cet individu, ou agissant pour lui ou en son nom; ou,
 - (iv) tout individu qui a le soin ou l'administration de cette maison de jeu, ou qui en gère ou dirige les affaires sous quelque rapport que ce soit; ou,
- (b) ouvert, tenu ou employé dans le but d'y recevoir de l'argent, ou des choses d'une valeur appréciable en argent, par quelqu'une des personnes susdites ou en son nom, comme prix ou équivalent;
- (i) d'une garantie ou d'un engagement, explicite ou implicite, qu'une somme d'argent doit être payée ou une chose de valeur doit être donnée à la suite du résultat ou d'une éventualité d'une course de chevaux ou autre course, d'un combat ou d'un sport; ou,
 - (ii) de la garantie du paiement d'une somme d'argent ou de la remise d'une chose de valeur par une autre personne à la suite de ce résultat ou de cette éventualité; ou,
- (c) ouvert, tenu ou employé dans le but d'inscrire ou d'enregistrer des paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou amusement, ou dans le but de recevoir de l'argent ou autre chose de valeur pour le transmettre afin que cet argent ou cette chose soit pariée sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, amusement ou jeu, soit que ce pari soit inscrit ou enregistré à cet endroit, soit que de l'argent ou d'autre chose de valeur y soit reçu pour être ainsi transmis ou non; ou,
- (d) ouvert, tenu ou employé dans le but de faciliter, d'encourager ou d'aider l'ouverture de paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou amusement, en annonçant les paris ouverts ou en annonçant ou en signalant les résultats de courses de chevaux ou autres courses, combats, jeux ou amusements, ou de toute autre manière, que cette éventualité ou cet événement, cette course de chevaux ou autre course, ce combat, jeu ou amusement se produise ou ait lieu en Canada ou ailleurs. 55-56 V., c. 29, art. 197; 58-59 V., c. 40, art. 1.

228. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, tout individu qui tient une maison de désordre, c'est-à-dire, une maison de débauche, une maison de jeu, ou une maison de paris, telles que définies ci-dessus. Maisons de désordre.

2. Quiconque se montre, agit ou se conduit comme le maître ou la maîtresse ou comme la personne chargée du soin, de la conduite ou qui est réputé maître de la conduite de cette maison ou qui en est réputé le maître ou la maîtresse, ou comme la per-

sonne chargé du soin, de la conduite ou de l'administration d'une maison de désordre est réputé la tenir et peut être poursuivi et puni en conséquence, bien qu'en réalité il ou elle n'en soit pas le propriétaire ou ne la tienne pas réellement. 55-56 V., c. 29, art. 198.

Jouer ou regarder jouer dans une maison de jeu.

229. Tout individu qui joue ou regarde jouer pendant qu'un autre joue dans une maison de jeu publique, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à cent dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois. 55-56 V., c. 29, art. 199.

Peine.

230. Est coupable d'une infraction, et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus tout individu qui,—

Empêcher les agents de la paix d'entrer.

(a) volontairement empêche un agent de police ou autre fonctionnaire autorisé à faire une descente dans une maison de désordre, d'y entrer ou d'y pénétrer en aucune de ses parties; ou,

Les gêner. En fermer la porte.

(b) gêne ou retarde ce fonctionnaire ou agent d'y entrer; ou, (c) au moyen de verrous, de chaînes ou d'autres appareils, ferme à l'extérieur ou à l'intérieur la porte ou l'entrée de toute maison de désordre où un agent ou un fonctionnaire est autorisé à entrer; ou,

Autres moyens de précaution.

(d) se sert de tout autre moyen ou appareil quelconque dans le but d'empêcher, de gêner ou de retarder tout agent ou fonctionnaire ainsi autorisé, à pénétrer dans quelque partie d'une telle maison de désordre. 55-56 V., c. 29, art. 200.

Agiotage sur les actions ou marchandises.

231. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents dollars, tout individu qui, à dessein de faire un gain ou profit par la hausse ou sur la baisse soit d'actions d'une compagnie ou entreprise autorisée ou non autorisée du Canada ou de l'étranger, soit de denrées ou de marchandises,—

Faire un contrat sans intention d'acheter ou de vendre.

(a) sans avoir l'intention *bonâ fide* d'acheter ou de vendre ces actions, denrées ou marchandises, selon le cas, conclut, signe ou donne pouvoir de conclure ou de signer un marché ou une convention orale ou écrite, qui a le caractère de la vente ou de l'achat de ces actions, denrées ou marchandises; ou,

Contrat sans livraison ou sans intention de recevoir livraison.

(b) conclut ou signe, ou donne pouvoir de conclure ou de signer un marché, ou une convention orale ou écrite, ayant le caractère de la vente ou de l'achat d'actions, denrées ou marchandises, mais sans faire ni prendre livraison des choses ainsi vendues ou achetées, et sans avoir l'intention *bonâ fide* de les livrer ou de les prendre.

Réserve.

2. Mais il n'y a pas d'infraction si le courtier de l'acheteur a reçu livraison en son nom de la chose vendue, lors même que ce

courtier la garderait ou l'engagerait comme garantie de l'avance du prix d'achat ou d'une partie du prix d'achat. 55-56 V., c. 29, art. 201.

232. Tout bureau ou local d'affaires où se fait le métier de contracter, de signer, de procurer, de négocier ou d'arrêter des conventions de vente ou d'achat défendues par l'article qui précède, est une maison de jeu; et tout individu qui, comme chef ou comme agent, occupe, emploie, gère ou tient un pareil bureau ou local est réputé tenir une maison de jeu. 55-56 V., c. 29, art. 204.

La place d'affaire est une maison de jeu.

233. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, tout individu qui fréquente habituellement un bureau ou local dans lequel se contractent ou se signent, ou sont procurés, négociés ou arrêtés tels marchés de vente ou d'achat. 55-56 V., c. 29, art. 202.

Fréquenter des boutiques d'agio-tage.

234. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, tout individu qui,—

Peine.

(a) dans un wagon de chemin de fer ou un bateau à vapeur servant de voie de transport publique pour les voyageurs, au moyen de tout jeu de carte, de dés ou autres instruments de jeu, ou par quelque artifice de même nature, obtient d'un autre individu de l'argent, des objets mobiliers, des valeurs ou autres biens; ou,

Obtention d'argent, etc., par le jeu dans des transports publics.

(b) tente de commettre cette infraction, en induisant quelqu'un à prendre part à quelqu'un de ces jeux, avec l'intention d'obtenir de lui de l'argent ou d'autres objets de valeur.

Tentative.

2. Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge, et tout commis ou employé, lorsqu'il est autorisé par le chef de train, le capitaine ou l'employé supérieur qui a la charge d'un train de chemin de fer, bateau à vapeur, station ou débarcadère dans ou sur lequel une contravention du genre susdit est commise ou tentée, doit arrêter, avec ou sans mandat, tout individu qu'il a raison de croire avoir commis ou tenté de commettre cette infraction, et le conduire devant un juge de paix et porter plainte contre lui sous serment et par écrit.

Arrestation du contrevenant.

3. Tout chef de train, capitaine ou employé supérieur en charge d'un tel wagon de chemin de fer ou bateau à vapeur, qui manque d'accomplir quelqu'un de ces devoirs, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt à cent dollars.

Peine pour omission.

4. Toute compagnie ou personne qui possède ou exploite un pareil wagon de chemin de fer ou bateau à vapeur, doit tenir un exemplaire du présent article affiché dans quelque partie apparente de ce wagon ou bateau.

Affichage du présent article.

5. Toute compagnie ou personne qui manque d'accomplir ce devoir est passible d'une amende de vingt à cent dollars. 55-56 V., c. 29, art. 203.

Peine.

Paris et
vente de
poules.
Peine.

235. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus un an, tout individu qui,—

(a) emploie ou permet sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employé dans le but d'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque poule; ou

(b) garde, expose ou emploie, ou permet sciemment de garder, d'exposer ou d'employer dans quelque partie d'un local sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou à enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule; ou,

(c) devient le gardien ou dépositaire de quelques deniers, objets ou choses de valeur déposées comme enjeux, pariés ou engagés; ou

(d) inscrit ou enregistre quelque pari ou gageure, ou vend quelque poule sur le résultat,

(i d'une élection politique ou municipale, ou

(ii) d'une course, ou

(iii) d'une contestation ou lutte d'habileté ou de résistance des hommes ou des bêtes.

Réserves.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à celui qui, à raison de ce qu'il est devenu le gardien ou dépositaire de deniers, objets ou choses de valeur déposées comme enjeux et devant être remises ou payées au vainqueur dans quelque course, jeu ou exercice légal, ou au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légale, ni aux paris entre particuliers ou faits sur le champ de course d'une association légalement constituée, pendant la durée des courses. 55-56 V., c. 29, art. 204.

Peine.

236. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars au plus, quiconque,—

Impression
d'un projet
de loterie.

(a) fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner un bien au moyen du tirage au sort de numéros, de cartes ou de billets, ou par tout autre mode aléatoire que ce soit; ou,

Vente de
billets.

(b) vend, troque, échange, ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou aliéner, ou y aide ou y contribue, ou offre de vendre, troquer ou échanger des numéros, cartes, billets ou autres moyens pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque bien au moyen d'un tirage au sort de billets ou de tout autre mode aléatoire que ce soit; ou,

Direction
d'un projet
de loterie.

(c) conduit ou dirige quelque plan, arrangement ou opération de quelque nature que ce soit pour déterminer quels individus ou les porteurs de quels billets, numéros ou chances sont les gagnants de quelque bien qu'il est ainsi

proposé d'avancer, de prêter, de donner, de vendre ou d'aliéner.

2. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt dollars, quiconque achète, prend ou reçoit un numéro, billet ou autre chose ainsi qu'il est dit plus haut. Achat de billets.

3. Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'un bien ou moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage qui doit être décidé par la chance ou par le hasard, est nul et de nul effet et tout bien ainsi vendu, prêté, donné, troqué ou échangé est confisqué au profit de quiconque en fait la demande par action ou dénonciation devant toute cour de juridiction compétente. La vente est nulle.

4. Nulle confiscation de ce genre ne porte atteinte aux droits ou titres à un tel bien acquis par un acquéreur de bonne foi, pour valeur, s'il n'en a pas été notifié. Achat de bonne foi.

5. Le présent article s'étend à l'impression ou publication, ou au fait de l'impression ou de la publication de quelque annonce, projet, proposition ou plan de loterie étrangère et à la vente ou offre de vente de billets, chances ou parts dans une pareille loterie, et à l'annonce de vente de pareils billets, chances ou parts et à la conduite ou direction d'un plan, arrangement ou opération pour déterminer quels sont les gagnants dans une pareille loterie. Les loteries étrangères sont comprises.

6. Le présent article ne s'applique pas,—

(a) au partage par la voie du sort ou du hasard de biens possédés par indivis ou en commun, ou par des personnes qui ont des droits indivis dans ces biens; ni, Réserve.
Partage d'immeubles par lots.

(b) aux loteries d'objets de peu de valeur dans un bazar ou vente qui se tient pour une œuvre charitable ou religieuse, si les organisateurs ont obtenu la permission de le tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, reeve, ou autre principal officier de la cité, ville ou autre municipalité où le bazar a lieu, et si les articles qui y sont mis en loterie ont d'abord été mis en vente et qu'aucun d'eux n'excède en valeur cinquante dollars; Râfles aux bazars d'église.

(c) à l'Art Union of London, en Angleterre, ni à l'Art Union of Ireland. 55-56 V., c. 29, art. 205; 58-59 V., c. 40, art. 1; 1 E. VII, c. 42, art. 2; 6 E. VII, c. 6, art. 1. Art Union de Londres, etc.

237. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui,— Peine.

(a) sans cause légitime, néglige d'accomplir un devoir qui lui est imposé par la loi ou qu'il s'est engagé à remplir, au sujet de l'inhumation d'un cadavre humain ou de restes humains; ou, Ne pas enterrer les morts.

(b) commet quelque indignité, indécence ou profanation sur un cadavre humain ou sur des restes humains, qu'ils soient inhumés ou non. 55-56 V., c. 29, art. 206. Profanation des cadavres.

Vagabondage.

- Vagabonds.** **238.** Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débouché, quiconque,—
- Sans moyens visibles de subsistance.** (a) n'ayant pas de moyens visibles de subsistance, est trouvé errant en un lieu où il est étranger ou ayant pris gîte dans une grange ou dans quelque bâtiment qui dépend d'une habitation, ou dans un bâtiment abandonné ou inhabité, ou dans une voiture ou chariot, ou dans un wagon à voyageurs ou à marchandises de chemin de fer, ou dans quelque bâtiment de chemin de fer, sans pouvoir justifier de sa présence; ou qui, n'ayant pas de moyens visibles de subvenir à ses besoins, vit sans recourir au travail;
- Négligence de soutenir sa famille.** (b) étant capable de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir ainsi que sa famille, refuse ou néglige volontairement de le faire;
- Expositions indécentes.** (c) étale ou expose dans les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, des objets indécents;
- Mendicité.** (d) erre et mendie, ou va de porte en porte, ou séjourne dans les rues, grandes routes, passages ou places publiques pour mendier ou demander l'aumône, sans avoir un certificat signé, depuis moins de six mois, par un prêtre, par un ecclésiastique ou par un ministre de l'Évangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où cette personne demande l'aumône, lequel porte que celle-ci mérite qu'on lui fasse la charité;
- Flâner dans les chemins publics.** (e) rôde dans les rues, grands chemins, routes ou places publiques, et gêne les passants en encombrant les trottoirs ou en se servant d'un langage insultant, ou de toute autre manière;
- Conduite désordonnée.** (f) fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant, en jurant ou en chantant, ou en étant ivre ou en gênant ou en incommodant les passants paisibles;
- Perturbations de la paix.** (g) en déchargeant des armes à feu, ou en tenant une conduite tumultueuse ou tapageuse dans une rue ou sur une grande route, trouble, par dérèglement, la paix et la tranquillité des habitants d'une maison d'habitation près de cette rue ou grande route;
- Domages à la propriété.** (h) enlève ou défigure des enseignes, brise des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, des murs de maisons, de chemins ou de jardins, ou détruit des clôtures;
- Coueurs de nuit.** (i) étant une prostituée ou coureuse de nuit, erre dans les champs, dans les rues publiques ou dans les grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et ne rend pas d'elle-même un compte satisfaisant;
- Tenir une maison de désordre.** (j) tient ou habite une maison de désordre, de prostitution ou malfamée, ou une maison fréquentée par des prostituées;

- (k) a l'habitude de fréquenter ces maisons, et ne rend pas de lui-même ou d'elle-même un compte satisfaisant; Fréquenter ces maisons.
- (l) n'exerce pas de profession ni de métier honnête propre à le soutenir, mais cherche surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution. 55-56 V., c. 29, art. 207; 63-64 V., c. 46, art. 3. Vivre de la prostitution.

239. Tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché est, sur conviction par voie sommaire, passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de six mois au plus, ou des deux peines à la fois: Pourvu qu'aucun individu âgé ou infirme ne soit condamné comme vagabond, libertin, désœuvré ou débauché pour des causes rentrant dans le cas de l'alinéa (a) de l'article qui précède, comme personne libertine, désœuvrée ou débauchée, ou comme vagabond, dans le comté où il a fait sa demeure durant les deux années qui ont précédé. 55-56 V., c. 29, art. 208; 57-58 V., c. 57, art. 1; 63-64 V., c. 46, art. 3. Punition du vagabondage.

Réserve.

PARTIE VI.

CRIMES CONTRE LA PERSONNE ET CONTRE LA RÉPUTATION.

Interprétation.

- 240.** En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.
- (a) "formalité de mariage" comprend toute formule ou formalité reconnue comme valide par la loi de l'endroit où elle a lieu, ou, bien que n'étant pas ainsi reconnue, est telle qu'un mariage contracté en cet endroit, suivant cette formule ou formalité, est reconnu comme valide par la loi de l'endroit où le coupable est jugé; "Formalité de mariage."
- (b) "tuteur" comprend toute personne qui de droit ou de fait a la garde ou le contrôle de l'enfant dont il est question; "Tuteur."
- (c) "abandonner" ou "délaisser" comprend l'omission volontaire de prendre soin d'un enfant de la part d'une personne légalement tenue de le faire, et toute manière de le traiter de nature à le laisser exposé à quelque danger sans protection. 55-56 V., c. 29, art. 216 et 275; 63-64 V., c. 46, art. 3. "Abandonner" ou "délaisser."

Devoirs tendant à la conservation de la vie.

241. Tout individu qui a la charge d'une autre personne qui est, soit pour cause de détention, d'âge, de maladie, d'aliénation mentale soit pour une autre cause, incapable de se soustraire à cette charge, et incapable de se pourvoir des choses nécessaires à la vie, est légalement tenu, que cette charge soit entreprise par lui en vertu d'un contrat, ou qu'elle lui soit imposée par la loi, ou à raison d'un acte illégal de sa part, de fournir à cette per-

sonne les choses nécessaires à la vie, et est criminellement responsable pour toute abstention, sans excuse légitime, de remplir ce devoir, si la mort de cette personne est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention. 55-56 V., c. 29, art. 209.

Devoir du chef de famille de pourvoir aux besoins des enfants.

242. Tout individu qui, en qualité de père ou de mère, de tuteur, de gardien ou de chef de famille, est légalement tenu de pourvoir aux besoins d'un enfant mineur de seize ans, est criminellement responsable s'il s'abstient de le faire, sans excuse légitime, pendant que cet enfant reste dans sa famille, que cet enfant soit hors d'état de pourvoir à ses besoins ou non, si la mort de cet enfant est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention.

Responsabilité du criminel.

2. Tout individu légalement tenu de pourvoir aux besoins de sa femme est criminellement responsable s'il s'abstient de le faire sans excuse légitime, et si la mort de sa femme est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention. 55-56 V., c. 29, art. 210.

Devoirs des maîtres

243. Tout individu qui, étant maître ou maîtresse, s'est engagé à fournir les aliments, l'habillement et le logement nécessaires à un serviteur, à une servante ou à un apprenti âgé de moins de seize ans, est légalement tenu de les lui fournir et est criminellement responsable s'il s'abstient, sans excuse légitime, de remplir ce devoir, et si la mort de ce serviteur, de cette servante ou de cet apprenti est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention. 55-56 V., c. 29, art. 211.

Responsabilité au criminel.

Négliger de fournir les choses nécessaires à la vie.

244. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, tout individu qui, étant tenu de remplir quelqu'un des devoirs mentionnés aux trois articles qui précèdent, refuse ou néglige, sans excuse légitime, de le faire, à moins que l'infraction ne constitue un homicide coupable. 55-56 V., c. 29, art. 215; 56 V., c. 32, art. 1.

Délaisser un enfant âgé de moins de deux ans.

245. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque abandonne ou délaisse illégalement un enfant âgé de moins de deux ans, par lequel fait la vie de cet enfant est mise en danger, ou sa santé est irrémédiablement compromise. 55-56 V., c. 29, art. 216.

Devoir des personnes qui font des opérations dangereuses.

246. Quiconque entreprend sauf en cas de nécessité de faire une opération chirurgicale ou de faire suivre un traitement médical, ou de faire toute autre chose légale, dont l'accomplissement est ou peut être dangereux pour la vie, est légalement tenu d'apporter une connaissance, une habileté et un soin rai-

sonnables en la faisant, et est criminellement responsable s'il s'abstient, sans excuse légitime, d'accomplir ce devoir et si la mort est causée par suite de cette abstention. 55-56 V., c. 29, art. 42.

247. Tout individu qui a sous ses soins ou sous son contrôle une chose quelconque, soit animée, soit inanimée, ou qui érige, fait ou maintient un objet quelconque qui, en l'absence de précautions ou de soins, peut mettre la vie humaine en danger, est légalement tenu de prendre toutes les précautions raisonnables et d'apporter tout le soin raisonnable pour éviter ce danger, et est criminellement responsable des conséquences de son omission, sans excuse légitime, de remplir ce devoir. 55-56 V., c. 29, art. 213.

Devoir des personnes en charge de choses dangereuses.

248. Tout individu qui entreprend de faire une chose dont l'omission est ou peut être dangereuse pour la vie humaine, est légalement tenu de faire cette chose et est criminellement responsable des conséquences de son omission, si, sans excuse légitime, il ne remplit pas ce devoir. 55-56 V., c. 29, art. 214.

Devoir d'éviter des omissions dangereuses pour la vie.

249. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, toute personne qui, étant légalement tenue comme maître ou maîtresse de pourvoir aux besoins d'un apprenti ou serviteur, illégalement fait ou fait faire quelque lésion corporelle grave à cet apprenti ou serviteur, par laquelle la vie de cet apprenti ou serviteur est mise en danger, ou par laquelle sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise. 55-56 V., c. 29, art. 217.

Causer des lésions corporelles aux apprentis ou serviteurs.

Homicide.

250. L'homicide est le fait de celui qui tue un être humain, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit. 55-56 V., c. 29, art. 218.

Définition.

251. Un enfant devient un être humain, aux termes du présent acte, lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère, soit qu'il ait respiré ou non, soit qu'il ait ou non une circulation indépendante du sang, et soit que le cordon ombilical soit coupé ou non.

Quand un enfant devient un être humain.

2. Le fait de tuer un pareil enfant est un homicide s'il meurt en conséquence de lésions reçues avant, pendant ou après sa naissance. 55-56 V., c. 29, art. 219.

Infanticide.

252. L'homicide peut être coupable ou non coupable.

Homicidé coupable.

2. L'homicide est coupable lorsqu'il consiste dans le fait de tuer une personne, soit par un acte illégal, soit par l'abstention, sans excuse légitime, d'accomplir ou d'observer un devoir légal, ou par ces deux moyens combinés, soit en portant une personne,

par des menaces ou par la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire un acte qui cause la mort de cette personne, ou en effrayant volontairement un enfant ou une personne malade.

Infraction.

3. L'homicide coupable est qualifié soit meurtre soit homicide involontaire.

Pas de criminalité.

4. L'homicide non coupable n'est pas un crime. 55-56 V., c. 29, art. 220.

Obtenir la mort par un faux témoignage.

253. Obtenir par un faux témoignage la condamnation et la mort d'une personne par la sentence de la loi n'est pas réputé un homicide. 55-56 V., c. 29, art. 221.

La mort doit avoir lieu dans l'an et jour.

254. Nul n'est criminellement responsable d'en avoir tué un autre à moins que la mort n'ait lieu dans l'an et jour de la cause du décès.

Compte du délai.

2. Le délai de l'an et jour compte à partir du jour inclusivement où le dernier acte illégal contribuant à la cause de la mort a eu lieu.

Idem.

3. Si la cause de la mort est une abstention de remplir un devoir légal, le délai compte à partir du jour inclusivement où a cessé cette abstention.

Idem.

4. Si la mort est en partie causée par un acte illégal et en partie par une abstention, le délai compte à partir du jour inclusivement où le dernier acte illégal a eu lieu ou où l'abstention a cessé, quel que soit celui de ces événements qui a lieu le dernier. 55-56 V., c. 29, art. 222.

Mort causée par une influence sur le moral.

255. Nul n'est criminellement responsable de la mort d'un autre uniquement causée par une influence sur son esprit, ni de la mort d'un autre causée par un désordre ou par une maladie provoquée par cette influence, sauf, dans l'un ou dans l'autre cas, s'il a effrayé volontairement un enfant ou une personne malade. 55-56 V., c. 29, art. 223.

Accélérer la mort.

256. Quiconque, par un acte ou par une abstention, cause la mort d'un autre, est réputé l'avoir tué, bien que l'effet des coups ou blessures portés à cette personne n'ait été que d'accélérer sa mort pendant qu'elle souffrait de quelque désordre ou de quelque maladie provenant d'une autre cause. 55-56 V., c. 29, art. 224.

Mort qui aurait pu être prévenue.

257. Quiconque, par un acte ou par une abstention, cause la mort d'un autre, est réputé l'avoir tué, bien que l'on eût pu prévenir sa mort en employant les moyens convenables. 55-56 V., c. 29, art. 225.

Lésion corporelle dont le traitement cause la mort.

258. Quiconque fait une lésion corporelle qui par elle-même est d'une nature dangereuse, dont résulte la mort de la personne qui l'a reçue, est réputé l'avoir tuée, bien que la cause immédiate de la mort soit le traitement convenable ou erroné appliqué de bonne foi. 55-56 V., c. 29, art. 226.

Meurtre, homicide involontaire, etc.

259. L'homicide coupable est qualifié meurtre dans chacun des cas suivants,— Intention.

- (a) si le coupable a l'intention de causer la mort de la personne tuée;
- (b) si le coupable a l'intention de porter à la personne tuée des coups ou blessures qu'il sait être de nature à causer la mort, et s'il lui est indifférent que la mort en résulte ou non;
- (c) si le coupable a l'intention de causer la mort, ou si, étant indifférent aux conséquences de son acte ainsi qu'il est dit plus haut, et par accident ou maladresse tue une autre personne, bien qu'il n'eût pas l'intention de faire mal à la personne tuée;
- (d) si le coupable fait, dans un but illégal un acte qu'il sait ou devrait savoir être de nature à causer la mort, et si par là il tue quelqu'un, bien qu'il ait pu désirer atteindre son but sans faire de mal à personne. 55-56 V., c. 29, art. 227.

260. Dans les cas de trahison et des autres crimes contre l'autorité ou la personne du Roi mentionnés en la Partie II, de piraterie et des crimes réputés piraterie, d'évasion ou de délivrance de la prison ou d'une garde légitime, de résistance à une arrestation légale, d'effraction de nuit ou d'incendie, l'homicide coupable est aussi qualifié meurtre, que le coupable ait l'intention de donner la mort ou non, ou qu'il sache ou non que la mort peut en résulter,— L'homicide coupable est un meurtre en certains cas.

- (a) s'il a l'intention de faire une lésion corporelle grave dans le but de faciliter la perpétration de quelqu'un des crimes mentionnés au présent article, ou la fuite du coupable après la perpétration ou la tentative de perpétration de ce crime, et si la mort résulte de cette lésion; ou, S'il y a intention de causer un mal corporel grave.
 - (b) s'il administre quelque substance stupéfiante ou soporifique dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de ses effets; ou, Administration de narcotiques.
 - (c) si par un moyen quelconque il arrête, de propos délibéré, la respiration d'une personne dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de cette cessation de respiration. Arrêter solemment la respiration.
- 55-56 V., c. 29, art. 228.

261. L'homicide coupable, qui d'ailleurs serait qualifié meurtre, peut être réduit à un simple homicide involontaire si celui qui donne la mort le fait dans un accès de colère causé par une provocation soudaine. L'homicide réduit à l'homicide involontaire.

2. Toute action nuisible ou insulte de nature telle qu'elle soit suffisante pour priver une personne ordinaire de la force de se contrôler, peut être une provocation, si le coupable agit sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid. Définition de la provocation.

3. Qu'une action injuste ou une insulte particulière constitue une provocation, et que la personne provoquée ait réellement

- ment perdu son sang-froid par la provocation reçue, sont des questions de fait. Mais nul n'est réputé en avoir provoqué un autre en faisant légalement ce qu'il avait le droit de faire, ou en faisant quelque chose que le coupable l'avait excité à faire afin de fournir à ce dernier une excuse pour tuer quelqu'un ou pour faire quelque lésion corporelle à quelqu'un.
- Réserva.**
- Exception. Arrestation illégale.** 4. Une arrestation ne réduit pas nécessairement le meurtre à l'homicide involontaire parce que l'arrestation était illégale, mais si son illégalité était connue du coupable, elle peut être admise comme preuve de provocation. 55-56 V., c. 29, art. 229.
- Homicide involontaire.** **262.** L'homicide coupable qui ne constitue pas un meurtre est qualifié homicide involontaire. 55-56 V., c. 29, art. 230.
- Punition du meurtre.** **263.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit, sur conviction, être condamné à mort. 55-56 V., c. 29, art. 231.
- Tentative de meurtre.** **264.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tout individu qui dans l'intention de commettre un meurtre,—
- Administrer du poison.** (a) administre du poison ou autre substance délétère à quelqu'un, ou le lui fait administrer ou prendre, ou tente de l'administrer, ou tente de le faire ainsi administrer ou prendre; ou
- Blessures.** (b) par un moyen quelconque blesse quelqu'un ou lui cause une lésion corporelle grave; ou,
- Coups de feu.** (c) décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée; ou,
- Noyade.** (d) essaie de noyer, d'étouffer ou d'étrangler quelqu'un; ou,
- Détruire un édifice.** (e) détruit ou endommage quelque édifice par l'explosion de quelque substance explosive; ou,
- Mettre le feu à un navire.** (f) met le feu à un navire ou bâtiment, ou à quelque partie d'un navire ou bâtiment, ou de son gréement, équipement ou mobilier, ou à des marchandises ou effets qui se trouvent à bord; ou,
- Faire périr un navire. Autres moyens.** (g) fait périr ou détruit un navire; ou, (h) par tout autre moyen tente de commettre un meurtre. 55-56 V., c. 29, art. 232.
- Menaces de meurtre par lettre.** **265.** Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait directement ou indirectement recevoir quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant de tuer ou d'assassiner quelqu'un. 55-56 V., c. 29, art. 233.
- Peine.** **266.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui—

- (a) complot ou convient avec quelqu'un d'assassiner ou de faire assassiner une autre personne, que celui que l'on entend assassiner soit un sujet de Sa Majesté ou non, ou soit dans les possessions de Sa Majesté ou non; ou,
- (b) conseille ou tente de faire assassiner quelque personne en quelque lieu que ce soit, bien que cette personne ne soit pas assassinée en conséquence de ce conseil ou de cette tentative. 55-56 V., c. 20, art. 234.

Complot de meurtre.

Conseiller le meurtre.

267. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, tout complice de meurtre après le fait. 55-56 V., c. 29, art. 235.

Complice de meurtre après le fait.

268. L'auteur d'un homicide involontaire est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité. 55-56 V., c. 29, art. 236.

Punition de l'homicide involontaire.

Suicide.

269. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui engage ou incite quelqu'un à se suicider, si le suicide a lieu par suite de ce conseil ou de cette incitation, ou qui aide ou provoque quelqu'un à se suicider. 55-56 V., c. 29, art. 237.

Conseiller et provoquer le suicide.

270. Celui qui tente de se suicider est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 238.

Tentative.

Négligence à la naissance d'un enfant, et suppression de part.

271. Est coupable d'un acte criminel toute femme qui, dans l'un ou dans l'autre des buts ci-dessous mentionnés, étant enceinte et sur le point d'accoucher, néglige de se procurer l'aide raisonnable pour son accouchement, si, par là, elle fait un tort permanent à son enfant, ou s'il meurt, soit immédiatement avant, soit pendant, ou peu de temps après sa naissance, à moins qu'elle ne prouve que sa mort ou le tort permanent qui lui est fait n'est pas dû à cette négligence, ou à un acte illégal auquel elle a été partie consentante, et elle est passible,—

Négliger de procurer de l'aide à la naissance.

(a) si le but de cette négligence était que l'enfant ne vécût pas, de l'emprisonnement à perpétuité; Peine.

(b) si son but était de cacher le fait qu'elle a eu un enfant, de l'emprisonnement pendant sept ans. 55-56 V., c. 29, art. 239. Peine.

272. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui fait disparaître le cadavre d'un enfant de quelque manière que ce soit, dans le but de cacher le fait

Suppression de part.

fait que sa mère lui a donné naissance, soit que l'enfant soit mort avant, soit qu'il soit mort pendant ou après l'accouchement. 55-56 V., c. 29, art 240.

Lésions corporelles et actes qui mettent les personnes en danger.

Blessures
avec
intention.

273. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de mutiler, de défigurer ou d'estropier quelqu'un, ou de lui faire quelque lésion corporelle grave, ou avec l'intention d'empêcher l'arrestation ou la détention légale de quelqu'un, illégalement, par quelque moyen que ce soit, blesse quelqu'un ou lui fait quelque lésion corporelle grave, ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en en tirant la détente ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée. 55-56 V., c. 29, art. 241.

Blessures.

274. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de trois ans, quiconque blesse illégalement une autre personne ou lui fait quelque lésion corporelle grave, soit avec soit sans arme ou sans instrument. 55-56 V., c. 29, art. 242.

Lésions
corporelles.

Peine.

275. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorzè ans d'emprisonnement, tout individu qui, volontairement,—

Tirer sur les
navires de
Sa Majesté.
Blesser des
fonctionnai-
res publics.

- (a) fait feu sur un navire de Sa Majesté ou au service du Canada; ou,
(b) estropie ou blesse un fonctionnaire public engagé dans l'exécution de ses devoirs, ou une personne aidant à ce préposé. 55-56 V., c 29, art. 243.

Peine.

Contraven-
tion.

276. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté, quiconque, avec l'intention de se mettre par là en état de commettre ou de permettre à un autre de commettre un acte criminel, ou avec l'intention d'aider par là une autre personne à le commettre,—

Par l'étouffement.

- (a) tente, par quelque moyen que ce soit, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler quelqu'un, ou, par des moyens de nature à étouffer, à suffoquer ou à étrangler, tente de rendre quelqu'un insensible, inconscient ou incapable de résistance; ou,

Par des
narcotiques.

- (b) applique ou administre illégalement, ou fait prendre, ou tente d'appliquer ou d'administrer à quelqu'un, ou tente de faire administrer ou de faire prendre à quelqu'un, du chloroforme, du laudanum ou d'autre drogue, matière ou substance stupéfiante ou soporifique. 55-56 V., c. 2, art. 244.

Administrer
du poison de
façon à met-
tre la vie en
danger.

277. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, illégalement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou d'autre substance délétère ou destructive, de manière à mettre par là la vie de cette autre personne en danger, ou de manière à lui faire quelque lésion corporelle grave. 55-56 V., c. 29, art. 245.

278. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque, illégalement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou une autre substance délétère ou destructive, avec l'intention de nuire à cette personne, ou de l'affliger, de la léser ou de la tourmenter. 55-56 V., c. 29, art. 246.

Administrer du poison, etc., dans le but de léser ou d'incommoder.

279. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, illégalement, par l'explosion de quelque substance explosive, brûle, mutilé, défigure ou estropie quelqu'un, ou lui fait une lésion corporelle grave. 55-56 V., c. 29, art. 247.

Lésion corporelle au moyen d'explosifs.

280. Quiconque, illégalement,—

(a) avec l'intention de brûler, de mutiler, de défigurer ou d'estropier quelqu'un, ou de lui faire une lésion corporelle grave, qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle;

Tentative de lésion corporelle.

(i) fait faire explosion à quelque substance explosive,

Explosifs.

(ii) envoie ou remet à quelqu'un, ou fait prendre ou recevoir par quelqu'un une substance explosive ou autre chose dangereuse ou nuisible,

Envoyer des explosifs.

(iii) met ou dépose en quelque endroit, ou jette, lance ou applique autrement sur quelqu'un du fluide corrosif ou quelque substance destructive ou explosive; ou,

Appliquer des explosifs.

(b) met ou jette dans, sur, contre ou près un édifice, navire ou bâtiment, quelque substance explosive avec l'intention de causer une lésion corporelle à quelqu'un, soit que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et soit qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle;

Jeter des explosifs contre un navire.

est coupable d'un acte criminel et passible dans le cas du paragraphe (a) du présent article, de l'emprisonnement à perpétuité, et dans le cas du paragraphe (b) du présent article, de quatorze ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 248.

Peine.

281. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque tend ou place, ou fait tendre ou placer un fusil à ressort, piège à homme (man-trap) ou autre engin de nature à détruire la vie humaine ou à causer une lésion corporelle grave, avec l'intention par là de détruire la vie de quelqu'un, ou de causer une lésion corporelle grave à quelque maraudeur ou autre personne qui vient en contact avec cet engin.

Tendre des fusils à ressort, etc.

2. Quiconque tolère, sciemment et de propos délibéré, qu'un fusil à ressort, piège à homme ou autre engin qui a été tendu ou placé par quelque autre personne, dans un endroit qui est alors ou vient ensuite en sa possession ou occupation, reste ainsi tendu ou placé, est réputé l'avoir tendu ou placé avec l'intention susdite.

Permettre qu'ils soient tendus.

3. Le présent article ne s'étend pas aux trébuchets ou pièges de la nature de ceux qui sont ordinairement tendus ou placés dans l'intention de détruire les bêtes nuisibles ou malfaisantes. 55-56 V., c. 29, art. 249.

Exception.

- Peine.** **282.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, illégalement,—
- Intention de blesser un voyageur.** (a) avec l'intention de blesser ou de mettre en danger la sûreté d'une personne voyageant ou se trouvant sur un chemin de fer,—
- Pierre sur un chemin de fer** (i) place ou jette sur ce chemin de fer, du bois, de la pierre ou autre chose;
- Enlever une traverse ou un rail.** (ii) arrache, enlève ou déplace quelque lisse, aiguille, traverse ou autre chose appartenant à un chemin de fer, ou endommage ou détruit la voie, un pont ou une clôture de ce chemin de fer, en totalité ou en partie;
- Détourner un raccordement.** (iii) tourne, déränge ou détourne quelque raccordement ou autre mécanisme appartenant à un chemin de fer;
- Enlever un signal.** (iv) fait ou exhibe, cache ou enlève quelque signal ou lumière sur ou près un chemin de fer;
- Autrement.** (v) fait ou fait faire quelque autre chose avec l'intention susdite; ou,
- Lancer des projectiles contre les voitures.** (b) lance ou fait tomber ou frapper sur ou dans une locomotive, un tender, une voiture ou un wagon employé et en mouvement sur un chemin de fer, quelque bois, pierre ou autre chose, avec l'intention de blesser quelqu'un ou de mettre en danger la sûreté de quelqu'un qui se trouve sur cette locomotive, ou dans ce tender, cette voiture ou ce wagon, ou sur quelque autre locomotive, ou dans quelque tender, voiture ou wagon d'un convoi dont fait partie la locomotive, le tender, la voiture ou le wagon en premier lieu mentionnés. 55-56 V., c. 29, art. 250.
- Mettre en danger, par négligence, la vie des voyageurs sur un chemin de fer.** **283.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, par un acte illégal, ou par omission ou négligence volontaire, met en danger ou fait mettre en danger la sûreté de quelque personne transportée ou se trouvant sur un chemin de fer ou aide ou contribue à le faire. 55-56 V., c. 29, art. 251.
- Causer une lésion corporelle.** **284.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans quiconque, par un acte illégal ou en faisant négligemment ou en s'abstenant de faire quelque chose qu'il est tenu de faire, cause à quelqu'un une lésion corporelle. 55-56 V., c. 29, art. 253.
- Blesser quelqu'un par une course de chevaux.** **285.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, ayant la charge d'une voiture ou d'un véhicule, en donnant à son attelage un train désordonné ou en le faisant entrer en course avec un autre, ou par son incurie ou sa négligence volontaire, fait ou cause à qui que ce soit une lésion corporelle. 55-56 V., c. 29, art. 253.

Peine. **286.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque,—

2600

(a)

- (a) empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou entraver un naufragé dans ses efforts pour sauver sa propre vie; Empêcher un naufragé de se sauver.
ou,
(b) sans cause raisonnable, empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou à entraver une autre personne dans ses efforts pour sauver la vie d'un naufragé. 55-56 V., c. 29, art. 254; 56 V., c. 32, art. 1. Entraver un sauveteur.

287. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'amende ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, ou des deux, quiconque,— Peine.

- (a) creuse ou pratique, ou fait creuser ou pratiquer, un trou ou une ouverture dans la glace, d'une grandeur ou superficie suffisante pour mettre la vie des passants en danger, sur des eaux navigables ou autres ouvertes au public ou fréquentées par le public, et laisse ce trou, cette ouverture ou cet endroit tant qu'il offre ce danger pour la vie des passants, que la glace s'y soit formée ou non, sans être entouré de broussailles ou d'arbres; ni protégé par un garde-fou ou par une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les passants d'y tomber accidentellement, soit à cheval, soit en voiture, soit à pied soit en patins; ou, Laisser dans la glace des trous et des excavations sans entourage.
- (b) étant le propriétaire, gérant ou surintendant d'une mine ou carrière abandonnée ou inexploitée, ou d'une propriété sur laquelle a été ou peut être pratiquée quelque excavation d'une superficie et profondeur suffisantes pour mettre la vie des passants en danger, laisse cette excavation sans être protégée ni entourée par un garde-fou ou par une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les passants d'y tomber accidentellement, soit à cheval, soit en voiture, soit à pied; ou, Mine inexploitée sans entourage.
- (c) omet, dans les cinq jours après avoir été convaincu de quelque une de ces infractions, de faire l'entourage susdit, ou de couvrir cette ouverture ou excavation, ou de l'entourer d'un garde-fou ou d'une clôture de la hauteur et de la force susdites. Omission de faire l'entourage.

2. Celui dont le devoir est de protéger ou d'entourer ce trou, cette ouverture ou cet endroit est coupable d'homicide non prémédité si quelqu'un perd la vie en y tombant accidentellement pendant qu'il n'est pas protégé ni entouré. 55-56 V., c. 29, art. 285. Négligence d'entourer ce trou.

288. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque envoie ou tente d'envoyer, ou participe à envoyer un navire, enregistré au Canada, prendre la mer ou entreprendre un voyage sur quelque une des eaux intérieures du Canada, ou un voyage d'un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada à un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis, ou entreprendre un voyage d'un port Envoyer en mer, etc., un navire innavigable.

ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis à un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada, dans un état d'innavigabilité tel, par excès ou insuffisance de charge, imperfection du chargement, insuffisance d'équipage ou autre cause quelconque, que la vie des personnes à bord peut probablement être en danger, à moins qu'il ne prouve qu'il a employé tous les moyens raisonnables pour que ce navire prit la mer ou entreprit ce voyage en état de navigabilité, ou que son départ pour la mer ou pour ce voyage dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable. 55-56 V., c. 29, art. 256; 56 V., c. 32, art. 1.

Prendre la mer dans un navire innavigable.

289. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, tout individu qui, étant capitaine ou patron d'un navire enregistré en Canada, sciemment le conduit en mer ou entreprend un voyage sur quelqu'une des eaux intérieures du Canada, ou un voyage entre un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada et un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis, ou un voyage entre un port ou lieu des Etats-Unis et un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada, lorsque ce navire est dans un état d'innavigabilité tel, par excès ou par insuffisance de charge, par imperfection du chargement, par insuffisance d'équipage ou par une autre cause quelconque, que la vie des personnes à bord peut probablement être en danger, à moins qu'il ne prouve que son départ pour la mer ou pour ce voyage dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable. 55-56 V., c. 29, art. 257.

Voies de fait.

Définition.

290. Une voie de fait ou un attentat est l'action intentionnelle d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, directement ou indirectement, ou de tenter ou de menacer, par un acte ou par un geste, d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, si celui qui fait cette menace est en mesure, ou porte l'autre à croire, pour des motifs plausibles, qu'il est en mesure de mettre ses menaces à exécution, et, dans les deux cas, sans le consentement de l'autre, ou avec ce consentement, si celui-ci a été obtenu par fraude. 55-56 V., c. 29, art. 258.

Voies de fait simples.

291. Quiconque se porte contre quelqu'un à de simples voies de fait, est coupable d'un acte criminel et passible, s'il en est trouvé coupable à la suite d'une mise en accusation, d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cent dollars au plus, et si c'est par voie sommaire, d'une amende de vingt dollars au plus, avec dépens, ou de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 265.

Contravention.
Peine.

292. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, et d'être fouetté, celui qui,—

2602

(a)

- (a) commet un attentat à la pudeur sur une personne du sexe; ou,
- (b) fait quelque chose à une personne du sexe, de son consentement, qui, sans ce consentement, constituerait un attentat à la pudeur, si ce consentement est obtenu par de fausses et frauduleuses représentations à l'égard de la nature et du caractère de l'acte. 55-56 V., c. 29, art. 259.

Attentat à la pudeur contre une femme. Consentement obtenu par fraude.

293. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement et d'être fouetté, quiconque attaque une personne dans l'intention de commettre la sodomie, ou, homme, attente à la pudeur d'une personne du sexe masculin. 55-56 V., c. 29, art. 260; 56 V., c. 32, art. 1.

Attentats à la pudeur sur des hommes.

294. La preuve qu'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, a consenti à un acte d'indécence, n'est pas admissible comme moyen de défense contre une accusation d'attentat à la pudeur sur cet enfant. 55-56 V., c. 29, art. 261.

Le consentement d'un enfant mineur de 14 ans n'est pas une défense.

295. Quiconque se porte contre quelqu'un à des voies de fait qui lui causent une lésion corporelle, est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 262.

Voies de fait accompagnées de lésions corporelles.

296. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque,—

Attaque avec circonstances aggravantes.

- (a) assaille quelqu'un avec l'intention de commettre un acte criminel; ou,
- (b) assaille un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, ou une personne qui prête main-forte à ce fonctionnaire ou à cet agent; ou,
- (c) assaille quelqu'un dans l'intention de résister ou d'apporter empêchement à sa propre arrestation légale ou à celle d'une autre personne, à la suite d'une infraction; ou,
- (d) assaille une personne dans l'exécution légale d'une ordonnance judiciaire contre des terres ou contre des effets, ou dans l'opération légale d'une saisie, ou avec l'intention d'enlever des effets pris en vertu de cette ordonnance ou de cette saisie;
- (e) un jour de scrutin pour une élection parlementaire ou municipale, assaille ou bat quelqu'un à une distance moindre de deux milles du lieu où se tient le bureau du scrutin. 55-56 V., c. 29, art. 263; 57-58 V., c. 57, art. 1.

297. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, sans autorisation légale,—

Enlèvement.

- (a) enlève quelque personne dans l'intention
- (i) de faire séquestrer ou secrètement emprisonner cette personne, en Canada, contre son gré, ou
- (ii) de la faire conduire ou transporter illégalement hors du Canada, contre son gré, ou

Intention de séquestrer.

De faire transporter.

De mettre en esclavage.

(iii) de la faire vendre ou emmener comme esclave ou en servitude, de quelque manière que ce soit, contre son gré, ou

Séquestrer de force.

(b) saisi de force et séquestre ou emprisonne quelque personne en Canada.

Absence de résistance.

2. A l'instruction de toute infraction punissable d'après le présent article, l'absence de résistance de la part de la personne ainsi illégalement détenue ou enlevée, ne constitue pas un moyen de défense, à moins qu'il n'apparaisse que cette absence de résistance n'était pas due aux menaces, à la contrainte, à la violence ou à une exhibition de force. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Connaissance charnelle illicite.

Définition du viol.

298. Le viol est l'acte d'un homme qui a un commerce charnel avec une femme qui n'est pas son épouse, sans le consentement de cette femme, ou à la suite d'un consentement qui lui a été arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles, ou obtenu en se faisant passer pour le mari de cette femme, ou par de fausses et frauduleuses représentations au sujet de la nature et du caractère de l'acte.

Age.

2. Un individu âgé de moins de quatorze ans ne peut commettre ce crime. 55-56 V., c. 29, art. 266.

Punition du viol.

299. Tout individu qui commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité. 55-56 V., c. 29, art. 267.

Tentative de viol.

300. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui tente de commettre un viol. 55-56 V., c. 29, art. 268.

Défloremment d'enfants de moins de 14 ans.

301. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité et d'être fouetté, celui qui a un commerce charnel avec une fille âgée de moins de quatorze ans qui n'est pas sa femme, qu'il croie ou non qu'elle a cet âge ou plus que cet âge. 55-56 V., c. 29, art. 269.

Tentative de commettre cette infraction.

302. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'être fouetté, celui qui tente d'avoir un commerce charnel avec une fille âgée de moins de quatorze ans. 55-56 V., c. 29, art. 270.

Avortement.

Provoquer l'avortement.

303. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité celui qui, dans le but de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, lui administre ou fait prendre illégalement quelque drogue ou autre substance délétère, ou qui fait illégalement usage sur elle de quelque instrument

instrument ou d'autres moyens quelconques dans le même but. 55-56 V., c. 29, art. 272.

304. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, toute femme qui, enceinte ou non, s'administre illégalement à elle-même ou permet qu'on lui administre quelque drogue ou autre substance délétère, ou fait illégalement usage sur elle-même ou permet qu'on fasse usage sur elle de quelque instrument ou d'autres moyens quelconques dans le but de procurer son avortement. 55-56 V., c. 29, art. 273.

Femme qui provoque son propre avortement.

305. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui fournit ou procure illégalement quelque drogue ou autre substance délétère, ou quelque instrument ou chose quelconque, sachant qu'il est destiné à être illégalement employé ou appliqué dans le but de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non. 55-56 V., c. 29, art. 274.

Fournir les moyens de provoquer l'avortement.

306. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière qu'il aurait été coupable de meurtre si cet enfant fût venu au monde.

Tuer un enfant non encore né.

2. Nul n'est coupable d'infraction si, par des moyens qu'il croit de bonne foi nécessaires pour sauver la vie de la mère de l'enfant, il cause la mort de cet enfant avant ou pendant l'accouchement. 55-56 V., c. 29, art. 271.

Réserve.

Crimes contre les droits conjugaux.

307. Est qualifié bigamie,—

Définition de la bigamie.

- (a) l'acte d'une personne qui, étant mariée, passe par les formalités d'un mariage avec une autre personne en quelque partie du monde que ce soit; ou
- (b) l'acte d'une personne qui passe par les formalités d'un mariage, en quelque partie du monde que ce soit, avec une autre personne qu'elle sait être mariée; ou,
- (c) l'acte d'une personne qui passe par les formalités d'un mariage avec une autre personne, simultanément ou le même jour.

2. Le fait que les parties seraient si elle étaient non mariées inhabiles à contracter mariage, n'est pas une défense à l'accusation de bigamie.

L'inhabileté n'est pas une défense.

3. Nul n'est coupable de bigamie en passant par les formalités du mariage,—

Excuses.

- (a) si la personne mariée croit de bonne foi et pour des motifs plausibles que sa femme ou son mari est mort; ou,
- (b) si la femme ou le mari a été constamment absent pendant les sept dernières années, et s'il n'est pas prouvé qu'elle savait que son mari fût vivant ou qu'il savait que

- sa femme fût vivante à aucune époque pendant ces sept années; ou,
 (c) s'il y a eu divorce des liens du premier mariage; ou,
 (d) si le premier mariage a été annulé par une cour de juridiction compétente.
- Mariage hors du Canada.** 4. Nul ne peut être convaincu de bigamie pour avoir passé par la formalité d'un mariage dans un endroit situé hors du Canada, à moins que le prévenu, étant sujet britannique et domicilié en Canada, n'ait quitté le Canada dans l'intention de passer par cette formalité de mariage.
- Effet de la formalité.** 5. Toute formalité de mariage est, pour les fins du présent article, réputée valide, nonobstant tout acte ou manquement de la personne accusée de bigamie, si elle est d'ailleurs une formalité valide. 55-56 V., c. 29, art. 275.
- Punition de la bigamie.** **308.** Tout bigame est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement.
- Récidives.** 2. Quiconque se rend coupable de cette infraction après avoir été déjà convaincu du même fait, est passible de quatorze ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 276.
- Mariage feint.** **309.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans, tout individu qui contracte un mariage feint ou prétendu avec une femme, ou qui sciemment aide et assiste à faire contracter ce mariage feint ou prétendu. 55-56 V., c. 29, art. 277.
- Polygamie. Peine.** **310.** Est coupable d'un acte criminel, et passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq cents dollars, quiconque,—
- Pratiquer ou contracter,** (a) pratique, ou, d'après les rites, cérémonies, formes, règles, coutumes de sectes ou sociétés religieuses ou séculières, ou par forme de contrat, simple consentement mutuel, ou par quelque autre mode, et soit d'une manière reconnue, soit d'une manière non reconnue par la loi comme forme valable de mariage, convient ou consent de pratiquer,—
- la polygamie,** (i) la polygamie sous quelque forme que ce soit;
- l'union conjugale.** (ii) quelque union conjugale avec plus d'une personne à la fois; ou,
- les mariages spirituels.** (iii) ce que, parmi les personnes communément appelées Mormons, on qualifie de mariage spirituel ou romain; ou,
- La cohabitation en union conjugale.** (b) vit, cohabite, convient ou consent de vivre ou cohabiter, dans quelque union conjugale, avec une personne déjà mariée à une autre, ou avec une personne qui vit ou cohabite avec une autre ou d'autres dans une union conjugale quelconque; ou,
- Célébration des rites.** (c) célèbre les rites ou cérémonies susmentionnés tendant à rendre valables ou à confirmer quelque'une des unions sexuelles

sexuelles mentionnées à l'alinéa (a) du présent article, ou participe ou aide à ces rites ou à ces cérémonies; ou,

(d) procure, assure, facilite quelque contrat ou consentement de la forme ou nature susmentionnée, pour la fin ci-dessus; y participe ou y aide. Faciliter l'exécution d'un combat.

(e) obtient, exécute, facilite une forme de contrat qui l'implique, y est partie ou aide à l'exécuter, ou la prestation d'un consentement qui a cette portée. 63-64 V., c. 29, art. 3. Obtenir un contrat.

Célébration illicite du mariage.

311. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, quiconque,— Peine.

(a) sans autorisation légale, dont la preuve lui incombe, célèbre ou prétend célébrer un mariage; ou, Sans autorisation.

(b) fait célébrer un mariage par quelque personne, sachant que cette personne n'est pas légalement autorisée à le célébrer, ou sciemment aide cette personne ou se fait son complice dans l'accomplissement de cette cérémonie. 55-56 V., c. 29, art. 279. Faire célébrer un mariage illégal.

312. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou d'un an d'emprisonnement, quiconque étant légalement autorisé, sciemment et volontairement célèbre un mariage en contravention aux lois de la province dans laquelle il est célébré. 55-56 V., c. 29, art. 280. Célébrer un mariage en contravention à la loi.

Enlèvement.

313. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque dans l'intention d'épouser une femme ou d'avoir un commerce charnel avec elle, qu'elle soit mariée ou non, ou dans l'intention de faire épouser une femme par un autre ou de lui faire avoir un commerce charnel avec elle, enlève ou séquestre une femme d'un âge quelconque, contre son gré. 55-56 V., c. 29, art. 281. Enlèvement d'une femme.

314. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, dans l'intention d'épouser ou de connaître charnellement une femme ou de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre,— Contravention. Peine. Intention.

(a) pour des motifs de lucre, enlève ou séquestre contre sa volonté une personne du sexe d'un âge quelconque qui a quelque intérêt, soit en droit, soit en équité, présent ou futur, absolu, conditionnel ou éventuel, dans une propriété foncière ou mobilière, ou qui est héritière ou co-héritière présomptive, ou la plus proche parente présomptive d'une personne qui a un intérêt de ce genre; ou, Enlever une héritière.

L'attirer
contre le gré
de ses
parents.

(b) attire frauduleusement, enlève ou séquestre une telle personne âgée de moins de vingt et un ans, et contre la volonté de ses père et mère, la soustrait à leur possession ou à celle de toute autre personne qui en a légalement le soin ou la charge.

Effet de la
condamna-
tion sur les
biens.

2. Nul individu trouvé coupable de quelque une des infractions prévues au présent article ne peut recevoir aucune part, ni aucun intérêt, ni en droit ni en équité, dans les biens mobiliers ou immobiliers de cette femme, ou dans ceux auxquels elle peut avoir un intérêt ou qui peuvent lui revenir en qualité d'héritière, co-héritière ou plus proche parente; et si un pareil mariage a lieu, il est disposé de ces biens, après cette conviction, de la manière que l'ordonne toute cour de juridiction compétente, à la suite de toute dénonciation, à l'instance du procureur général. 55-56 V., c. 29, art. 282.

Enlèvement
d'une fille
âgée de
moins de
seize ans.

315. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui enlève ou fait enlever illégalement une fille non mariée âgée de moins de seize ans, contre la volonté de son père ou de sa mère, de leur possession ou de celle de toute personne qui en a la garde ou charge légale.

Le consente-
ment est
indifférent.

2. Il est indifférent que la fille ait été prise de son propre consentement ou non, ou qu'elle ait ou non suggéré son enlèvement.

Remède du
contreve-
nant.

3. Il est indifférent que le ravisseur eût ou non que la fille était âgée de seize ans ou plus. 55-56 V., c. 29, art. 283.

Peine.

316. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de priver les parents ou le tuteur d'un enfant âgé de moins de quatorze ans, de la possession de cet enfant, ou dans l'intention de voler quel objet sur la personne de cet enfant, illégalement,—

Enlèvement.

(a) enlève ou entraîne ou séquestre cet enfant; ou,

Recevoir
un enfant
enlevé.

(b) reçoit ou loge cet enfant, sachant qu'il a été ainsi enlevé ou entraîné.

Possession
de bonne foi.

2. Rien dans le présent article ne s'étend à celui qui obtient possession d'un enfant à la possession duquel il prétend de bonne foi avoir droit. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Diffamation écrite.

Définition.

317. Une diffamation écrite est une chose publiée sans justification ni excuse légitime, de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre laquelle elle est publiée.

Mode de
s'exprimer.

2. Cette chose peut être exprimée soit en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque, soit par un objet signifiant cette chose autrement que par des mots, et peut être exprimée soit directement, soit par insinuation soit en dérision. 55-56 V., c. 29, art. 285; 63-64 V., c. 46, art. 3.

318. La publication d'une diffamation se fait en l'exhibant en public, ou en la faisant lire ou voir, ou en la montrant ou délivrant, ou en la faisant montrer ou délivrer, dans le but de la faire lire ou de la faire voir par la personne diffamée ou par toute autre. 55-56 V., c. 29, art. 286.

Définition de la publication.

319. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire sur l'invitation ou sur le défi de la personne qui s'en trouve diffamée, non plus que, s'il est nécessaire de publier cette chose diffamatoire afin de réfuter quelque autre assertion diffamatoire publiée par cette personne concernant le prétendu coupable, si celui-ci croit que la chose diffamatoire est vraie, et si elle se rattache à l'invitation, au défi ou à la réfutation requise, et si sa publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. 55-56 V., c. 29, art. 287.

Publier sur invitation.

320. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire dans une procédure instituée devant une cour exerçant une autorité judiciaire ou faite par son autorisation, ou dans une enquête faite sous l'empire d'un statut ou par ordre de Sa Majesté ou d'un département du gouvernement fédéral ou provincial. 55-56 V., c. 29, art. 288.

Publier des procédures des cours de Justice.

321. Nul ne commet une infraction en publiant au sénat, ou à la chambre des communes ou à un conseil législatif, à une assemblée législative ou à une chambre d'assemblée une chose diffamatoire contenue dans une requête au sénat, ou à la chambre des communes, ou à un conseil ou à une assemblée ainsi qu'il est dit plus haut, ou en publiant par ordre ou par autorisation du sénat ou de la chambre des communes, ou d'un conseil ou d'une assemblée, un document qui contient quelque chose de diffamatoire, ou en publiant, de bonne foi et sans mauvais vouloir contre la personne diffamée, un extrait ou résumé d'un pareil document. 55-56 V., c. 29, art. 289.

Publier des documents parlementaires.

322. Nul ne commet une infraction en publiant de bonne foi, pour l'information du public, un compte rendu loyal des délibérations du sénat ou de la chambre des communes ou de quelqu'un de leurs comités, ou d'un conseil ou d'une assemblée ainsi qu'il est dit plus haut, ou de quelqu'un de leurs comités, ou des procédures publiques préliminaires ou définitives d'une cour exerçant une autorité judiciaire, ni en publiant de bonne foi des commentaires honnêtes et loyaux sur ces délibérations ou procédures. 55-56 V., c. 29, art. 290.

Comptes rendus loyaux des délibérations du parlement et des cours.

323. Nul ne commet une infraction en publiant de bonne foi dans un journal un compte rendu loyal des délibérations d'une assemblée publique, si cette assemblée est légalement convoquée dans un but légal et ouverte au public, et si ce compte

Comptes rendus loyaux des délibérations des assemblées publiques.

rendu est loyal et exact, et si la publication de la chose incriminée est faite dans l'intérêt public, et si le défendeur ne refuse pas d'insérer, dans un endroit bien en vue du journal qui a publié le compte rendu, une lettre ou un document raisonnable d'explication ou de contradiction par le poursuivant ou en son nom. 55-56 V., c. 29, art. 291.

Intérêt public.

324. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire qu'il croit, pour des motifs plausibles, être vraie, et qui se rattache à quelque question d'intérêt public, dont la discussion publique est faite dans l'intérêt public. 55-56 V., c. 29, art. 292.

Commentaires loyaux sur un homme public. Commentaires loyaux sur une production littéraire ou artistique.

325. Nul ne commet une infraction en publiant des commentaires honnêtes et loyaux sur la conduite publique d'une personne qui prend part aux affaires publiques.

2. Nul ne commet une infraction en publiant des commentaires loyaux sur un livre publié ou sur toute autre production littéraire, ou sur une composition ou une œuvre d'art publiquement exposée, ou sur une représentation publique, ou sur toute autre communication faite au public sur un sujet quelconque, si ces commentaires se bornent à la critique de ce livre ou de cette production littéraire, composition, œuvre d'art, représentation ou communication. 55-56 V., c. 29, art. 293.

Publication pour chercher remède à des griefs.

326. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire dans le but de chercher, de bonne foi, à faire remédier ou redresser un tort ou un grief personnel ou public par la personne qui a le droit, ou que celui qui publie cette diffamation croit avoir le droit ou l'obligation d'y remédier ou de le redresser, s'il croit que la chose diffamatoire est vraie et si elle se rattache au remède ou au redressement qu'il cherche à obtenir, et si cette publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. 55-56 V., c. 29, art. 294.

Réponse à des demandes de renseignements.

327. Nul ne commet une infraction en publiant en réponse à des demandes de renseignements qui lui sont faites, une chose diffamatoire se rattachant à quelque sujet à l'égard duquel la personne qui demande ces renseignements, ou au nom de laquelle ils sont demandés, a intérêt à connaître la vérité, ou que celui qui publie cette chose croit, pour des motifs raisonnables, avoir intérêt à connaître, si cette chose est publiée, de bonne foi, dans le but de donner des renseignements à cet égard à cette personne, et s'il croit vraie la chose diffamatoire, et si elle se rattache aux renseignements demandés, et pourvu aussi que cette publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. 55-56 V., c. 29, art. 295.

Intention.

Audition.

328. Nul ne commet une infraction en révélant à un autre une chose diffamatoire dans le but de donner à ce dernier des renseignements sur quelque sujet à l'égard duquel il a intérêt de connaître la vérité, ou que celui qui lui donne ces renseignements croit, pour des motifs raisonnables, avoir intérêt à connaître, de manière à rendre la conduite de celui qui donne ces renseignements raisonnable dans les circonstances; pourvu que cette chose diffamatoire se rattache à ce sujet, et qu'elle soit vraie ou soit faite sans mauvais vouloir contre la personne diffamée et sous l'impression, pour des motifs plausibles, qu'elle est vraie. 55-56 V., c. 29, art. 296.

Donner des renseignements.

Intention.

Condition.

329. Tout propriétaire de journal est présumé criminellement responsable de toute chose diffamatoire insérée et publiée dans ce journal, mais cette présomption peut être repoussée par la preuve que la chose diffamatoire particulière a été insérée dans ce journal hors la connaissance du propriétaire et sans négligence de sa part.

Le propriétaire est présumé responsable.

2. Une autorisation générale donnée à celui qui a réellement inséré cette chose diffamatoire de gérer ou de conduire ce journal, comme rédacteur ou autrement, et d'y insérer ce qu'il juge à propos, n'est pas une négligence aux termes du présent article, à moins que l'on ne prouve que le propriétaire, en donnant d'abord cette autorisation générale, avait l'intention qu'elle s'étendît à l'insertion et publication de choses diffamatoires, ou qu'il a continué cette autorisation générale sachant qu'elle avait été exercée en insérant des choses diffamatoires dans un numéro ou fascicule de ce journal.

L'autorisation générale donnée aux administrateurs n'est pas de la négligence à moins qu'elle ne soit donnée avec intention.

3. Nul n'est coupable d'infraction en vendant un numéro ou fascicule de ce journal, à moins qu'il ne sût qu'il contenait une chose diffamatoire, ou que des choses diffamatoires étaient habituellement insérées dans ce journal. 55-56 V., c. 29, art. 297.

Vente de journaux.

330. Nul ne commet une infraction en vendant un livre, une revue, une brochure ou quelque autre chose qui fait ou non partie d'un ouvrage périodique, bien qu'il s'y trouve une diffamation écrite, si, lors de cette vente, il ignorait que cette diffamation fût contenue dans ce livre, dans cette revue, brochure ou autre chose.

Vente de livres contenant une diffamation.

2. La vente d'un livre, d'une revue, brochure ou autre chose, périodique ou non, par un employé, ne rend pas le maître ou patron criminellement responsable à l'égard de la diffamation écrite qui s'y trouve contenue, à moins que l'on ne prouve que ce maître ou patron avait autorisé cette vente, sachant que ce livre, cette revue, brochure ou autre chose contenait cette diffamation écrite, ou, dans le cas d'un numéro ou fascicule d'un ouvrage périodique, qu'il était habituellement publié des diffamations dans cet ouvrage périodique. 55-56 V., c. 29, art. 298.

Vente par un employé.

Quand la vérité du libelle est un moyen de défense.

331. L'on peut opposer comme moyen de défense contre une accusation ou dénonciation de diffamation, que la publication de cette chose diffamatoire, de la manière qu'elle a été faite, était dans l'intérêt public à l'époque où elle a été faite, et que la chose elle-même était vraie. 55-56 V., c. 29, art. 299.

Extorsion au moyen de la diffamation.

332. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende de six cents dollars au plus, ou de ces deux peines à la fois, celui qui publie ou menace de publier, ou offre de s'abstenir de publier une diffamation écrite, ou offre d'en empêcher la publication, dans l'intention d'extorquer de l'argent, ou d'induire quelqu'un à conférer ou à procurer à un autre une charge ou un emploi lucratif ou de confiance, ou, en conséquence de ce que l'on a refusé à quelqu'un de lui donner de l'argent, une charge ou un emploi. 55-56 V., c. 29, art. 300.

Punition de la diffamation que l'on sait être fausse.

333. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement de moins de deux ans, ou d'une amende de quatre cents dollars au plus, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui publie une diffamation, sachant qu'elle est fausse. 55-56 V., c. 29, art. 301.

Punition de la diffamation.

334. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, ou d'une amende de deux cents dollars au plus, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui publie une diffamation écrite. 55-56 V., c. 29, art. 302.

PARTIE VII.

INFRACTIONS CONTRE LE DROIT DE PROPRIÉTÉ, ET LES DROITS QUI RÉSULTENT DE CONTRATS; ET INFRACTIONS RELATIVES AU COMMERCE.

Interprétation.

Définitions.

335. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

"Acte."

(a) "acte" pour les fins des articles relatifs aux infractions concernant le commerce et les ruptures de contrat, comprend un manquement, une infraction ou une omission;

"Amirauté."

(b) "amirauté" signifie le lord grand amiral du Royaume-Uni, ou les commissaires chargés de l'accomplissement de l'office du lord grand amiral;

"Bon du Trésor."

(c) "bon du Trésor" comprend les obligations, les notes, débetures ou autres valeurs du Trésor émises sous l'autorité du parlement du Canada, ou sous l'autorité de la législature de quelque province qui fait partie du Canada avant ou après que cette province fit partie du Canada;

2612

(d)

- (d) "désignation de fabrique" signifie toute description, représentation ou autre indication directe ou indirecte,— "Désignation de fabrique."
 (i) du nombre, de la qualité, de la mesure, de la jauge ou du poids des marchandises,
 (ii) du lieu ou du pays où des marchandises ont été fabriquées ou produites,
 (iii) du mode de fabrication ou de production de marchandises,
 (iv) des matières dont sont composées des marchandises,
 (v) de marchandises qui sont l'objet d'un brevet d'invention, privilège, ou droit de propriété en vigueur;
- (e) "document" signifie tout papier, parchemin ou autre matériel qui sert à écrire ou à imprimer, marqué de signes qui peuvent être lus, mais ne comprend pas les marques de fabrique ou de commerce employées sur les articles de commerce, ou les inscriptions sur pierre ou sur métal, ou autre matière de même nature; "Document."
- (f) "effets de matelots" signifie les hardes, vêtements, médaillons et choses nécessaires ou ordinairement considérées comme nécessaires aux marins à bord des navires, qui appartiennent à un matelot; "Effets de matelot."
- (g) "effraction" signifie toute rupture intérieure ou extérieure d'un bâtiment, ou l'ouverture par un moyen quelconque, y compris l'enlèvement de choses restant en place par leur propre poids, de toute porte, fenêtre, contrevent, porte de cave et autre chose servant à fermer des ouvertures dans le bâtiment, ou à donner accès d'une partie à une autre du bâtiment; "Effraction."
- (h) "enveloppe" comprend tout bouchon, futaille, bouteille, vase, vaisseau, boîte, couvercle, caisse, encadrement, couverture ou emballage; et "étiquette" comprend toute bande ou carte; "Enveloppe."
- (i) "fausse désignation de fabrique" signifie une désignation de fabrique qui est fausse sous quelque rapport essentiel à l'égard des marchandises sur lesquelles elle est appliquée, et comprend toute altération d'une désignation de fabrique, soit au moyen d'addition, de retranchement ou autrement, lorsque cette altération rend la désignation mensongère sous quelque rapport essentiel; et le fait qu'une désignation de fabrique est une marque de commerce ou partie d'une marque de commerce n'empêche pas que cette désignation de fabrique soit une fausse désignation de fabrique dans le sens de la présente partie; "Fausse désignation de fabrique."
- (j) "faux document" signifie,— "Faux document."
 (i) un document qui est supposé fait en totalité ou en quelque partie essentielle par quelqu'un ou au nom de quelqu'un qui ne l'a pas fait ou ne l'a pas autorisé, ou qui, bien que fait ou autorisé par celui qui paraît l'avoir fait, porte une date fausse quant à l'époque ou

à l'endroit où il a été fait, si l'un ou l'autre est essentiel; ou

(ii) un document qui est en totalité ou en quelque partie essentielle supposé fait par quelqu'un ou au nom de quelqu'un qui n'existe réellement pas, ou

(iii) un document fait au nom d'une personne existante, soit par elle-même, soit par son autorisation, avec l'intention frauduleuse que ce document passe pour avoir été fait par une personne réelle ou fictive autre que celle qui l'a fait ou autorisé;

" Faux nom."
" Fausses initiales."

(k) "faux nom" ou "fausses initiales" appliquées à des marchandises, signifient le nom ou les initiales de quelqu'un qui,—

(i) ne sont pas une marque de commerce ni partie d'une marque de commerce,

(ii) ne sont pas identiques au nom et aux initiales d'une personne qui fait des affaires relativement à des marchandises de même caractère, et qui n'a pas autorisé l'usage de ce nom ou de ces initiales, et qui n'en sont pas une imitation passable,

(iii) sont soit ceux d'une personne fictive soit ceux d'une personne qui ne fait pas de bonne foi des affaires relativement à ces marchandises;

" Maison d'habitation."

(l) "maison d'habitation" signifie un bâtiment permanent dont la totalité ou partie est gardée par le propriétaire ou par l'occupant pour sa propre résidence, celle de sa famille ou de ses serviteurs, ou de quelqu'un d'entre eux, bien qu'il puisse être inoccupé par intervalles;

" Marchandises."

(m) "marchandises", pour les fins des articles qui ont trait à la fabrication des marques de commerce ou à la marque frauduleuse des marchandises, signifie tout ce qui est marchandise ou fait l'objet d'un commerce ou d'une fabrication;

" Marque de commerce."

(n) "marque de commerce" signifie une marque de commerce ou un dessin de fabrique enregistré conformément à la loi des marques de commerce et des dessins de fabrique, et dont l'enregistrement est en vigueur en vertu des dispositions de la dite loi; et il comprend toute marque de commerce qui, soit par l'enregistrement soit sans enregistrement, est protégée par la loi dans toute possession britannique ou dans tout état étranger auxquels peuvent alors s'appliquer les dispositions de l'article cent trois de la loi du Royaume-Uni, connue sous le nom de *The Patents, Designs and Trade Marks Act, 1883*, en conformité des dispositions de la dite loi;

" Matelot."

(o) "matelot" signifie tout individu autre qu'un officier, un sous-officier, ou un officier subalterne qui est dans la marine ou appartient à la marine de Sa Majesté, et dont le nom est porté au livre de bord du navire de Sa Majesté en activité de service, et tout individu qui sans être officier, ainsi

qu'il est dit plus haut, a son nom porté au livre de bord d'un bâtiment loué pour le service de Sa Majesté, et qui en vertu de quelque loi d'un parlement du Royaume-Uni alors en vigueur pour la discipline de la marine royale, est soumis aux dispositions de cette loi;

- (p) "montre", pour les fins de l'article qui suit, signifie toute partie de la montre qui n'en est pas le boîtier; Montre."
- (q) "nom" comprend toute abréviation d'un nom; "Nom."
- (r) "papier de bons du Trésor" signifie tout papier fourni par l'autorité compétente pour être employé comme billets du Trésor, bons du Trésor, mandats, obligations ou autres valeurs; "Papier de bons du Trésor."
- (s) "papier de revenu" signifie tout papier fourni par l'autorité compétente pour servir aux estampilles, licences ou permis, ou à tout autre usage se rattachant au revenu public; "Papier de revenu."
- (t) "personne", "fabricant", "marchand" ou "commerçant" et "propriétaire" pour les fins des articles qui ont trait à la contrefaçon des marques de commerce et à la marque frauduleuse de marchandises, comprend tout corps de personnes, qu'elles soient ou non constituées en corporation; "Personne."
- (u) "quiconque", "vendeur", "acheteur", "marchand", "agent" ou "personne" pour les fins des articles qui ont trait aux timbres de commerce, comprennent toute société, compagnie ou corps constitué en corporation; "Quiconque,"
"vendeur,"
"acheteur,"
"marchand."
- (v) "timbres de commerce" comprend, outre les timbres de commerce ainsi communément appelés, les récépissés d'espèces, reçus, coupons, billets de prime de toute forme ou autres objets destinés à être donnés à l'acheteur de marchandise par le vendeur ou par son employé ou par son agent, et à représenter un escompte sur le prix de la marchandise, ou une prime à l'acheteur, et qui sont rachetables soit,—
- (i) par toute personne autre que le vendeur, ou par la personne dont il a acheté la marchandise, ou par le fabricant de la marchandise; ou
- (ii) par le vendeur ou la personne dont il a acheté la marchandise, ou le fabricant de la marchandise, en espèces ou en marchandises qui ne lui appartiennent pas, ou qui ne lui appartiennent pas exclusivement, ou
- (iii) par le vendeur ailleurs que dans l'établissement où la marchandise a été achetée;

ou qui n'indique pas à sa face l'endroit où il est livré non plus que sa valeur marchande, ou qui n'est pas rachetable en tout temps.

2. Une offre imprimée ou inscrite par le fabricant sur une enveloppe, sur une boîte ou sur un récipient, dans lequel des marchandises sont vendues, d'un prix ou d'une récompense pour la remise en retour de cette enveloppe, boîte ou récipient, n'est pas un timbre de commerce dans le sens de la présente Partie. Une offre n'est pas un timbre de commerce.

55-56 V., c. 29, art. 383, 392, 407, 419, 420, 421, 433, 443, 444 et 519; 4-5 E. VII, c. 9, art. 1.

Mots ou
marques sur
les boîtiers
de montres.

336. Lorsqu'un boîtier de montre porte des mots ou des marques qui constituent ou sont généralement considérés comme constituant une indication du pays où la montre a été faite, et que la montre ne porte pas cette indication, ces mots ou marques sont *primâ facie* réputés être une indication de ce pays suivant l'intention de la présente Partie, et les dispositions de la présente Partie à l'égard de marchandises auxquelles une fausse désignation a été apposée, et à l'égard de la vente ou de la mise en vente, ou de la possession pour des fins de vente, ou pour des fins de commerce ou de fabrication, de marchandises portant une fausse désignation de fabrique, s'appliquent en conséquence. 55-56 V., c. 29, art. 444.

Désignation
de fabrique.

337. L'emploi de tout chiffre, mot ou marque qui, d'après l'habitude du commerce, est ordinairement accepté comme une indication de quelque-une des choses ci-dessus, est une désignation de fabrique suivant l'intention de la présente Partie. 55-56 V., c. 29, art. 443.

Faux
document.

338. Il n'est pas nécessaire que l'intention frauduleuse soit apparente à la face même du document, mais elle peut être établie par une preuve externe. 55-56 V., c. 29, art. 421.

Quand un
bâtiment fait
partie d'une
habitation.

339. Un bâtiment occupé en même temps et dans la même enceinte qu'une maison d'habitation est réputé faire partie de cette maison d'habitation, s'il existe entre ce bâtiment et cette maison une communication, soit immédiate, soit au moyen d'un passage clos et couvert, conduisant de l'un à l'autre, mais non autrement. 55-56 V., c. 29, art. 407.

Entrée dans
un bâtiment.
Définition.

340. L'introduction dans un bâtiment a lieu du moment qu'une partie du corps de celui qui la fait, ou quelque partie d'un instrument employé par lui est à l'intérieur du bâtiment.

Entrée par
artifice ou
par effrac-
tion.

2. Quiconque s'introduit dans un bâtiment au moyen de menaces ou d'artifices employés à cet effet, ou au moyen de collusion avec quelqu'un qui se trouve dans le bâtiment, ou entre par une cheminée ou autre ouverture du bâtiment restant constamment ouverte pour une fin nécessaire, est réputé avoir commis une infraction et escalade, dans ce bâtiment. 55-56 V., c. 29, art. 407.

Application de la présente Partie.

Quant aux
dispositions
qui avancent
les fausses
descriptions
de fabrique.

341. Les dispositions de la présente Partie relatives à l'application d'une fausse désignation de fabrique sur des marchandises s'étend à l'apposition, sur des marchandises, de tous chiffres, mots ou marques, ou leur disposition ou combinaison, qu'ils

comprennent une marque de commerce ou non, raisonnablement de nature à induire l'acheteur à croire que ces marchandises sont de la fabrique ou la marchandise de quelque personne autre que la personne dont elles sont la marchandise ou qui les a fabriquées.

2. Les dispositions de la présente Partie relatives à l'appli- ^{Idem.} cation d'une fausse désignation de fabrique sur des marchandises, ou relatives à des marchandises sur lesquelles est apposée une fausse désignation de fabrique, s'étendent à l'apposition sur des marchandises de tout nom contrefait ou de toutes fausses initiales d'une personne, et aux marchandises portant le nom contrefait ou les fausses initiales d'une personne, tout comme si ce nom ou ces initiales étaient une désignation de fabrique. 55-56 V., c. 29, art. 443.

342. Les dispositions de la présente Partie au sujet des faus- ^{Idem.} ses désignations de fabrique ne s'appliquent à aucune désignation de fabrique qui, au vingt-deuxième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-huit, était légalement et généralement apposée sur des marchandises d'une classe particulière, ou fabriquées par un mode particulier, pour indiquer la classe particulière ou le mode particulier de fabrication de ces marchandises; mais ^{Réserve.} si cette désignation de fabrique comprend le nom d'un lieu ou pays, et si elle est de nature à tromper quant au lieu ou au pays où les marchandises sur lesquelles elle est apposée ont été réellement fabriquées ou produites, et si les marchandises n'ont réellement pas été fabriquées ni produites en ce lieu ou dans ce pays, ces dispositions s'appliquent, à moins qu'il ne soit ajouté à la désignation de fabrique, immédiatement avant ou après le nom de ce lieu ou pays, d'une manière aussi apparente que ce nom, le nom du lieu ou pays où les marchandises ont été réellement fabriquées ou produites, avec une mention qu'elles y ont été fabriquées ou produites. 55-56 V., c. 29, art. 455.

343. Les dispositions de la présente Partie relatives aux ^{Quant aux timbres de commerce.} timbres de commerce ne s'appliquent pas aux timbres de commerce émis par un fabricant ou par un vendeur avant le premier jour de novembre mil neuf cent cinq. 4-5 E. VII, c. 9, art. 2.

Définition du vol.

344. Toute chose inanimée quelconque qui appartient à ^{Choses volables.} une personne, et qui est mobilière ou peut le devenir, peut faire l'objet d'un vol du moment qu'elle devient mobilière, bien qu'elle soit rendue mobilière dans le but de la voler; pourvu ^{Réserve.} que rien de ce qui croît hors de terre et dont la valeur ne dépasse pas vingt-cinq centins, sauf dans les cas ci-après prévus ne soit réputé volable. 55-56 V., c. 29, art. 303.

Animaux
volables.

345. Toute créature domestique vivante, qu'elle soit naturellement domestique ou naturellement sauvage et apprivoisée, peut faire l'objet d'un vol; mais les pigeons domestiques ne peuvent être l'objet d'un vol que tant qu'ils sont dans un pigeonnier ou sur le terrain de leur propriétaire.

Animaux naturellement sauvages.

2. Toute créature vivante naturellement sauvage, des espèces qui ne se rencontrent pas ordinairement à l'état libre en Canada, peut, si elle est tenue en état de captivité, faire l'objet d'un vol, non seulement pendant qu'elle est ainsi en état de captivité, mais aussi après qu'elle s'est échappée.

Idem.

3. Toutes autres créatures vivantes naturellement sauvages, si elles sont tenues en état de captivité, peuvent faire l'objet d'un vol tant qu'elles restent dans cet état ou pendant qu'elles sont poursuivies après s'être échappées, mais pas plus longtemps.

Idem.

4. Une créature sauvage vivante est réputée en état de captivité tant qu'elle est enfermée dans une tanière, dans une cage ou dans un petit enclos, dans une cabane ou dans une fosse, ou qu'elle est placée de manière à ne pas pouvoir s'échapper et que son propriétaire puisse en prendre possession à volonté.

Idem.

5. Les créatures sauvages jouissant de leur liberté naturelle ne peuvent faire l'objet d'un vol, non plus que l'enlèvement de leur corps mort par celui ou par les ordres de celui qui les a tuées avant que le propriétaire du terrain sur lequel elles sont mortes n'en soit devenu en possession réelle.

Parties
d'animaux.

6. Toute chose produite par une créature vivante peut faire l'objet d'un vol. 55-56 V., c. 29, art. 304.

Huitres.

346. Les huitres et le frai d'huitres peuvent faire l'objet d'un vol lorsqu'ils sont sur des huîtres, dans des parcs ou des pêches appartenant à quelqu'un, et suffisamment délimités et indiqués ou connus comme lui appartenant. 55-56 V., c. 29, art. 304.

Définition
du vol.

347. Le vol ou la soustraction est le fait de prendre et de s'approprier ou de convertir à son usage, frauduleusement et sans apparence de droit, quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol, dans l'intention,—

(a) de priver le propriétaire ou toute personne qui a un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose, temporairement ou absolument, de cette chose ou de ce droit ou intérêt;

(b) de la mettre en gage ou de la donner en nantissement;

(c) de s'en dessaisir avec condition de restitution que celui qui s'en dessaisit peut ne pas pouvoir remplir; ou

(d) de s'en servir de telle manière qu'elle ne puisse être remise dans l'état et condition ou elle était lorsqu'elle a été ainsi prise et convertie.

Temps du
vol.

2. Le vol est consommé du moment que le coupable déplace la chose, ou la fait se déplacer, ou la fait déplacer, ou qu'il commence

commence à la rendre mobilière dans l'intention de la soustraire.

3. L'appropriation ou conversion peut être frauduleuse, bien qu'elle ait eu lieu ouvertement ou sans essayer de la cacher.

4. Il est indifférent que la chose convertie ait été prise dans le but de la convertir, ou qu'elle fût, lors de sa conversion, en la possession légitime de la personne qui la convertit. 55-56 V., c. 29, art. 305.

348. Nul facteur et nul agent n'est coupable de vol en mettant en gage ou en donnant en nantissement des effets ou un document constituant un titre de propriété à des effets qui lui sont confiés dans le but de les vendre ou autrement, pour une somme d'argent non supérieure à ce qui lui est dû par son commettant à l'époque où il les met en gage ou les donne en nantissement, plus le montant de toute lettre de change acceptée par lui pour son commettant ou pour son compte.

Quand il n'y a pas de vol dans le cas d'un agent qui engage des effets.

2. Si un serviteur, contrairement aux ordres de son maître, prend quelque article de nourriture qui lui appartient afin de le donner ou de le faire donner à un cheval ou autre animal qui appartient à son maître ou est en sa possession, le serviteur qui en agit ainsi, n'est pas pour cette raison, coupable de vol. 55-56 V., c. 29, art. 305.

Quand un serviteur n'est pas coupable de vol.

349. Est coupable de vol et dérobe la chose prise ou emportée, quiconque, s'en prétendant ou non propriétaire, prend ou emporte, ou fait prendre ou emporter, soit secrètement, soit ouvertement, sans autorisation légale, une chose légalement saisie et détenue par un agent de la paix ou par un fonctionnaire public en sa qualité officielle. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Vol d'objets saisis en vertu de la loi.

350. Celui qui tue une créature vivante qui peut faire l'objet d'un vol, dans l'intention de s'en approprier la carcasse, la peau, la plume ou quelque autre partie, commet un vol et dérobe la créature ainsi tuée. 55-56 V., c. 29, art. 307.

Tuer des animaux.

351. Quiconque malicieusement ou frauduleusement, soustrait, fait perdre ou détourne, consomme ou emploie de l'électricité, est réputé coupable de vol. 57-58 V., c. 39, art. 10.

Vol d'électricité.

352. Le vol peut être commis par le propriétaire d'une chose qui peut faire l'objet d'un vol à l'encontre d'une personne qui a un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose à l'encontre de son propriétaire, ou par un locataire à l'encontre de celui qui est investi d'un droit de réversion, ou par l'un de plusieurs copropriétaires, tenanciers en commun, ou associés, de ou dans cette chose à l'encontre des autres personnes qui y sont intéressées, ou par les directeurs, officiers ou membres d'une compagnie publique ou d'un corps constitué en corporation, ou d'une société non constituée et formée dans un but légitime, à

Vol par un copropriétaire.

l'encontre de cette compagnie ou de ce corps constitué, ou de ce corps ou société non constitué. 55-56 V., c. 29, art. 311.

Cacher de l'or ou de l'argent d'une mine pour frauder un associé.

353. Est coupable de vol celui qui, avec l'intention de frauder son associé, coexploitant, cotenancier ou tenancier en commun, au sujet de tout placer, ou de toute part ou intérêt dans un placer, garde secrètement par-devers lui, ou cache de l'or ou de l'argent trouvé dans ou sur ce placer, ou enlevé de ce placer. 55-56 V., c. 29, art. 312.

Mari et femme.

354. Nul mari ne peut être convaincu du vol des biens de sa femme durant leur cohabitation, et nulle femme ne peut être convaincue du vol des biens de son mari durant leur cohabitation; mais lorsqu'ils vivent séparément l'un de l'autre, l'un ou l'autre est coupable de vol s'il prend ou convertit frauduleusement quelque chose qui, d'après la loi, appartient à l'autre, d'une manière qui constituerait un vol de la part de toute autre personne.

Vol s'ils vivent séparément.

Vol.

2. Est coupable de vol celui qui, pendant qu'un mari et une femme vivent ensemble, sciemment,—

Aide au conjoint.

(a) aide l'un d'entre eux à disposer de quelque chose qui appartient à l'autre, d'une manière qui, s'ils n'étaient pas mariés, constituerait un vol; ou,

Recevoir les effets du conjoint.

(b) reçoit de l'un ou de l'autre quelque chose qui appartient à l'autre, obtenue de cet autre par le moyen susdit. 55-56 V., c. 29, art. 313.

Vol par une personne tenue de rendre compte.

355. Est coupable de vol celui qui, ayant reçu des deniers, ou quelque valeur ou autre chose quelconque, à condition qu'il en rende compte ou les remette ou en remette le produit ou quelque partie du produit à une autre personne, bien qu'il ne soit pas tenu de remettre en espèces les mêmes deniers, valeurs ou autres choses ainsi reçus, les convertit frauduleusement à son propre usage, ou omet frauduleusement d'en rendre compte ou de les remettre en totalité ou en partie, ou de rendre compte du produit ou d'en remettre quelque partie, dont il était tenu de rendre compte ou qu'il devait remettre ainsi qu'il est dit plus haut.

Inscription au compte.

2. Si ces conditions portaient que les deniers ou autres choses reçus, ou leur produit, formeraient un article de compte de débiteur à créancier entre celui qui les reçoit et celui à qui il doit en rendre compte ou les remettre, et si ce dernier ne se repose que sur la responsabilité personnelle de l'autre comme son débiteur à leur égard, l'inscription régulière de ces deniers ou produits, en tout ou en partie, dans ce compte, constitue une reddition de compte suffisante à l'égard de ces deniers, ou de leur produit, ou de la partie qui en est ainsi portée en compte.

Effet.

3. En ce cas aucune conversion frauduleuse de la somme dont il est rendu compte n'est réputée avoir eu lieu. 55-56 V., c. 29, art. 308.

Vol par des personnes nanties de procuration.

356. Est coupable de vol celui qui, ayant reçu en dépôt, soit seul, soit conjointement avec un autre, une procuration l'autorisant

sant à vendre, hypothéquer, engager ou autrement aliéner quelque bien foncier ou mobilier, qu'il puisse faire l'objet d'un vol ou non, frauduleusement vend, hypothèque, engage ou aliène autrement cette propriété en totalité ou en partie, ou frauduleusement convertit le produit de la vente, hypothèque, engagement ou autre aliénation de ce bien ou quelque partie de ce produit, à des fins autres que celles pour lesquelles cette procuration lui avait été confiée. 55-56 V., c. 29, art. 309.

357. Est coupable de vol celui qui, ayant reçu, soit seul, soit conjointement avec un autre, des deniers ou valeurs, ou une procuration l'autorisant à vendre quelque bien foncier ou mobilier, avec instruction d'appliquer ces deniers, en tout ou en partie, ou le produit de ces valeurs ou de ce bien, à une fin particulière, ou de le payer ou de le remettre à une personne désignée dans ces instructions, applique frauduleusement à quelque autre fin ou paie à quelque autre personne ces deniers ou ce produit en totalité ou en partie, en violation de la bonne foi et contrairement à ces instructions.

Vol par fausse appropriation de deniers affectés à des fins spéciales.

2. Mais si celui qui reçoit ces deniers, ces valeurs ou cette procuration, et la personne de qui il les reçoit, font affaires ensemble de telle manière que tous les deniers payés au premier seraient, en l'absence d'instructions spéciales, équitablement traités comme articles de compte de débiteur à créancier entre eux, le présent article ne s'applique pas, à moins que ces instructions n'aient été données par écrit. 55-56 V., c. 49, art. 310.

Quand sont nécessaires des instructions par écrit.

Punition du vol.

358. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui vole quelque chose au moyen d'un acte ou d'une omission équivalent à un vol en vertu des dispositions des trois articles qui précèdent. 55-56 V., c. 29, art. 320.

Peine sous le régime des trois articles qui précèdent.

359. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui,—

Peine.

(a) étant commis ou serviteur, ou étant employé pour les fins ou en qualité de commis ou de serviteur, vole quelque chose qui appartient à son maître ou patron, ou est en sa possession ou sous son contrôle; ou

Vol par un commis.

(b) étant caissier, assistant-caissier, gérant, fonctionnaire, commis ou serviteur d'une banque ou d'une caisse d'épargne, soustrait quelque bon, obligation, billet ou lettre de crédit, ou autre effet de commerce ou lettre de change, ou quelque garantie de deniers, ou des deniers ou effets qui appartiennent à cette banque ou caisse d'épargne ou qui y sont déposés; ou,

Vol par un caissier.

(c) étant employé au service de Sa Majesté, ou du gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou d'une

Vol par un employé de l'Etat.

d'une municipalité, vole quelque chose dont il a possession en vertu de son emploi. 55-56 V., c. 29, art. 319; 57-58 V., c. 57, art. 1.

Vol par des locataires ou occupants.

360. Quiconque vole quelque effet mobilier ou fixé à demeure loué pour son usage, dans ou avec une maison ou une chambre garnie, est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement; et, si la valeur de l'effet dérobé excède la somme de vingt-cinq dollars, le contrevenant est passible de cinq ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 322.

Testaments ou codicilles.

361. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, durant la vie du testateur ou après sa mort, vole la totalité ou partie d'un acte testamentaire, qu'il ait trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux. 55-56 V., c. 29, art. 323.

Titres d'immeubles ou de meubles.

362. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou partie d'un titre d'immeubles ou de biens meubles. 55-56 V., c. 29, art. 324.

Vol de documents judiciaires ou officiels.

363. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou partie d'un dossier, bref, rapport, affirmation, cautionnement, *cognovit actionem*, réquisitoire, requête, réplique, décret, liste de jurés, pièce de procédure, interrogatoire, déposition, déclaration sous serment, règle, ordre ou mandat de procuration, ou de tout document original que ce soit, appartenant à une cour de justice, ou se rattachant à quelque cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout document original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté, et se trouve ou est déposé dans un bureau de quelque cour de justice, ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public. 55-56 V., c. 29, art. 325.

Pelme.

364. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, ou pendant trois ans au moins, quiconque vole,—

Lettres à la poste, etc.

- (a) un sac postal; ou,
- (b) une lettre dans un sac postal, ou dans un bureau de poste, ou à un agent ou employé des postes du Canada, ou dans un courrier; ou,
- (c) une lettre confiée à la poste contenant quelque objet, argent ou valeur; ou,
- (d) quelque objet, argent ou valeur contenu dans une lettre confiée à la poste. 55-56 V., c. 29, art. 326.

Pelme.

365. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de trois à sept ans, quiconque vole,—

2622

(a)

- (a) une lettre confiée à la poste, excepté tel qu'il est mentionné à l'alinéa (b) de l'article 326; Idem.
- (b) un colis confié à la messagerie postale, ou un colis contenu dans un colis postal; ou,
- (c) une clef appropriée à un cadenas ou une serrure que le département des Postes a adopté pour son usage, et qui se met aux malles ou sacs de malle du Canada. 55-56 V., c. 29, art. 327.

366. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque vole un procès-verbal imprimé de votes ou délibérations, un journal, un imprimé ou livre, un paquet de graines, boutures, bulbes, racines, scions ou greffes, une carte postale ou tout objet transmissible par la poste autre qu'une lettre, qui ont été confiés à la poste. 55-56 V., c. 29, art. 328. Vols de certains objets transmissibles.

367. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende à la discrétion de la cour, ou de sept ans d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque dérobe ou enlève illégalement à une personne qui en a légalement le dépôt, ou d'un endroit où il est alors légalement déposé, un bref d'élection, ou un rapport sur un bref d'élection, ou quelque engagement, cahier de scrutin, liste d'électeurs, certificat, déposition sous serment, procès-verbal d'élection ou bulletin de vote, ou quelque document ou quelque papier fait, dressé ou rédigé en conformité ou en exécution des prescriptions de toute loi relative aux élections fédérales, provinciales, municipales ou civiles. 55-56 V., c. 29, art. 329. Documents d'élection.

368. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque vole un billet de tramway, de chemin de fer ou de bateau à vapeur, ou un ordre ou reçu pour un passage sur un chemin de fer ou sur un bateau à vapeur ou sur un autre navire. 55-56 V., c. 29, art. 330. Billets de chemin de fer, etc.

369. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque bétail. 55-56 V., c. 29, art. 331. Bestiaux.

370. Quiconque vole un chien, un oiseau, ou quelque autre animal ordinairement gardé en état de servitude ou pour des besoins domestiques, ou dans un but légitime de profit ou d'intérêt, si la valeur de la propriété volée excède vingt dollars, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars en sus de la valeur de la chose volée, ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines; et, si la valeur de la propriété volée n'excède pas vingt dollars, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt dollars en sus de cette valeur, ou d'un mois d'emprisonnement avec travail forcé. Chiens, oiseaux, bêtes et autres animaux.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir déjà été convaincu d'une infraction sous le présent article est convaincu par voie sommaire d'une autre infraction sous ce même article, est passible de trois mois d'emprisonnement avec travail forcé. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Huîtres.

371. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque vole des huîtres ou du frai d'huîtres.

Emploi d'une drague ou d'autres moyens pour prendre des huîtres.

2. Est coupable d'infraction et passible de trois mois d'emprisonnement, quiconque, illégalement et de propos délibéré, emploie une drague, une seine, un instrument ou un engin quelconque, dans les limites d'un banc, parc ou pêcherie d'huîtres, qui est la propriété d'une autre personne et suffisamment délimité ou connu comme tel, dans le but de prendre des huîtres ou du frai d'huîtres, bien qu'il n'en soit pas réellement pris, ou qui, illégalement et sciemment, drague les bancs de cette pêcherie avec une seine, un instrument ou un engin.

Réserve.

3. Rien de contenu dans le présent article ne s'applique à celui qui pêche ou prend des poissons à nageoires dans les limites d'une huître avec une seine, un instrument ou engin adapté à la pêche des poissons à nageoires seulement. 55-56 V., c. 29, art. 334.

Vol de choses attachées au sol ou aux bâtiments.

372. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque vole des ouvrages en verre ou en bois appartenant à quelque édifice que ce soit, ou du plomb, du fer, du cuivre, du laiton ou d'autre métal, ou des ustensiles ou choses fixées à demeure, soit de métal, soit d'autre matière, ou des deux à la fois, respectivement fixés à demeure ou attachés à tout édifice que ce soit, ou toute chose en métal fixée à demeure sur un terrain qui est une propriété particulière, ou sur une clôture de maison d'habitation, jardin ou parterre, ou fixée dans une place publique, rue ou autre lieu destiné à l'usage ou à l'embellissement public, ou dans un cimetière. 55-56 V., c. 2, art. 335.

Arbres dans les parcs, etc., d'une valeur de \$25.

D'une valeur de \$5.

373. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, la chose volée étant de la valeur de vingt-cinq dollars, ou d'une valeur de cinq dollars si la chose volée croît dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou sur tout terrain attenant à une maison d'habitation ou en dépendant. 55-56 V., c. 29, art. 336.

Arbres d'une valeur de 25 cts.

374. Quiconque vole ou endommage la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, dont la valeur ou le dommage causé se monte à vingt-cinq cents ou moins, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, en sus de la valeur de la chose volée ou du montant du dommage causé.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, commet ensuite une infraction semblable, est passible,

sur conviction par voie sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

3. Quiconque, ayant été convaincu deux fois de cette infraction, commet ensuite une autre infraction semblable, est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 337.

Nouvelle
récidive.

375. Quiconque vole quelque plante, racine ou fruit, ou des végétaux croissant dans un jardin, verger ou parterre, ou dans une pépinière, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire d'une amende de vingt dollars au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

Vol de
fruits,
plantes,
etc., dans
un jardin.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, commet ensuite quelque infraction semblable, est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 341.

Récidive.

376. Quiconque vole quelque racine ou plante cultivée, qui sert à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou est employée comme médecine, ou à la distillation ou à la teinture, ou pour la fabrication ou pour les opérations de la fabrication, et croît sur un terrain vague ou enclos qui n'est pas un jardin, verger, parterre ou pépinière, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq dollars au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Vol de
végétaux qui
ne croissent
pas dans un
jardin, etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, commet ensuite quelque infraction semblable, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 342.

Récidive.

377. Quiconque vole quelque partie d'une haie vive ou sèche, ou quelque poteau en bois, palissade, fil de métal ou perche qui sert de clôture, ou tout pas de haie ou de barrière, en totalité ou en partie, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus vingt dollars, en sus de la valeur de l'article ou des articles ainsi volés.

Vol de haies,
barrières,
etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, commet ensuite quelque infraction semblable, est passible, sur conviction par voie sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 339.

Récidive.

378. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque vole le minéral d'un métal, ou du quartz, de la pierre calaminaire, du manganèse, de la pyrite, quelque pépite d'or, d'argent ou d'autre métal, ou de la mine de plomb, de la baryte, de la plombagine, de la houille ou du char-

Vol de
minerais,
métaux, etc.,
aux mines.

bon de terre, du marbre, de la pierre ou autre minéral, d'une mine, d'un gisement, d'une carrière ou d'une veine respectivement.

Réserve. 2. Ce n'est pas une infraction que de prendre dans un but d'exploration ou d'expérience scientifique, des échantillons de minerais ou de minéraux dans un terrain non enclos et non occupé ni exploité comme mine, carrière ou fouille. 55-56 V., c. 29, art. 343.

Vol sur la personne. **379.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque objet, argent, ou valeur sur la personne d'autrui. 55-56 V., c. 29, art. 344.

Peine. **380.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque,—

Vol dans une maison d'habitation. (a) vole dans une maison d'habitation quelque effet mobilier, argent ou valeur d'un montant total de vingt-cinq dollars ou plus; ou,

Avec menaces. (b) vole quelque effet mobilier, argent ou valeur dans une maison d'habitation, et par des menaces y met quelqu'un dans la crainte de violences personnelles. 55-56 V., c. 29, art. 345.

Vol au moyen de rossignols, etc. **381.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque au moyen d'un rossignol, de fausses-clefs ou de quelque autre instrument, vole quelque chose dans un réceptacle fermé à clef ou autrement verrouillé. 55-56 V., c. 29, art. 346.

Peine. **382.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque,—

Vol à bord des navires. (a) vole des effets ou marchandises sur un navire, barge ou bateau d'une espèce quelconque, dans un havre ou port d'entrée ou de déchargement, ou sur une rivière ou un canal navigables, ou dans une crique ou dans un bassin qui appartient ou communique au havre, port, rivière ou canal, ou,

Sur les quais. (b) vole des effets ou marchandises sur un dock, quai ou embarcadère attenant à un havre, port, rivière, canal, crique ou bassin. 55-56 V., c. 29, art. 349.

Vol d'épaves. **383.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement celui qui vole une épave. 55-56 V., c. 29, art. 350.

Vol sur les chemins de fer. **384.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque chose dans une gare ou station de chemin de fer, ou d'une locomotive, d'un tender ou d'une voiture quelconque sur un chemin de fer.

Vol de choses déposées dans un **385.** Quiconque dérobe, ou illégalement endommage ou enlève quelque image, figure, ossement, article ou chose déposée dans

dans ou près un tombeau de sauvage, est coupable de contravention et passible, pour la première infraction, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars au plus ou de trois mois d'emprisonnement, et, pour toute récidive, de la même amende et de six mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 55-56 V., c. 20, art. 352.

tombeau de
sauvage.

386. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque chose pour le vol de laquelle aucune punition n'est autrement prévue, ou commet à son égard quelque infraction pour laquelle il est passible de la même punition que s'il eût volé cette chose.

Vol de
choses non
autrement
prévues.

2. Le contrevenant est passible de dix ans d'emprisonnement s'il a déjà été convaincu de vol. 55-56 V., c. 29, art. 356.

387. Si la valeur de la chose volée, ou à l'égard de laquelle il a été commis un acte criminel pour lequel le contrevenant est passible de la même peine que s'il eût volé cette chose, excède deux cents dollars, le contrevenant est passible de deux ans d'emprisonnement en sus de toute peine dont il est d'ailleurs passible pour cette infraction. 55-56 V., c. 29, art. 357.

Si la chose
volée vaut
plus de
\$200.

388. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque vole pour une valeur de deux dollars de fil de laine, de lin, de chanvre ou de coton ou quelque marchandise ou article de soie, de laine, de toile, de coton, d'alpaga ou de moire, ou de quelques-unes de ces matières mélangées ensemble ou avec d'autres, pendant qu'elles sont posées, placées ou exposées, durant quelque phase, procédé ou voie de fabrication, dans un édifice, champ ou autre lieu. 55-56 V., c. 29, art. 347.

Effets en
fabrication.

Infraction qui ressemblent au vol.

389. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, lorsque l'infraction ne tombe pas sous l'application de l'article qui précède, quiconque à qui l'on a confié, pour des fins de fabrication ou pour une fin spéciale rattachée à la fabrication, ou qui est employé à confectionner quelque feutre ou chapeau, ou à préparer ou à travailler la laine, la toile, la futaine, le coton, le fer, le cuir, la fourrure, le chanvre, le lin ou la soie, ou quelqu'une de ces matières ensemble,—ou à qui l'on a confié quelque autre matière, tissu ou chose, ou des outils ou appareils pour les fabriquer, en dispose d'une manière frauduleuse en totalité ou en partie. 55-56 V., c. 29, art. 348.

Emploi frau-
duleux d'ef-
fets confiés
pour être
fabriqués.

390. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant fiduciaire de biens ou propriétés pour l'usage et pour le bénéfice, en totalité ou en partie, d'une autre personne ou pour un objet public ou de charité, dans

Abus de
confiance.

l'intention de frauder et en violation de sa fiducie, convertit quelque chose dont il est dépositaire à un usage non autorisé par la fiducie. 55-56 V., c. 29, art. 363.

Refus par des employés publics de remettre des deniers, etc.

391. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, étant employé au service de Sa Majesté, ou du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, ou d'une municipalité, et chargé en vertu de cet emploi de recevoir, de garder, d'administrer ou d'employer des effets mobiliers, deniers, valeurs, livres, papiers, comptes ou documents, refuse ou manque de les remettre à quiconque est autorisé à les réclamer. 55-56 V., c. 29, art. 321.

Peine.

392. Est coupable d'un acte criminel, et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—

Enlèvement frauduleux de bestiaux.

(a) sans le consentement du propriétaire, frauduleusement prend, détient, a en sa possession, cache, reçoit, s'approprie, achète ou vend des bestiaux trouvés errants, ou frauduleusement en fait prendre possession, ou les fait cacher, détenir, acheter ou vendre, ou y engage ou aide; ou,

Refus frauduleux de rendre des bestiaux.

(b) frauduleusement refuse de rendre ces animaux à leur propriétaire, ou à la personne qui a charge des animaux pour le compte du propriétaire, ou est autorisée par celui-ci à les recevoir; ou,

Effacer une empreinte sur des bestiaux.

(c) sans le consentement du propriétaire, frauduleusement efface, altère ou défigure, ou fait effacer, altérer ou défigurer, en entier ou en partie, quelque empreinte ou marque mise sur des bestiaux; ou met ou fait mettre sur ces animaux quelque empreinte ou marque fausse ou contrefaite. 1 E. VII, c. 42, art. 2.

Tort illégal aux pigeons.

393. Quiconque, illégalement et de propos délibéré, tue, blesse ou vole une colombe de propriété privée ou un pigeon domestique, dans des circonstances qui ne constituent pas un vol, est coupable d'infraction et, sur plainte portée par le propriétaire, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas dix dollars en sus de la valeur du volatile. 55-56 V., c. 29, art. 333.

Peine.

394. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—

Prise frauduleuse de possession, etc., de bois en dérive.

(a) sans le consentement du propriétaire,—

(i) frauduleusement prend, détient, garde en sa possession, recueille, recèle, reçoit, s'approprie, achète, vend, ou fait prendre, ou incite ou aide à faire prendre, recueillir, recéler, recevoir, approprier, acheter ou vendre quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autres bois à œuvrer, trouvés à la dérive dans quelque rivière, cours d'eau ou lac, ou jetés à terre sur le rivage ou la grève de toute rivière, cours d'eau ou lac;

2628

(ii)

- (ii) efface en totalité ou en partie, ou ajoute ou fait effacer
ou ajouter quelque marque ou chiffre sur quelque pièce
de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois
à œuvrer, ou met ou fait mettre une marque fausse ou
contrefaite sur quelque pièce de bois carré, mât, espar,
bois en grume ou autre bois à œuvrer; ou,
- (b) refuse de livrer à la personne qui en est le véritable pro-
priétaire, ou à la personne qui en a la garde pour le compte
du propriétaire, ou qui est autorisée par le propriétaire à
en prendre possession, quelque pièce de bois carré, mât,
espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer. 55-56 V.,
c. 29, art. 338.

Effacer des
marques
qui s'y
trouvent.

Refus de
livrer au
proprié-
taire.

395. Quiconque ayant en sa possession ou sur son immeuble,
à sa connaissance, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau,
arbuste ou taillis, ou quelque partie de haie vive ou sèche, ou
un poteau, palissade, fil de métal, perche, pas de haie ou bar-
rière, en totalité ou en partie, de la valeur de vingt-cinq cents
au moins, est traduit ou assigné devant un juge de paix et ne
prouve pas qu'il est venu en possession de ces choses d'une
manière légitime, est coupable d'infraction et passible, sur con-
viction par voie sommaire, d'une amende de dix dollars au plus,
en sus de la valeur de l'article ainsi trouvé en sa possession ou
sur son immeuble. 55-56 V., c. 29, art. 340.

Manquer de
justifier la
possession
de l'arbre,
etc.

396. Quiconque détruit, annule, cache ou oblitère un docu-
ment constituant un titre d'objets mobiliers ou d'immeubles, ou
une valeur, un acte testamentaire, ou un document judiciaire,
officiel ou autre, dans un but frauduleux, est coupable d'un acte
criminel et passible de la même peine que s'il eût volé ce docu-
ment, cette valeur ou cet acte. 55-56 V., c. 29, art. 353.

Détruire,
etc., des
actes écrits.

397. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans
d'emprisonnement, quiconque, dans un but frauduleux, prend,
obtient, enlève ou cache quelque chose qui peut être volée.
55-56 V., c. 29, art. 354.

Cacher une
chose
volable.

398. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans
d'emprisonnement, quiconque, ayant obtenu ailleurs qu'en Ca-
nada quelque chose par un moyen qui, s'il eût été employé en
Canada, aurait constitué un vol, apporte ou a cette chose en
Canada. 55-56 V., c. 29, art. 355.

Apporter en
Canada des
effets volés.

Recel d'objets volés.

399. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze
ans d'emprisonnement, tout individu qui recèle ou garde en sa
possession quelque chose obtenue à l'aide d'une infraction punis-
sable par voie d'accusation, ou à l'aide d'un acte quelconque
commis en quelque lieu que ce soit, qui, s'il eût été commis en

Recel d'ef-
fets crimi-
nellement
obtenus.

Canada, aurait constitué une infraction punissable par voie de mise en accusation, sachant que cette chose a été ainsi obtenue. 55-56 V., c. 29, art. 314.

Recel
d'objets
volés.

400. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au moins, quiconque reçoit ou garde en sa possession une lettre confiée à la poste, un sac postal ou quelque objet, argent, valeur, colis ou autre chose dont le vol est qualifié acte criminel par la présente loi, sachant que ce qu'il reçoit a été volé. 55-56 V., c. 29, art. 315.

Recel lorsque
l'infraction
première est
punissable
sommaire-
ment.

401. Quiconque recèle ou garde en sa possession une chose quelconque, sachant qu'elle a été obtenue d'une manière illégale, et dont le vol est punissable sur conviction par voie sommaire, soit pour chaque infraction, soit pour la première et pour la seconde seulement, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, pour chaque première, seconde ou subséquente infraction de recel, de la même peine que s'il était coupable d'une première, seconde ou subséquente infraction de vol. 55-56 V., c. 29, art. 316.

Quand le
recel est
consommé.

402. Le fait du recel d'une chose illégalement obtenue est consommé du moment que le coupable a, soit exclusivement, soit conjointement avec le voleur ou avec quelque autre personne, possession ou contrôle de la chose, ou qu'il aide à la cacher ou à en disposer. 55-56 V., c. 29, art. 317.

Recel après
restitution
au proprié-
taire.

403. Lorsque la chose illégalement obtenue a été restituée à son propriétaire, ou lorsqu'un titre légal à la chose ainsi obtenue a été acquis par quelqu'un, le fait de la recevoir ensuite ne constitue pas une infraction, bien que celui qui la reçoit puisse savoir qu'elle avait antérieurement été obtenue par des moyens malhonnêtes. 55-56 V., c. 29, art. 318.

Faux prétextes.

Définition
du faux
prétexte.

404. Un faux prétexte est une représentation, faite de vive voix ou autrement, d'un fait actuel ou passé, que celui qui la fait sait être fausse, et qui est faite dans l'intention frauduleuse d'induire la personne à qui elle est faite à agir d'après cette représentation.

Exagéra-
tion.

2. Une louange ou une dépréciation exagérée de la qualité d'une chose n'est pas un faux prétexte, à moins qu'elle ne soit poussée jusqu'au point qu'elle équivaille à dénaturer frauduleusement les faits.

Question
de fait.

3. Que cette louange ou cette dépréciation équivaille à dénaturer frauduleusement les faits, est une question de fait. 55-56 V., c. 29, art. 358.

405. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement celui qui, dans l'intention de frauder par un faux prétexte, soit directement, soit au moyen d'un contrat obtenu par ce faux prétexte, obtient quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol, ou obtient que cette chose soit livrée à quelqu'un autre que lui-même. 55-56 V., c. 29, art. 359.

Punition
du faux
prétexte.

406. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de frauder quelqu'un ou de lui faire tort par un faux prétexte, induit quelqu'un à consentir, à signer, à faire, à accepter, à endosser ou à détruire la totalité ou partie d'une valeur négociable, ou à écrire, à imprimer ou à apposer quelque nom ou sceau sur un papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite devenir une valeur négociable ou être converti en telle valeur. 55-56 V., c. 29, art. 360.

Obtenir une
signature
sous de faux
prétextes.

407. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui prétend ou allègue à tort et avec fausseté volontaire qu'il a mis et expédié, ou fait mettre et expédier dans une lettre déposée à la poste, de l'argent, des valeurs ou effets de valeur, qu'il n'y a réellement pas ainsi mis et expédiés, ou fait mettre et expédier. 55-56 V., c. 29, art. 361.

Prétendre
faussement
avoir envoyé
des valeurs
dans une
lettre.

Supposition de personnes.

408. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, dans l'intention d'obtenir frauduleusement quelque bien, se représente faussement comme étant une personne, vivante ou morte, ou l'administrateur, la femme, la veuve, le plus proche parent ou l'allié de quelqu'un. 55-56 V., c. 29, art. 456.

Supposition
de per-
sonnes.

409. Est coupable d'un acte criminel et passible sur mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire, d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de cent dollars, tout individu qui, dans l'intention d'avoir quelque avantage pour lui-même ou pour quelque autre personne, se représente faussement comme étant candidat à un examen de concours ou d'aptitudes fait en vertu de quelque loi ou statut, ou en rapport avec quelque université ou collège, ou qui se fait représenter ou fait représenter quelque autre personne à un pareil examen, ou qui, sciemment, profite du résultat de cette fausse représentation. 55-56 V., c. 29, art. 457.

Représenter
faussement
un autre à
un examen.

410. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui se représente faussement et par supercherie comme étant,—

Peine.

(a) le propriétaire d'une part ou d'un intérêt dans des effets, rentes ou autres fonds publics transférables dans un livre de compte tenu par le gouvernement du Canada, ou par une banque pour l'un de ces gouvernements; ou,

Se faire
passer pour
le proprié-
taire
d'effets
publics.

2631

(b)

S.R., 1906.

d'actions
d'une com-
pagnie.

de divi-
dendes.

de titres
à une
concession
de terres.

pour une
personne
nantie de
procuration.

Transfert
par vole
ou supposi-
tion de
personne.

Signer un
acte
d'un faux
nom.

Obtenir un
passage à
l'aide d'un
billet faux.

Peine.

Fonction-
naire qui
détruit une
valeur.

- (b) le propriétaire d'une action ou d'un intérêt dans l'actif d'un corps public, ou dans l'actif ou le capital social d'une corporation, compagnie ou société; ou,
(c) le propriétaire d'un dividende, coupon ou certificat, ou de deniers payables au sujet d'une action ou d'un intérêt ainsi qu'il est dit plus haut; ou,
(d) le propriétaire d'une action ou d'un intérêt dans un titre à une concession de terres de la Couronne, ou à un certificat (*scrip*) ou autre paiement ou indemnité au lieu de cette concession de terres; ou,
(e) une personne dûment autorisée par procuration à transférer cette part ou cet intérêt, ou à recevoir un dividende, coupon ou certificat, ou des deniers, au nom de la personne qui y a droit;

et tente de transférer par ce moyen une action ou un intérêt appartenant à ce propriétaire, ou obtient ou tente d'obtenir par ce moyen, comme s'il était le véritable et légitime propriétaire ou la personne autorisée par cette procuration, des deniers dus à ce propriétaire ou payables à la personne ainsi autorisée, ou un certificat, coupon ou part de mandat, concession ou certificat (*scrip*) de terre, ou une indemnité en remplacement, ou quelque autre document qui, par une loi alors en vigueur, ou par une coutume alors existante, est délivrable au propriétaire de ces effets ou fonds, ou à la personne autorisée par cette procuration. 55-56 V., c. 29, art. 458.

411. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement celui qui, sans autorisation ou sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, souscrit au nom d'une autre personne, devant une cour, un juge ou une personne légalement autorisée à cet effet, une obligation ou un cautionnement, un *cognovit actionem*, ou une confession de jugement ou quelque autre titre ou acte. 55-56 V., c. 29, art. 459.

Fraudes et opérations frauduleuses sur la propriété.

412. Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement, celui qui, au moyen d'un billet ou ordre faux, ou de tout autre billet ou ordre, obtient ou tente d'obtenir frauduleusement et illégalement une place dans une voiture, un tramway ou un chemin de fer, ou passage sur un bateau à vapeur ou autre navire. 55-56 V., c. 29, art. 362.

413. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant directeur, gérant, fonctionnaire public ou membre d'une corporation ou compagnie publique, avec l'intention de frauder,—

- (a) détruit, altère, mutile ou falsifie un livre, papier, écrit ou valeur négociable appartenant à cette corporation ou compagnie publique; ou,

(b) fait ou concourt à faire une fausse inscription, ou omet ou concourt à l'omission d'inscrire une chose essentielle dans un livre de compte ou autre document. 55-56 V., c. 29; art. 364.

Faire de fausses inscriptions dans les livres.

414. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, étant organisateur, directeur, fonctionnaire public ou gérant d'une corporation ou compagnie publique, soit en existence, soit à l'état de projet, fait, répand ou publie, ou contribue à faire, à répandre ou à publier un prospectus, état ou compte qu'il sait être faux en quelque point essentiel, dans l'intention d'engager des personnes, qu'elles soient particulièrement visées ou non, à devenir actionnaires ou associées, ou dans l'intention de tromper ou de frauder les membres, actionnaires ou créanciers, ou quelqu'un d'entre eux, qu'ils soient particulièrement visés ou non, de cette corporation ou compagnie publique, ou dans l'intention d'engager qui que ce soit à confier ou à avancer quelque bien à cette corporation ou compagnie publique, ou à se porter caution ou garant pour elle ou à son profit. 55-56 V., c. 29, art. 365.

Rapport faux par des directeurs.

415. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant employé, commis ou serviteur, ou agissant comme tel, dans l'intention de frauder,—

Peine.

(a) détruit, altère, mutilé ou falsifie un livre, un papier, un écrit, une valeur ou un document qui est la propriété ou en la possession de son patron, ou qui a été reçu par lui pour son patron ou en son nom, ou qui contribue à le faire; ou,

Falsification ou mutilation de comptes.

(b) fait ou concourt à faire une fausse inscription, ou omet ou altère, ou contribue à omettre ou à altérer quelque détail essentiel dans un livre, dans un papier, dans un écrit, dans une valeur ou dans un document de ce genre. 55-56 V., c. 29, art. 366.

Faire de fausses inscriptions.

416. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, et d'une amende de cinq cents dollars au plus, celui qui, étant employé public, percepteur ou receveur chargé de la perception, garde ou gestion de quelque partie des revenus publics, fournit sciemment un faux état ou rapport des deniers perçus par lui ou confiés à sa garde, ou de toute balance de deniers qui lui restent entre les mains ou sous son contrôle. 55-56 V., c. 29, art. 367.

Faux état de deniers reçus par un employé public.

417. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de huit cents dollars, et d'un an d'emprisonnement, quiconque, —

Peine.

(a) dans l'intention de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, —

(i) fait ou fait faire quelque don, transport, cession, vente, transfert ou abandon de ses biens, ou

Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers.

- (ii) enlève ou cache ses biens, ou s'en défait; ou,
- (b) dans l'intention que quelqu'un puisse ainsi frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, reçoit quelqu'un de ces biens;
- (c) étant commerçant et ayant un passif de plus de mille dollars, est incapable de payer intégralement ce qu'il doit à ses créanciers, et n'a point, pendant la durée des cinq années immédiatement antérieures à son insolvabilité, tenu les livres de comptes qui, dans le cours ordinaire du commerce ou du négoce exercé par lui, sont nécessaires pour faire connaître ou pour expliquer ses opérations; à moins qu'il ne puisse justifier de ses pertes d'une façon satisfaisante pour la cour ou pour le juge, et prouver qu'en ne tenant pas pareils livres, il n'avait aucune intention de frauder ses créanciers. 55-56 V., c. 29, art. 368; 4 E. VII, c. 7, art. 1.

Recel de biens.

Omission par un commerçant de tenir des livres de comptes.

418. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque, dans l'intention de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, détruit, altère, mutile ou falsifie quelqu'un de ses livres, papiers, écrits ou valeurs, ou fait ou consent à ce qu'il soit fait quelque fausse ou frauduleuse écriture dans quelque livre de compte ou autre document. 55-56 V., c. 29, art. 369.

Détruire ou falsifier des livres pour frauder ses créanciers.

419. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines cumulativement, quiconque, étant vendeur ou débiteur hypothécaire d'un terrain, effet mobilier, bien meuble ou immeuble, ou d'un droit de propriété, ou le solliciteur ou l'agent d'un pareil vendeur ou débiteur hypothécaire, et ayant reçu demande par écrit de fournir un extrait de titre par l'acquéreur ou par le créancier hypothécaire, ou en son nom, avant que l'achat ou l'hypothèque soit complétée, cèle quelque douaire, acte, testament ou autre pièce essentielle au titre, ou quelque redevance ou servitude, à l'acheteur ou au créancier hypothécaire, ou falsifie quelque généalogie dont dépend le titre de propriété, dans l'intention de le frauder et afin de l'induire à accepter le titre qui lui est offert ou présenté. 55-56 V., c. 29, art. 370.

Recel par un vendeur de titres, etc., ou falsification de généalogies.

420. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, tout individu qui, soit comme principal soit comme agent, dans une démarche faite pour obtenir l'enregistrement d'un titre à des terrains ou autrement, ou dans toute négociation relative à un terrain qui est inscrit ou que l'on veut faire inscrire au registre, sciemment et dans le but de tromper, fait, ou aide, concourt ou contribue à faire quelque énonciation ou représentation essentielle et fausse, ou supprime, cache, aide ou concourt, ou contribue à supprimer, à cacher ou à céder à un juge ou à un régistreur, ou à quelqu'un qui est

Fraudes à l'égard de l'enregistrement de titres d'immeubles.

employé par le registrateur ou qui l'aide, quelque document, fait ou renseignement essentiel. 55-56 V., c. 29, art. 371.

421. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux mille dollars au plus et d'un an d'emprisonnement, quiconque, ayant connaissance de l'existence d'une vente, donation, hypothèque, privilège ou charge antérieure non enregistrée, concernant un immeuble, subséquemment fait une vente frauduleuse du même immeuble ou d'une partie de cet immeuble. 55-56 V., c. 29, art. 372.

Vente frauduleuse d'immeubles.

422. Quiconque prétend hypothéquer, mortgager ou autrement grever un immeuble auquel il sait qu'il n'a aucun titre légal ou équitable, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent dollars au plus et d'un an d'emprisonnement.

Hypothèque frauduleuse.

2. La preuve du titre de propriété à l'immeuble incombe à celui qui prétend ainsi le grever. 55-56 V., c. 29, art. 373.

Fardeau de la preuve.

423. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque, dans la province de Québec, fait volontairement opérer une saisie-exécution contre des terres et tènements, ou autres immeubles, n'étant pas lors de la saisie, à la connaissance de celui qui fait opérer la saisie, la propriété *bona fide* du saisi ou de sa succession. 55-56 V., c. 29, art. 374.

Saisie frauduleuse de terres.

424. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque,—

Peine.

(a) étant le porteur d'un bail ou d'un permis émis conformément à toute loi relative aux mines d'or ou d'argent, ou par des particuliers possédant des terrains que l'on suppose contenir de l'or ou de l'argent, par des moyens ou expédients frauduleux, fraude ou tente de frauder Sa Majesté ou un particulier, au sujet de l'or, de l'argent ou des deniers payables ou réservés dans le bail; ou avec l'intention susdite, cache la quantité réelle ou fait une déclaration fausse à l'égard de la quantité d'or ou d'argent obtenu par lui de ces terrains; ou,

Fraude au détriment du propriétaire par le porteur d'un bail d'une mine d'or ou d'argent.

(b) n'étant point le propriétaire ni l'agent du propriétaire de placers alors en exploitation, et sans y être autorisé par écrit par un fonctionnaire compétent désigné à cette fin dans toute loi relative aux mines en vigueur dans quelque province du Canada, vend ou achète, si ce n'est à ou de ce propriétaire ou personne autorisés, du quartz aurifère, de l'or ou de l'argent fondu, dans le rayon de trois milles d'un district aurifère ou minier, ou d'une division aurifère; ou,

Vente illégale de quartz ou d'or ou d'argent.

(c) achète de l'or dans du quartz, ou de l'or ou de l'argent fondu ou non fondu, ou de l'or ou de l'argent non autrement ouvré, de la valeur d'un dollar ou plus, si ce n'est du propriétaire ou de la personne autorisée, et ne passe pas

Achat illégal de quartz, d'or ou d'argent.

alors un acte par écrit en triple expédition énonçant les temps et lieu de l'achat, la quantité, la qualité et la valeur de l'or ou de l'argent ainsi acheté, et le nom de la personne ou des personnes qui l'ont vendu, et ne le dépose pas entre les mains du fonctionnaire qu'il appartient dans les vingt jours qui suivent celui de l'achat. 55-56 V., c. 29, art. 375.

Peine.

425. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—

Gardiens
d'entrepôts,
etc., donnant
des reçus
faux.

(a) étant gardien d'un entrepôt, ou expéditeur, meunier, patron de navire, gardien de quai, gardien d'une anse, d'un chantier, d'un havre ou autre endroit servant à garder des bois de construction, douves, planches, madriers ou bois de service, saleur ou paqueur de lard, ou marchand de laine, voiturier, facteur, agent ou autre, ou un commis ou une personne à son service, donne sciemment et volontairement à quelqu'un un écrit pour servir de reçu, ou un récépissé constatant qu'il a reçu des effets ou marchandises dans son entrepôt, navire, anse, quai ou autre endroit, ou en tout endroit où il est employé, ou que ces effets ou marchandises ont été reçus de toute autre manière par lui ou par celui qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou marchandises portés sur le reçu, le récépissé ou l'écrit lui aient été réellement délivrés ou aient été reçus par lui, et ce, dans l'intention de tromper, de frauder ou de léser quelqu'un, bien que cette personne lui soit alors inconnue; ou,

Accepta-
tion de
reçus faux.

(b) accepte ou transmet, sciemment et volontairement, ce faux reçu, récépissé ou écrit, ou en fait usage. 55-56 V., c. 29, art. 376.

Peine.

426. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—

Vente de
marchandi-
ses sur les-
quelles il a
été fait des
avances.

(a) ayant expédié ou livré, en son propre nom, au gardien d'un entrepôt, ou à tout autre facteur, agent ou voiturier, pour être expédiées ou transportées, des marchandises sur lesquelles le consignataire a avancé des deniers ou donné des valeurs, dispose ensuite de ces marchandises, dans l'intention de tromper, de frauder ou de léser le consignataire, en violation de la bonne foi et sans le consentement de ce dernier, d'une manière différente et contraire à la convention faite à cet égard entre lui et le consignataire, lors de l'avance des deniers ou avant que les deniers aient été ainsi avancés ou leur valeur donnée; ou,

Aider à
l'aliénation.

(b) sciemment et de propos délibéré contribue et aide à disposer ainsi de ces marchandises dans le but de tromper, frauder ou léser ce consignataire.

Réserve.

2. Nul n'est coupable d'infraction sous l'empire du présent article si, avant de disposer ainsi de ces marchandises, il rem-

bourse ou offre au consignataire le montant total des avances faites par lui. 55-56 V., c. 29, art. 377.

427. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—

- (a) fait de propos délibéré un faux énoncé dans un reçu, certificat ou récépissé donné pour des grains, bois de construction ou autres marchandises ou effets qui peuvent servir aux usages exprimés dans la loi des banques; ou,
- (b) après avoir donné, ou après qu'un commis ou autre personne à son service a donné, à sa connaissance, un reçu, certificat ou récépissé constatant que des grains, bois de service ou autres effets ou marchandises ont été reçus par lui dans un moulin, entrepôt, navire, chantier ou autre endroit, ou après avoir obtenu un pareil reçu, certificat ou récépissé, et après l'avoir endossé ou transporté à quelque banque ou personne, ensuite, et sans le consentement par écrit du porteur ou de celui en faveur de qui l'endossement est fait, ou avant la production et la délivrance du reçu, certificat ou récépissé, aliène ces grains, bois de construction, marchandises ou effets, de propos délibéré, ou s'en dessaisit ou ne les délivre pas au porteur du reçu, du certificat ou du récépissé, ou à celui en faveur de qui l'endossement est fait. 55-56 V., c. 29, art. 378.

Reçus frauduleux sous le régime de la loi des banques.
Allénation frauduleuse des biens couverts par le récépissé.

428. Si quelqu'une des infractions aux trois articles qui précèdent est commise en faisant quelque chose au nom d'une raison sociale, compagnie ou association de personnes, celui qui fait réellement cette chose ou qui contribue à ce qu'elle soit faite, est seul coupable de l'infraction. 55-56 V., c. 2, art. 379.

Quant aux associés innocents.

429. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, sans y avoir un titre légal, vend un navire ou une épave trouvés dans les limites du Canada. 55-56 V., c. 29, art. 380.

Vendre un navire ou une épave sans y avoir droit.

430. Quiconque,—

- (a) cache une épave, ou défigure ou efface les marques qu'elle porte, ou prend des moyens pour déguiser le fait que c'est une épave, ou d'une manière quelconque en dénature le caractère, ou cache le fait qu'un objet est une épave à une personne qui a droit de s'enquérir de ce fait; ou,
- (b) reçoit une épave, sachant que c'est une épave, de quelque personne autre que le propriétaire de cette épave ou le receveur des épaves, et n'informe pas sous quarante-huit heures le receveur de ce fait; ou,
- (c) offre en vente une épave ou trafique autrement de cette épave, sachant que c'est une épave, sans avoir le droit de la vendre ni d'en trafiquer; ou,

Cacher une épave.

Recevoir d'une épave.

Vente d'une épave.

Garder une épave.

(d) garde en sa possession une épave, sachant que c'est une épave, sans avoir le droit de la garder, pendant plus de temps qu'il n'en faut nécessairement pour la remettre au receveur; ou,

Aborder un navire naufragé.

(e) aborde un navire naufragé, échoué ou en détresse, contre la volonté du capitaine, à moins que celui qui l'aborde ne soit un receveur des épaves ou n'agisse sous les ordres d'un receveur;

Peine.

est coupable d'une infraction punissable, par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans, et, par conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de quatre cents dollars ou de six mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 381.

Achat de vieux gréements d'une personne âgée de moins de seize ans.

431. Tout individu qui fait le commerce de vieux gréements de navire de toute nature, y compris les ancres, câbles, voiles, l'étoupe, le fer, le cuivre, le laiton, le plomb et autres choses, et qui, par lui-même ou par son agent, achète de vieux gréements de navire d'une personne âgée de moins de seize ans, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de quatre dollars pour la première infraction et de six dollars pour chaque récidive.

Recel de vieux gréements.

2. Tout tel individu qui, par lui-même ou par son agent, achète ou reçoit de vieux gréements de navire dans son magasin, ses dépendances ou ses lieux de dépôt, excepté durant le jour, entre le lever et le coucher du soleil, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq dollars pour la première infraction et de sept dollars pour chaque récidive.

Les avoir en sa possession.

3. Tout individu se prétendant marchand de vieux gréements de navire dans les bâtiments duquel il est trouvé caché de vieux gréements qui ont été volés, est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 382.

Marques sur les munitions publiques.

432. Les marques spécifiées au présent article peuvent être appliquées dans ou sur tous les approvisionnements publics pour indiquer qu'ils appartiennent à Sa Majesté.

Marques attribuées à l'usage de Sa Majesté pour les approvisionnements de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux et de bouche.

APPROVISIONNEMENTS.	MARQUES.
Cordage de chanvre et de fil métallique.	Fils blancs, noirs ou de couleur, mêlés au chanvre et au fil métallique, respectivement.
T ile à voile, varcuses, hamacs et sacs de marins.	Une ligne bleue allant en serpentant.
Etamines.	Un double galon dans la chaîne.
Chandelles.	Fils de coton bleus ou rouges dans chaque mèche, ou mèches de coton rouge.
Bois de construction, métaux et autres approvisionnements non énumérés.	Une flèche large avec ou sans les lettres W.D.

Marques attribuées aux approvisionnements appartenant à Sa Majesté du chef de son gouvernement en Canada.

APPROVISIONNEMENTS.

Approvisionnement public.

MARQUES.

Le nom de tout ministère public, ou le mot "Canada" soit seul, soit en combinaison avec une couronne ou les armes royales.

2. Il est permis à tout département public ainsi qu'à ses entrepreneurs, fonctionnaires et ouvriers, d'appliquer ces marques ou quelque'une de ces marques dans ou sur ces approvisionnements. 55-56 V., c. 29, art. 384.

Application par un fonctionnaire.

433. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe, applique quelque'une de ces marques dans ou sur des approvisionnements publics. 55-56 V., c. 29, art. 385.

Appliquer illégalement des marques.

434. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, avec l'intention de faire disparaître le droit de propriété de Sa Majesté à des approvisionnements publics, détruit ou efface, en totalité ou en partie, quelque'une de ces marques. 55-56 V., c. 29, art. 386.

Les enlever.

435. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe, reçoit, a en sa possession, garde, vend ou livre des approvisionnements publics portant quelque'une des marques susdites; sachant qu'elles les portent, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement d'un an; et si la valeur de ces approvisionnements ne dépasse pas vingt-cinq dollars, il est passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 387.

Garder ou vendre illégalement des approvisionnements publics.

436. Tout individu, n'étant pas au service de Sa Majesté, ou un commerçant de gréments de marine, ou un revendeur de vieux métaux, en la possession de qui sont trouvés des approvisionnements publics ainsi marqués, et qui, étant traduit ou assigné devant deux juges de paix, ne démontre pas d'une manière satisfaisante à ces juges de paix que ces approvisionnements sont légalement venus en sa possession, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt-cinq dollars.

Manquer de justifier de la légalité de la possession.

2. Si le prévenu démontre d'une manière satisfaisante à ces juges de paix qu'il a obtenu légalement la possession de ces approvisionnements, les juges de paix peuvent, à leur discrétion, selon que les témoignages donnés ou les circonstances l'exigent, assigner devant eux tout individu entre les mains duquel ces approvisionnements paraissent avoir passé.

Assignation de possesseurs antérieurs.

Tout possesseur illégitime est responsable.

3. Tout individu qui en a eu la possession qui ne démontre pas à ces juges de paix qu'ils sont légalement venus en sa possession, est passible, sur conviction par voie sommaire d'en avoir eu la possession, d'une amende de vingt-cinq dollars, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 388.

Chercher des gréments près des vaisseaux de S.M. près des quais ou jetées.

437. Quiconque, sans une permission donnée par écrit par l'Amirauté ou par quelque personne à ce autorisée par l'Amirauté, pêche au moyen de grappins, ou drague ou recherche de toute autre manière des objets d'approvisionnement dans la mer ou dans les eaux où se fait sentir la marée, ou dans les eaux intérieures, dans un rayon de cent verges de tout vaisseau appartenant à Sa Majesté ou à son service, ou de tout mouillage ou amarrage affecté à ces vaisseaux, ou de tout amarrage appartenant à Sa Majesté, ou des quais ou bassins, ou des chantiers d'approvisionnements, ou des cours des ateliers à vapeur de Sa Majesté, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt-cinq dollars ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 389.

Recevoir des équipements de soldats ou de déserteurs.

438. Quiconque,—

(a) achète, échange, détient ou reçoit de toute autre manière, d'un soldat, d'un milicien ou d'un déserteur, des armes, des effets d'habillements ou des meubles appartenant à Sa Majesté, ou certains articles appartenant à un soldat, milicien ou déserteur, généralement regardés comme effets d'équipement, selon les usages de l'armée; ou,

(b) fait changer la couleur de ces habillements ou articles; ou,

(c) échange, achète ou reçoit des provisions d'un soldat ou milicien, sans la permission par écrit de l'officier commandant le régiment ou le détachement auquel appartient ce soldat ou ce milicien,

En changer la couleur.

Recevoir des provisions d'un soldat.

Infraction.

est coupable d'une infraction punissable, par voie de mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à quarante dollars et des frais, et à défaut de paiement, de six mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 390.

Peine.

Recevoir des équipements de la marine.

439. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de cinq ans d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à cent vingt dollars, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois, quiconque achète, échange ou détient, ou de toute autre manière reçoit d'un matelot ou marin, sous quelque prétexte que ce soit, ou a en sa possession des armes ou des effets d'habillement, ou certains effets appartenant à un matelot, marin ou déserteur,

généralement regardés comme effets d'équipement, selon les usages de la marine. 55-56 V., c. 29, art. 391.

440. Quiconque retient des effets de matelots, ou les achète, prend en échange ou en gage, ou les reçoit d'un matelot ou de quelqu'un qui agit pour lui, ou sollicite ou induit un matelot, ou est employé par un matelot, à vendre, à échanger ou à mettre en gage des effets de matelots, à moins qu'il n'ignore que les effets appartiennent à un matelot, ou que celui avec qui il fait marché est un matelot, ou agit pour un matelot, ou à moins que ces effets n'aient été vendus par ordre de l'Amirauté ou du commandant en chef, est coupable d'une infraction punissable par voie de mise en accusation ou par voie sommaire, et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de cinq ans, et sur conviction par voie sommaire, pour la première infraction, d'une amende d'au plus cent dollars; et sur conviction par voie sommaire pour une seconde infraction, de la même amende, et, à la discrétion du juge de paix, d'un emprisonnement de six mois avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 392.

Recevoir des effets de matelots à moins que ce ne soit par ignorance ou sur vente par les autorités.

441. Tout individu en la possession de qui sont trouvés des effets de matelots et qui ne démontre pas d'une manière satisfaisante au juge de paix devant lequel il est traduit ou assigné, que ces effets sont légalement venus en sa possession, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt-cinq dollars. 55-56 V., c. 29, art. 393.

Manquer de justifier la légalité de la possession.

442. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de frauder quelqu'un, triche en jouant à quelque jeu, ou en tenant les enjeux, ou en pariant sur quelque événement ou résultat. 55-56 V., c. 29, art. 395.

Tricher au jeu.

443. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui prétend exercer ou pratiquer quelque magie, sorcellerie, enchantement ou conjuration, ou qui entreprend de dire la bonne aventure, ou qui prétend, par son habileté ou par ses connaissances dans quelque science occulte ou magique, pouvoir découvrir où et comment peuvent être retrouvés des objets ou effets supposés volés ou perdus. 55-56 V., c. 29, art. 396.

Prétendre pratiquer la magie.

444. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui comploté avec un autre, par la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens frauduleux pour frauder le public, ou quelque personne particulièrement visée ou non, ou pour porter atteinte à la cote publique des actions, fonds publics, marchandises ou toute autre chose publiquement vendue, que cette supercherie, ce mensonge ou ces autres moyens

Complot de fraude.

frauduleux constituent ou non un faux prétexte d'après la définition ci-dessus. 55-56 V., c. 29, art. 394.

Vol à main armée et extorsion.

- Définition du vol à main armée.** **445.** Le vol à main armée est celui qui est accompagné de violence ou de menaces de violence contre quelqu'un ou de quelque chose, employé pour extorquer la chose soustraite ou empêcher ou maîtriser la résistance à sa soustraction. 55-56 V., c. 29, art. 397.
- Peine.** **446.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté, celui qui,—
- Vol qualifié.** (a) vole quelqu'un et en même temps, ou immédiatement avant ou après avoir commis ce vol, blesse, bat ou frappe cette même personne, ou se porte à des actes de violence contre elle; ou,
- Vol en compagnie.** (b) étant avec une ou plusieurs autres personnes, vole ou attaque quelqu'un dans l'intention de le voler; ou,
- Vol en armes.** (c) étant porteur d'une arme ou d'un instrument offensif, vole ou attaque quelqu'un dans l'intention de le voler. 55-56 V., c. 29, art. 398.
- Punition du vol à main armée.** **447.** Quiconque commet un vol à main armée est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 399.
- Attaque avec intention de vol.** **448.** Quiconque attaque une personne avec l'intention de la voler est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 400.
- Arrêter la poste avec intention de vol.** **449.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité ou de cinq ans au moins, quiconque arrête la poste dans l'intention de la voler ou de la fouiller. 55-56 V., c. 29, art. 401.
- Contraindre à la signature de documents.** **450.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de frauder ou de léser, par quelque violence ou contrainte illégale contre autrui, ou par menaces que le contrevenant ou quelque autre emploiera cette violence ou exercera cette contrainte, force illégalement à signer, à faire, à accepter, à endosser, à altérer ou à détruire en totalité ou en partie quelque valeur négociable, ou à écrire, à empreindre ou à apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse être mis en usage ou être traité comme valeur négociable. 55-56 V., c. 29, art. 402.
- Lettres demandant de l'argent, etc., avec menaces.** **451.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit

écrit dont il connaît le contenu, exigeant d'une personne, par menaces et sans cause raisonnables ni probable, quelque bien, effet, argent, valeur négociable ou autre chose de valeur. 55-56 V., c. 29, art. 403.

452. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui demande de quelqu'un, avec menaces, soit pour lui-même soit pour un autre, quelque chose qui peut être volée, dans l'intention de la dérober. 55-56 V., c. 29, art. 404. Demander avec intention de voler.

453. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention d'extorquer ou d'obtenir quelque chose de quelqu'un,— Peine.
Intention d'extorquer.

- (a) accuse ou menace d'accuser cette personne ou toute autre, que la personne accusée ou menacée soit coupable ou non, Accusation de crime.
- (i) d'un crime contre lequel la loi prescrit la peine de mort ou l'emprisonnement pendant sept ans ou plus,
- (ii) d'une attaque avec intention de viol, ou d'une tentative de viol, ou d'un attentat à la pudeur,
- (iii) d'avoir connu ou essayé de connaître charnellement une enfant de manière à être punissable en vertu de la présente loi,
- (iv) de quelque crime infamant, c'est-à-dire, la sodomie, une tentative ou une attaque avec intention de commettre la sodomie, ou quelque autre pratique contre nature, ou l'inceste,
- (v) d'avoir conseillé, sollicité ou persuadé quelqu'un de commettre quelqu'un de ces crimes infamants; ou,
- (b) menace de faire ainsi accuser quelqu'un par un autre Menaces.
- ou,
- (c) fait recevoir par quelqu'un un document contenant une pareille accusation ou menace, en connaissant le contenu; Document de menaces.
- ou,

par quelqu'un des moyens susdits, force ou tente de forcer quelqu'un à signer, à faire, à accepter, à endosser, à altérer ou à détruire en totalité ou en partie quelque valeur négociable ou à décrire, à empreindre ou à apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur négociable, ou être employé ou traité comme valeur négociable. 55-56 V., c. 29, art. 405. Contrainte à l'exécution d'un document.

454. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque,— Peine.

- (a) dans l'intention d'extorquer ou d'obtenir quelque chose de quelqu'un, accuse ou menace d'accuser cette personne ou tout autre de quelque crime autre que ceux mentionnés dans l'article qui précède, que la personne ainsi accusée ou menacée soit coupable ou non de ce crime; ou, Intention d'extorquer.
Accusation de crime.

Menaces.	(b) dans la même intention, menace de faire ainsi accuser quelqu'un par un autre; ou,
Document de menaces.	(c) fait recevoir par quelqu'un un document contenant une pareille accusation ou menace, dont il connaît le contenu;
Contrainte à l'exécution d'un document.	ou qui, par quelqu'un des moyens susdits, force ou tente de forcer quelqu'un à signer, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en totalité ou en partie une valeur négociable, ou à écrire, empreindre ou apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur négociable, ou être employé ou traité comme valeur négociable. 55-56 V., c. 29, art. 406.

Effractions.

Effraction et infraction dans un lieu de culte.	455. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui fait effraction et s'introduit dans un lieu de culte religieux et y commet un acte criminel, ou qui, y ayant commis un acte criminel, en sort par effraction. 55-56 V., c. 29, art. 408.
Effraction avec intention d'infraction dans un lieu de culte.	456. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui fait effraction et entre dans un lieu de culte religieux avec l'intention d'y commettre un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 409.
Peine.	457. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui,—
Effraction de nuit dans une maison d'habitation.	(a) s'introduit par effraction, de nuit, dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte criminel; ou,
Sortir par effraction d'une maison d'habitation.	(b) sort par effraction d'une maison d'habitation, de nuit, soit après y avoir commis un acte criminel, soit après s'y être introduit de jour ou de nuit, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.
Commission de l'infraction en armes.	2. Celui qui est convaincu d'une infraction par application du présent article et qui, au moment de son arrestation ou lorsqu'il a commis l'infraction avait sur lui une arme offensive, est passible, outre l'emprisonnement ci-dessus édicté, de la peine du fouet. 63-64 V., c. 46, art 3.
Peine.	458. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque,—
Effraction de jour dans une habitation.	(a) s'introduit par effraction dans une maison d'habitation, de jour, et y commet un acte criminel; ou,
Sortie par effraction de jour.	(b) sort par effraction d'une maison d'habitation, de jour, après y avoir commis un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 411.
Effraction avec intention d'infraction.	459. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de jour, s'introduit par effraction

tion dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 412.

460. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, soit de jour soit de nuit, s'introduit par infraction et commet un acte criminel dans une maison d'école, une boutique, un magasin, un entrepôt ou un comptoir, ou dans un bâtiment situé dans l'enceinte du terrain d'une maison d'habitation, mais qui n'y est pas relié de manière à en former partie d'après les dispositions qui précèdent. 55-56 V., c. 29, art. 413.

Effraction de magasin accompagnée d'infraction.

461. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement celui qui, de jour ou de nuit, s'introduit par infraction dans quelqu'un des bâtiments ou édifices mentionnés en l'article qui précède, avec l'intention d'y commettre un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 414.

Effraction de magasin avec intention d'infraction.

462. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement celui qui, illégalement s'introduit par effraction, de nuit, dans une maison d'habitation ou y est trouvé avec l'intention d'y commettre un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 415.

Etre trouvé dans une maison d'habitation la nuit.

463. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui est trouvé,—

Peine.

(a) armé de quelque arme dangereuse ou offensive, ou de quelque instrument du même genre, de jour, avec l'intention de s'introduire par effraction ou escalade, ou d'entrer dans une maison d'habitation et d'y commettre un acte criminel; ou,

Etre armé avec intention d'effraction de jour.

(b) armé ainsi qu'il est dit plus haut, de nuit, avec l'intention de faire effraction dans un bâtiment quelconque et d'y commettre un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 416.

Avec intention d'effraction de nuit.

464. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui est trouvé,—

Peine.

(a) en possession de nuit, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de quelque instrument qui peut servir aux effractions ou aux escalades; ou,

Etre en possession de nuit d'instruments d'effraction.

(b) en possession, de jour, de quelque instrument de ce genre avec l'intention de commettre un acte criminel; ou,

De jour.

(c) la figure couverte d'un masque ou noircie, ou autrement déguisé, de nuit, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe; ou,

Déguisé de nuit.

(d) la figure couverte d'un masque ou noircie, ou autrement déguisé, de jour, avec l'intention de commettre un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 417.

Déguisé de jour.

465. Quiconque, après la première conviction d'un acte criminel, est convaincu de l'un des actes criminels mentionnés

Punition des récidives.

167½

2645

dans

S.R., 1906.

dans la présente partie et dont la punition, lors d'une première conviction, est un emprisonnement de moins de quatorze ans, est passible de quatorze ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 418.

Faux et préparation du faux.

- Définition.** **466.** Le faux consiste à faire un faux document avec connaissance de cause, dans l'intention de l'employer de quelque manière ou de le faire accepter comme authentique, au préjudice de quelqu'un, soit en Canada, soit ailleurs, ou d'engager quelqu'un, en lui faisant croire qu'il est authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, soit en Canada, soit ailleurs.
- Faire un faux document.** 2. Faire un faux document comprend l'altération, en quelque partie essentielle, d'un document authentique, et consiste à y faire quelque addition essentielle, ou à y ajouter quelque fausse date, attestation, sceau ou autre chose essentielle, ou à y faire quelque altération essentielle, soit par rature, oblitération ou enlèvement, soit autrement.
- Quand le faux est consommé.** 3. Le faux est consommé du moment que le document est fait avec la connaissance et l'intention susdites, bien que le coupable puisse n'avoir pas eu l'intention que personne en particulier s'en servit ou agit d'après ce document comme étant authentique, ou fut induit, en le croyant authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quoi que ce soit.
- Le document faux peut ne pas être complet.** 4. Le faux est consommé bien que le document faux puisse être incomplet, ou puisse ne pas paraître être un document qui obligerait légalement, s'il est fait de manière et s'il est de nature à indiquer que l'on avait l'intention de le faire passer pour authentique.
- Emploi de faux documents.** **467.** Est coupable d'un acte criminel celui qui, sachant qu'un document est faux, s'en sert, l'utilise ou agit ou tente de s'en servir, de l'utiliser ou d'agir comme s'il était authentique, ou porte ou tente de porter une autre personne à s'en servir, à l'utiliser ou à agir comme s'il était authentique, et est passible des mêmes peines que s'il eût fabriqué ce document.
- En quelque endroit qu'ils soient fabriqués. Faux.** 2. Il est indifférent que le document ait été fabriqué en Canada ou ailleurs. 55-56 V., c. 29, art. 424.
- Sceau public.** **468.** Quiconque commet un faux,—
 (a) d'un document auquel est apposé un sceau public du Royaume-Uni ou de quelque une de ses parties, ou du Canada, ou de quelque partie du Canada, ou d'une dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté; ou,
 (b) d'un document portant la signature du gouverneur général, ou d'un administrateur, ou d'un substitut du gouverneur général, ou d'un lieutenant-gouverneur, ou de quelque personne qui, à quelque moment, administre le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada; ou,
 (c)

- (c) d'un document contenant la preuve du titre ou constituant le titre ou partie du titre d'un terrain ou héritage, ou d'un intérêt ou d'une redevance dans ou sur un terrain ou un héritage, ou la preuve de la création, du transfert ou de l'extinction d'un intérêt ou d'une redevance de ce genre; ou, Pièce documentaire.
- (d) d'une inscription dans un registre ou livre, ou un mémoire ou autre document fait, délivré, tenu ou déposé en vertu d'un statut concernant l'enregistrement des titres ou autres pièces ou documents relatifs au titre ou concernant le titre ou le droit à quelque propriété foncière, ou l'inscription ou la déclaration des titres à des terrains; ou, Inscription dans un registre.
- (e) d'un document nécessaire pour obtenir l'enregistrement d'un acte ou l'inscription ou déclaration d'un titre de la nature ci-dessus mentionnée; ou, Document d'enregistrement.
- (f) d'un document qui, sous l'empire d'un statut quelconque, constitue la preuve de l'enregistrement, de l'inscription ou de la déclaration d'un pareil acte, pièce ou titre; ou, Document qui fait preuve de l'enregistrement.
- (g) d'un document qui, sous l'empire d'un statut quelconque, constitue la preuve que le titre d'un terrain est atteint, ou, Document qui atteint le titre.
- (h) d'un acte ou document notarié, ou de son expédition authentique, ou d'un procès-verbal d'un arpenteur, ou d'une expédition authentique d'un tel procès-verbal; ou, Acte notarié.
- (i) d'un registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures que la loi autorise ou prescrit de tenir, ou une copie certifiée d'une inscription faite dans un pareil registre, ou un extrait certifié d'un pareil registre; ou, Registre d'état civil.
- (j) d'une copie d'un pareil registre que la loi prescrit de transmettre par ou à un régistrateur ou autre fonctionnaire; ou, Copie de registre.
- (k) d'un testament, codicille ou autre document testamentaire d'une personne soit défunte soit vivante, ou une vérification du testament, ou des lettres d'administration, que le testament y soit annexé ou non; ou, Testament ou vérification du testament.
- (l) d'un transfert ou d'une cession d'une part ou d'un intérêt dans des effets, rentes ou fonds publics du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelque partie du Canada, ou de quelque dépendance possession ou colonie de Sa Majesté, ou d'un état ou pays étranger, ou un récépissé ou certificat d'intérêt en provenant; ou, Transfert ou cession d'effets publics.
- (m) d'un transfert ou d'une cession d'une action ou d'un intérêt dans l'actif d'une corporation, compagnie ou société publique, britannique, canadienne ou étrangère, ou d'une action ou d'un intérêt dans le capital social d'une compagnie ou société de ce genre, ou le récépissé ou certificat d'intérêt en provenant; ou, Transfert d'actions dans une compagnie.
- (n) d'un transfert ou d'une concession d'une part ou d'un intérêt dans un titre à une concession de terre de la Couronne, Transfert d'une concession de terres.

Procuration.	ronne, ou à un certificat (<i>scrip</i>) ou autre paiement ou indemnité au lieu d'une pareille concession de terre; ou, (o) d'une procuration ou autre autorisation de transférer quelque intérêt, part ou action ci-dessus mentionnées, ou de recevoir quelque dividende ou des deniers payables au sujet de quelque action ou intérêt; ou,
Inscription qui fait preuve de capital social.	(p) d'une inscription dans un livre ou registre, ou un certificat, coupon, action, mandat ou autre document qui constitue, d'après une loi ou une coutume reconnue, la preuve du titre d'une personne à cette action, à cet intérêt ou à cette part, ou à un dividende ou intérêt payable à leur égard; ou,
Bon du Trésor.	(q) d'un bon du Trésor ou de son endossement, ou d'un récépissé ou certificat d'intérêt en provenant; ou,
Billet de banque.	(r) d'un billet de banque ou d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque sur une banque, ou de l'acceptation, de l'endossement, ou du transport de quelqu'un de ces effets; ou,
Certificat de terres. Titre de créance contre un gouvernement.	(s) d'un certificat (<i>scrip</i>) tenant lieu de terre; ou, (t) d'un document qui constitue la preuve du titre à quelque partie de la dette d'une dépendance, colonie ou possession de Sa Majesté, ou d'un état étranger, ou celle du transfert ou de la cession de pareille valeur; ou,
Acte ou pièce qui est une valeur.	(u) d'un acte, engagement, obligation, écrit portant obligation, ou d'un mandat, ordre ou autre garantie de deniers, ou de paiement de deniers, qu'il soit négociable ou non, ou de leur endossement ou transport; ou,
Récépissé de dépôt en argent ou en effets.	(v) d'un reçu comptable ou d'un récépissé de dépôt, de réception ou de remise de deniers ou de marchandises, ou leur endossement ou transport; ou,
Connaissance.	(w) d'un connaissement, d'une charte-partie, d'une police d'assurance, ou d'un document d'expédition accompagnant un connaissement, ou de leur endossement ou transport; ou,
Récépissé d'entrepôt.	(x) d'un récépissé d'entrepôt, d'un connaissement de dock, d'ordre de livraison ou de mandat pour la livraison de marchandises, ou de quelque chose appréciable en argent, ou de leur endossement ou transport; ou,
Pièce qui sert à établir un droit à des effets.	(y) de tout autre document employé dans le cours ordinaire des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle de marchandises, ou comme autorisant, soit pas endossement, soit par délivrance, le détenteur de ce document à transporter ou à recevoir des marchandises,
Peine.	est coupable d'un acte criminel, et passible de l'emprisonnement à perpétuité si le document fabriqué est supposé être ou est destiné dans l'intention du coupable à être compris comme étant de bon aloi et authentique. 55-56 V., c. 29, art. 423.

Faux.

Enregistrement d'immeuble.

469. Quiconque commet le faux,—

(a) d'une inscription ou d'un document fait, délivré, gardé, ou déposé en vertu d'un statut quelconque concernant l'en-

2648

enregistrement

registrement des pièces relatives au titre ou concernant le titre ou le droit à quelque bien mobilier; ou,
 (b) d'un registre ou livre public non mentionné ci-dessus, que la loi prescrit de tenir, ou toute inscription dans ce registre ou livre,
 est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, si le document fabriqué est supposé être, ou est, dans l'intention du coupable, destiné à être ou à servir comme étant de bonne aloi. 55-56 V., c. 29, art. 423.

- 470.** Quiconque commet le faux,—
- (a) d'un dossier ou d'une pièce d'archives d'une cour de justice ou d'un document quelconque appartenant à une cour de justice, ou constituant ou formant partie d'une procédure judiciaire; ou, Faux.
Dossier
d'une cour
de justice.
 - (b) d'un certificat, d'une copie de bureau, copie certifiée ou autrement qui, en vertu d'un statut alors en vigueur est admissible comme preuve; ou, Pièce docu-
mentaire.
 - (c) d'un document fait ou délivré par un juge, fonctionnaire ou greffier d'une cour de justice, ou d'un document sur lequel, d'après la loi ou l'usage alors suivi, une cour ou un officier de justice pourrait agir; ou, Pièce émise
par une
cour.
 - (d) d'un document qu'un magistrat est autorisé ou requis par la loi de faire ou de délivrer; ou, Pièce qui
émane d'un
magistrat.
 - (e) d'une inscription dans un registre ou dans un livre, tenu, sous l'empire des dispositions d'une loi, par une cour de justice ou par un magistrat agissant es-qualité, ou sous leur contrôle; ou, Inscription
dans un
registre.
 - (f) d'une copie de lettres patentes, ou de l'inscription ou de l'enregistrement de lettres patentes, ou d'un certificat s'y rattachant; ou, Lettres
patentes.
 - (g) d'un permis ou certificat de mariage; ou, Permis de
mariage.
 - (h) d'un contrat ou document qui, soit par lui-même, soit avec d'autres, constitue un contrat ou la preuve d'un contrat; ou, Contrat.
 - (i) d'un plein pouvoir, d'une procuration ou d'un mandat; ou, Procuration.
 - (j) d'une autorisation ou demande de paiement de deniers, ou de livraison de marchandises, ou d'un ordre, billet, effet ou valeur; ou, Autorisation
à retirer des
deniers ou
des mar-
chandises.
 - (k) d'une quittance ou décharge, ou d'une pièce justificative de la réception de marchandises, deniers, ordres, billets, effets ou valeurs, ou d'une pièce qui constitue la preuve de cette réception; ou, Quittance ou
libération.
 - (l) d'un document destiné à être offert en preuve comme document authentique dans une procédure judiciaire; ou, Documents
destinés à
faire preuve.
 - (m) d'un billet ou ordre de transport gratuit ou payé sur une voiture, un tramway, un chemin de fer, ou sur un bateau à vapeur ou autre navire; ou, Billet de
transport.
 - (n) de tout document autre que ceux mentionnés dans le présent article et dans les deux articles qui précèdent; Autres
documents.

- Peine.** est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement si le document fabriqué est supposé être authentique, ou est, dans l'intention du coupable, destiné à être pris ou à servir comme étant de bon aloi. 55-56 V., c. 29, art. 423.
- Peine.** **471.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe,—
- Instrument de faus- de faussaire pour fabriquer du papier de bons du Trésor.** (a) fait, commence à faire, utilise, ou a sciemment en sa possession quelque machine ou instrument ou des matériaux propres à la fabrication du papier de bons du Trésor, papier du revenu ou papier destiné à ressembler au papier à billets d'une raison sociale ou corporation, ou d'une personne poursuivant les opérations de banque; ou,
- Gravure pour des bons ou billets.** (b) grave ou trace sur une plaque ou sur une matière quelconque, quelque chose qui est supposée être la totalité ou quelque partie d'un bon du Trésor ou d'un billet de banque, ou qui paraît destiné à y ressembler; ou,
- Emploi de ces plaques.** (c) emploie une plaque ou matière de cette nature pour imprimer quelque partie d'un pareil bon du Trésor ou billet de banque; ou,
- Possession.** (d) a sciemment en sa possession une plaque ou matière du genre susdit; ou,
- Faire du papier de bons du Trésor ou autre.** (e) fait, utilise ou a sciemment en sa possession du papier de bons du Trésor, papier du revenu, ou du papier destiné à imiter le papier à billets de quelque raison sociale, corporation, compagnie ou personne poursuivant les opérations de banque, ou du papier sur lequel est écrite ou imprimée la totalité ou quelque partie d'un bon du Trésor ou d'un billet de banque; ou,
- Gravure pour faire effets publics.** (f) grave ou trace sur une plaque ou sur une matière quelconque quelque chose qui est destinée à ressembler à la totalité ou à quelque partie distinctive d'une obligation ou d'un engagement de paiement de deniers employé par quelques dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté, ou par un prince ou par un Etat étrangers, ou par une corporation ou autre corps de même nature, soit dans soit hors les possessions de Sa Majesté; ou,
- Emploi de ces plaques.** (g) emploie une plaque ou matière de ce genre pour imprimer la totalité ou partie d'une obligation ou d'un engagement de cette nature; ou,
- Possession.** (h) sciemment offre, vend ou donne, ou a en sa possession du papier sur lequel une pareille obligation ou un pareil engagement a été imprimé en totalité ou en partie. S.R.C., c. 165, art. 14, 25.

Infractions connexes au faux.

- Contrefaçon des sceaux.** **472.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui fait illégalement ou contre-
2650 fait

fait un sceau public du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada ou de quelque partie du Canada, ou d'une dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté, ou l'empreinte d'un pareil sceau, ou qui se sert d'un pareil sceau ou d'une pareille empreinte, les sachant faux et contrefaits. 55-56 V., c. 29, art. 425.

473. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque fait illégalement ou contrefait le sceau d'une cour de justice, ou le sceau d'un bureau d'enregistrement de titres ou de sépultures, ou l'empreinte d'un pareil sceau, ou se sert d'un pareil sceau ou d'une pareille empreinte, les sachant faux et fabriqués. 55-56 V., c. 29, art. 426.

Contrefaçon des sceaux des tribunaux, des bureaux d'enregistrement ou de sépultures.

474. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui imprime le texte ou quelque avis d'une proclamation, d'un arrêté, d'un règlement ou d'une nomination, de manière qu'il paraisse faussement avoir été imprimé soit par l'imprimeur du Roi pour le Canada, soit par l'imprimeur officiel d'une province du Canada, selon le cas, ou qui présente comme preuve quelque exemplaire de proclamation, arrêté, règlement ou nomination, paraissant faussement avoir été imprimé par l'un des imprimeurs susmentionnés, l'individu sachant qu'il n'en est pas ainsi. 55-56 V., c. 29, art. 427.

Imprimer illégalement une proclamation, etc.

475. Est coupable d'un acte criminel celui qui, avec l'intention de frauder, fait envoyer ou est cause qu'est envoyé et délivré un télégramme comme étant envoyé par l'autorisation de quelqu'un, sachant qu'il n'est pas envoyé avec cette autorisation, dans l'intention que l'on agisse sur ce télégramme comme s'il était envoyé sur l'autorisation de cette personne, et est passible, sur conviction du fait, de la même peine que s'il eût fabriqué un document au même effet que ce télégramme. 55-56 V., c. 29, art. 428.

Envoi de télégrammes sous un faux nom.

476. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, dans l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, lui envoie ou fait envoyer un télégramme, une lettre ou quelque autre message contenant des choses qu'il sait être fausses. 55-56 V., c. 29, art. 429.

Envoi de télégrammes faux.

477. Est coupable d'un acte criminel celui qui, avec l'intention de frauder et sans autorisation ni excuse légitime, fait ou consent, rédige, signe, accepte ou endosse, au nom ou pour le compte d'un autre, par procuration ou autrement, un document, ou utilise ou met ce document en circulation, le sachant ainsi fait, consenti, rédigé, signé, accepté ou endossé, et il est passible de la même peine que s'il eût fabriqué ce document. 55-56 V., c. 29, art. 431.

Rédiger un document sans autorisation.

- Peine.** **478.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,—
- Obtenir quel-
que chose à
l'aide d'un
document
faux.
- (a) demande, reçoit ou obtient, ou fait livrer ou payer à quelqu'un une chose quelconque, au moyen d'une pièce fausse, qu'il sait être contrefaite, ou au moyen d'une vérification de testament ou de lettres d'administration, s'il sait que le testament, le codicille ou l'acte de dernières volontés au sujet duquel cette vérification ou ces lettres d'administration ont été obtenues, était faux, ou s'il sait que la vérification ou les lettres d'administration ont été obtenues à l'aide d'un serment, d'une affirmation ou d'une déclaration sous serment fausse; ou,
- Tentative.** (b) tente de faire quelqu'une des choses susdites. 55-56 V., c. 29, art. 432.
- Peine.** **479.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,—
- Contrefaçon
de timbres.
- (a) frauduleusement contrefait un timbre, qu'il soit imprimé ou adhésif, employé pour les fins du revenu par le gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada, ou par celui d'une province du Canada, ou d'une possession ou colonie de Sa Majesté, ou par un prince ou par un état étranger; ou,
- Vente de ces
timbres.
- (b) sciemment vend ou offre en vente, ou met en circulation ou emploie un pareil timbre contrefait; ou,
- Fabriquer
un dé.
- (c) sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fait ou a sciemment en sa possession quelque dé ou instrument capable de faire l'impression d'un timbre ou d'une partie de timbre du genre susdit; ou,
- Enlèvement
d'un timbre.
- (d) frauduleusement coupe, déchire ou enlève de quelque manière, d'une matière quelconque, un pareil timbre, dans l'intention de l'utiliser en totalité ou en partie; ou,
- Mutiller un
timbre.
- (e) frauduleusement mutile un pareil timbre avec l'intention d'en faire servir quelque partie; ou,
- Emploi frau-
duleux d'un
timbre.
- (f) frauduleusement appose ou place sur quelque matière ou sur un pareil timbre, ainsi qu'il est dit plus haut, un timbre ou une partie de timbre qui, frauduleusement ou non, a été coupé déchiré ou enlevé de quelque manière d'une autre matière, ou provenant d'un autre timbre; ou,
- Effacer des
marques sur
une matière
timbrée.
- (g) frauduleusement efface ou fait autrement disparaître, soit réellement, soit en apparence, d'une matière timbrée, quelque nom, chiffre, date ou autre chose quelconque qui y a été écrit, dans l'intention de faire servir le timbre qui se trouve sur cette matière; ou,
- Possession
d'un timbre
mutilé ou
effacé.
- (h) sciemment ou sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, a en sa possession un timbre ou une partie de timbre qui a été frauduleusement coupé, déchiré ou autrement enlevé d'une matière quelconque, ou un timbre qui a été frauduleusement mutilé, ou quelque matière timbrée dont le nom, le chiffre, la date ou autre chose a été frauduleusement effacé ou autrement enlevé, soit en réalité soit en apparence; ou,

(i) sans autorisation légale, fait ou contrefait quelque marque ou estampille employée par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, par le gouvernement du Canada, ou par le gouvernement de quelque province du Canada, ou par quelque département ou employé de quelqu'un de ces gouvernements, pour quelque fin se rattachant au service ou aux affaires de ce gouvernement, ou l'empreinte de quelque marque ou estampille de cette nature; ou vend, expose en vente ou a en sa possession des effets ou marchandises portant une contrefaçon d'une pareille marque ou estampille, sachant que c'est une contrefaçon, ou appose une pareille marque ou estampille sur des effets ou marchandises que la loi prescrit de marquer ou estampiller autres que les effets ou marchandises auxquelles était d'abord apposée cette marque ou estampille. 55-56 V., c. 29, art. 435.

480. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement celui qui,—

- (a) illégalement détruit, oblitère ou détériore un registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures que la loi prescrit ou autorise de tenir en Canada ou en quelque partie du Canada, ou quelque partie ou une copie d'un tel registre, ou quelque partie d'un tel registre que la loi prescrit de transmettre à un régistreur ou autre fonctionnaire; ou,
- (b) illégalement insère dans un pareil registre ou dans une copie de registre, une inscription qu'il sait être fausse au sujet d'un baptême, d'un mariage, d'un décès ou d'une sépulture, ou efface quelque partie essentielle d'un pareil registre ou document. 55-56 V., c. 29, art. 436.

481. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement celui qui,—

- (a) étant autorisé ou chargé par la loi de donner une copie attestée d'une inscription faite dans un registre du genre mentionné à l'article qui précède, certifie qu'un écrit est une vraie copie ou extrait, sachant qu'il est faux, ou sciemment émet un pareil certificat; ou,
- (b) illégalement et dans un but frauduleux, enlève un pareil registre ou sa copie attestée de l'endroit où il est déposé, ou le cache; ou,
- (c) ayant la garde d'un pareil registre ou de sa copie attestée, tolère qu'il soit ainsi enlevé ou caché. 55-56 V., c. 29, art. 437.

482. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui,—

- (a) étant chargé par la loi de certifier qu'une inscription a été faite dans un registre du genre mentionné aux deux articles

2653

articles

S.R., 1906.

- articles qui précèdent, donne un certificat sachant que cette inscription n'y a pas été faite; ou,
- Particularités.** (b) étant chargé par la loi de faire un certificat ou une déclaration au sujet de quelque particularité requise pour permettre de faire des inscriptions dans un pareil registre, fait sciemment un certificat ou une déclaration contenant une fausseté; ou,
- Donner une fausse copie des archives.** (c) étant un fonctionnaire chargé de la garde des archives d'une cour, ou le substitut ou adjoint de ce fonctionnaire, délivre de propos délibéré une copie fausse ou un certificat faux d'une pièce d'archives; ou,
- Fausse signature.** (d) n'étant pas ce fonctionnaire, substitut ou adjoint, frauduleusement signe ou atteste une copie ou un certificat d'une pièce d'archives, ou une copie d'un certificat, comme s'il était ce fonctionnaire, substitut ou adjoint. 55-56 V., c. 29, art. 438.
- Peine.** **483.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui,—
- Contrefaire des certificats.** (a) étant un fonctionnaire chargé ou autorisé par la loi de faire ou de délivrer une copie certifiée d'un document, ou de l'extrait d'un document, atteste de propos délibéré, comme vraie copie d'un document ou d'un extrait de document, un écrit qu'il sait être faux sous quelque rapport essentiel; ou,
- Fausse signature.** (b) n'étant pas un fonctionnaire comme susdit, frauduleusement signe ou atteste une copie ou un extrait d'un document, comme s'il était ce fonctionnaire. 55-56 V., c. 29, art. 439.
- Peine.** **484.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, avec l'intention de frauder,—
- Faux en écriture publique.** (a) fait une fausse inscription ou une altération dans un livre de compte tenu par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou par une banque pour ce gouvernement, dans lequel livre sont tenus les comptes des détenteurs d'effets, rentes ou autres fonds publics alors transférables dans quelqu'un de ces livres, ou qui en quelque manière que ce soit, falsifie volontairement quelqu'un de ces livres; ou,
- Transfert par un autre que le propriétaire.** (b) fait un transfert d'une part ou d'un intérêt dans des effets, rentes ou fonds publics alors transférables à l'une des dites banques, au nom d'une personne autre que le détenteur de cette part ou de cet intérêt. 55-56 V., c. 29, art. 440.
- Mandat de dividende faux.** **485.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant employé par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou par une banque dans laquelle sont tenus des livres de compte mentionnés en l'article précédent, avec l'intention de frauder, prépare ou déli-

vre un mandat de dividende, ou un mandat pour le paiement d'une rente, d'un intérêt ou de deniers payables à l'une de ces banques, pour une somme plus forte ou moindre que celle à laquelle le mandat est préparé. 55-56 V., c. 29, art. 441.

Contrefaçon de marques de commerce et marques frauduleuses des marchandises.

486. Est réputé avoir contrefait une marque de commerce, **Faux.** quiconque,—

(a) sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, fait cette marque de commerce ou une marque ressemblant tellement à cette marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper; ou, **Contrefaçon d'une marque de commerce.**

(b) falsifie une marque de commerce authentique, soit par altération, par addition ou par retranchement soit autrement. **Falsification.**

2. Et toute marque de commerce ou marque ainsi faite ou falsifiée est mentionnée dans la présente Partie comme une marque de commerce contrefaite. 55-56 V., c. 29, art. 445. **Marque de commerce contrefaite.**

487. Est réputé avoir apposé une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique sur des marchandises, quiconque,— **Apposition de marques de commerce. Sur les marchandises.**

(a) l'appose sur les marchandises mêmes; ou, **Sur une enveloppe.**

(b) l'appose sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose dans ou avec laquelle les marchandises sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession dans un but de vente, de commerce, ou de fabrication; ou,

(c) place, renferme ou attache des marchandises qui sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession dans un but de vente, de commerce ou de fabrication, dans, avec ou sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose sur laquelle a été apposée une marque de commerce ou une désignation de fabrique; ou, **En plaçant les marchandises sous une enveloppe.**

(d) emploie une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique qui soit de nature, en quelque manière, à faire croire que les marchandises au sujet desquelles elle est employée sont désignées ou décrites par cette marque de commerce, marque ou désignation de fabrique. **Emploi frauduleux d'une marque de commerce.**

2. Une marque de commerce, une marque ou une désignation de fabrique est réputée apposée, qu'elle soit tissée, empreinte ou autrement façonnée dans ou sur les marchandises, ou qu'elle soit attachée ou appliquée sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose. **Combinaison avec un autre article.**

3. Est réputé avoir frauduleusement apposé une marque de commerce ou une marque sur des marchandises, quiconque, sans le consentement du propriétaire d'une marque de commerce, y applique cette marque de commerce ou une marque qui y ressemble assez pour être de nature à tromper. 55-56 V., c. 29, art. 446. **Fausse application.**

Contrefaçon
de marques
de commer-
ce, etc.

488. Est coupable d'un acte criminel, quiconque, dans l'intention de frauder,—

- (a) contrefait une marque de commerce; ou,
- (b) appose frauduleusement sur des marchandises quelque marque de commerce, ou quelque marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper; ou,
- (c) fait quelque poinçon, bloc, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce; ou,
- (d) appose une fausse désignation de fabrique sur des marchandises; ou,
- (e) vend, donne ou prête, ou a en sa possession, quelque poinçon, bloc, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de commerce; ou,
- (f) fait faire quelqu'une des choses ci-dessus mentionnées.

Fardeau de
la preuve.

2. Dans toute poursuite pour fabrication d'une marque de commerce, la preuve du consentement du propriétaire incombe au défendeur. 55-56 V., c. 29, art. 447 et 710.

Vente de
marchan-
dises faus-
sement
marquées.

489. Est coupable d'un acte criminel quiconque vend ou met en vente, ou a en sa possession pour les vendre, ou dans un but de commerce ou de fabrication, des marchandises ou choses sur lesquelles est apposée une marque de commerce contrefaite ou une fausse désignation de fabrique, ou sur lesquelles est frauduleusement apposée une marque de commerce, ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, selon le cas, à moins qu'il ne prouve,—

Réserve.

- (a) qu'après avoir pris toutes les précautions raisonnables contre la commission de cette infraction, il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique; et,
- (b) qu'à la demande faite par le poursuivant ou en son nom, il a donné tous les renseignements qu'il possédait au sujet des personnes de qui il avait obtenu ces marchandises ou choses; et,
- (c) que d'ailleurs il avait agi innocemment. 55-56 V., c. 29, art. 448.

Effacer une
marque de
commerce.

490. Est coupable d'un acte criminel quiconque,—

- (a) sans le consentement de cette autre personne, volontairement efface, cache ou enlève la marque de commerce dûment enregistrée ou le nom d'une autre personne de quelque barrique, barillet, bouteille, siphon, vaisseau, vase, boîte de ferblanc, caisse ou autre colis, avec l'intention de frauder cette autre personne, à moins que ce colis n'ait été acheté de cette autre personne;

(b) étant un fabricant, marchand ou négociant, ou embouteilleur, sans la permission écrite de cette autre personne, fait le commerce ou trafic de bouteilles ou siphons qui portent la marque de commerce dûment enregistrée ou le nom d'une autre personne, ou remplit ces bouteilles ou siphons de quelque breuvage destiné à la vente ou au trafic.

Employer la marque de commerce d'autrui dans le commerce des bouteilles.

2. L'usage, par tout fabricant, marchand ou négociant, autre que cette autre personne, de bouteilles ou siphons portant cette marque de commerce ou le nom d'une autre personne, pour la vente de breuvages, ou l'achat, la vente ou le trafic de telles bouteilles ou siphons par un fabricant, marchand ou négociant autre que cette personne, sans cette permission écrite, ou le fait qu'un revendeur a en sa possession des bouteilles ou siphons portant cette marque de commerce ou ce nom, sans cette permission écrite, constitue une preuve *prima facie* que cet usage, achat, vente, trafic ou possession est illicite au sens du paragraphe (b) du présent article. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Emploi des bouteilles.

Preuve *prima facie*.

491. Toute personne coupable de quelque infraction définie dans la présente Partie relativement aux marques de commerce et aux noms, ou relativement aux désignations de fabrique ou aux fausses désignations de fabrique pour lesquelles il n'est pas autrement prévu d'amende en la présente partie, est passible,—

Punition des infractions quand il n'y en a pas de définies.

(a) sur conviction à la suite d'un acte d'accusation, de deux ans d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende, ou d'emprisonnement et d'amende; et,

Sur acte d'accusation.

(b) sur conviction par voie sommaire, de quatre mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cent dollars au plus; et, en cas de récidive, de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus.

Sur conviction par voie sommaire.

2. Dans tous les cas, tout effet mobilier, article, instrument ou chose au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, est confisqué. 55-56 V., c. 29, art. 450.

Confiscation.

492. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars au plus, toute personne qui représente faussement que des marchandises sont fabriquées par quelqu'un qui est porteur d'un mandat royal, ou pour le service de Sa Majesté, ou pour quelque membre de la famille royale, ou pour quelque département du gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada. 55-56 V., c. 29, art. 451.

Représenter faussement que des effets sont fabriqués pour Sa Majesté.

493. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de deux cents à cinq cents dollars, quiconque importe ou tente d'importer des marchandises qui, si elles étaient vendues, seraient confisquées en vertu des dispositions de la présente Partie, ou des marchandises fabriquées dans un état ou pays étranger qui porte quelque nom ou

Importation illégale de marchandises passibles de confiscation.

marque de commerce qui est ou est supposé être le nom ou la marque de commerce de quelque fabricant, commerçant ou négociant dans le Royaume-Uni ou au Canada, à moins que ce nom ou cette marque de commerce ne soit accompagnée d'une indication précise de l'Etat ou du pays étranger où ces marchandises ont été fabriquées ou produites; et ces marchandises sont confisquées. 55-56 V., c. 29, art. 452.

Faire des instruments pour fabriquer des marques de commerce.

494. Tout individu qui est accusé d'avoir fait quelque estampe, bloc, machine ou autre instrument dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce, ou d'avoir frauduleusement apposé sur des marchandises quelque marque de commerce ou quelque marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à induire en erreur, ou d'avoir apposé sur des marchandises quelque fausse indication de fabrique, ou d'avoir fait faire quelque une des choses mentionnées au présent article, et prouve,—

Défense.

- (a) que dans le cours ordinaire de ses affaires il est employé, pour le compte d'autrui, à fabriquer des poinçons, blocs, machines ou autres instruments pour faire ou servir à faire des marques de commerce, ou selon le cas, à apposer des marques ou désignations sur des marchandises, et que dans le cas qui fait le sujet de l'accusation il était ainsi employé par quelque personne domiciliée en Canada, et qu'il n'avait pas d'intérêt dans les marchandises, sous forme ni de profit ni de commission dépendant de la vente de ces marchandises; et,
- (b) qu'il a pris des précautions raisonnables contre la commission de l'infraction dont il est accusé; et,
- (c) qu'il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique; et,
- (d) qu'il a donné au poursuivant tous les renseignements qu'il possédait à l'égard de la personne par ou pour laquelle la marque de commerce, marque ou désignation a été apposée;

Libération.

peut être renvoyé des fins de la poursuite, mais est passible du paiement des frais faits par le poursuivant, à moins qu'il ne l'ait dûment notifié qu'il entendait lui opposer la défense ci-dessus. 55-56 V., c. 29, art. 453.

Si le contrevenant est un employé.

495. Aucun serviteur d'un maître domicilié en Canada, qui a de bonne foi agi en obéissance aux instructions de ce maître, et qui, sur demande faite par le poursuivant ou en son nom, a franchement déclaré quel est son maître, n'est passible de poursuite non plus que de punition pour quelque infraction définie dans la présente Partie. 55-56 V., c. 29, art. 454.

Infractions se rattachant au commerce et à la violation de contrats.

496. Un complot pour restreindre le commerce est une convention entre deux personnes ou plus de faire ou de faire faire une chose illégale dans le but de restreindre le commerce. 55-56 V., c. 29, art. 516.

Complots pour restreindre le commerce.

497. Les objets d'une union ouvrière ne sont pas, pour la seule raison qu'ils restreignent le commerce, illégaux dans le sens de l'article qui précède. 55-56 V., c. 29, art. 517.

Quels actes restreignant le commerce ne sont pas illégaux.

498. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents à quatre mille dollars, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou, si c'est une corporation, "une amende de mille à dix mille dollars, toute personne ou corporation qui conspire, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport,—

Peine pour conspiration.

(a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce; ou,

Pour limiter les facilités de transport.

(b) pour restreindre le trafic ou le commerce de tout tel article ou denrée, ou pour lui nuire; ou,

Restreindre le commerce.

(c) pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix; ou,

Restreindre la fabrication.

(d) pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture de tout tel article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurance sur la vie ou les propriétés.

Diminuer la concurrence

2. Aucune disposition du présent article n'est censée s'appliquer aux associations d'ouvriers ou employés formées par eux comme tels pour leur propre et raisonnable protection. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Réserve.

499. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, quiconque,—

Peine.

(a) de propos délibéré viole un contrat passé par lui, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit, s'il agit seul, soit, s'il se coalise avec d'autres, sont de mettre en danger la vie de son semblable, ou d'infliger des lésions corporelles graves, ou d'exposer des biens de valeur, soit immobiliers soit mobiliers, à une ruine totale ou à de graves dommages; ou,

Violation intentionnée d'un contrat avec danger pour la vie ou pour les biens.

(b) ayant passé quelque contrat avec une corporation ou autorité municipale, ou avec une compagnie qui s'est obli-

Violation

intentionnée d'un contrat qui a trait à la fourniture de la force, de la lumière, du gaz ou de l'eau.

Violation intentionnée d'un contrat avec un chemin de fer, sur convention de transporter la poste.

Municipalité ou compagnie qui fournit la lumière, la force, le gaz ou l'eau, qui, de propos délibéré viole son contrat.

Compagnie de chemin de fer qui viole son contrat.

La malice n'est pas essentielle.

Affichage du présent article et du précédent.

gée, est convenue ou s'est chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou localité, de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau, de propos délibéré viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit, s'il agit seul, soit, s'il se coalise avec d'autres, peuvent être de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau ; ou, (c) ayant passé quelque contrat avec une compagnie de chemin de fer qui s'est obligée, est convenue ou s'est chargée de transporter la poste de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, ou avec Sa Majesté, ou avec toute autre personne agissant au nom de Sa Majesté, à l'égard d'un chemin de fer de l'Etat sur lequel la poste de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, sont transportés,— de propos délibéré viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit, s'il agit seul, soit, s'il se coalise avec d'autres, peuvent être de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer.

2. Toute corporation ou autorité municipale ou toute compagnie qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou de localité, de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau, de propos délibéré viole un contrat passé par cette corporation ou autorité municipale, ou par cette compagnie, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte peuvent être de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau, est passible d'une amende de mille dollars au plus.

3. Toute compagnie de chemin de fer qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée de transporter la poste de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, de propos délibéré viole un contrat passé par cette compagnie de chemin de fer, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte peuvent être de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer, est passible d'une amende de cent dollars au plus.

4. Il est indifférent que les infractions définies au présent article soient commises par malice contre la personne, corporation, autorité ou compagnie avec laquelle est passé le contrat, ou pour tout autre motif. 55-56 V., c. 29, art. 521.

500. Chacune de ces corporations, autorités municipales ou compagnies doit faire afficher aux usines électriques ou à gaz, aux bureaux de l'aqueduc ou aux stations de chemin de fer, sui-

vant le cas, appartenant à cette corporation, autorité ou compagnie, un exemplaire imprimé du présent article et de celui qui précède, dans quelques endroit bien en vue, où le public peut commodément le lire; et chaque fois que cet exemplaire est effacé, déchiré ou détruit, elle doit le faire remplacer par un autre avec toute diligence raisonnable.

2. Toute corporation ou autorité municipale, ou compagnie, qui néglige d'accomplir ce devoir, est passible d'une amende d'au plus vingt dollars par jour, tant que dure cette négligence.

Amende au cas de défaut.

3. Toute personne qui, illégalement, déchire, efface ou recouvre un exemplaire ainsi affiché, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de dix dollars au plus. 55-56 V., c. 29, art. 522.

Déchirer cette affiche. Peine.

501. Est coupable d'une infraction punissable au choix de l'accusé par voie de mise en accusation et sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix et passible sur conviction, d'une amende de cent dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois avec ou sans travaux forcés, tout individu qui injustement et sans autorisation légale, dans le but de forcer un autre individu à s'abstenir de faire quoi que ce soit qu'il a légalement le droit de faire, ou à faire quoi que ce soit qu'il peut légalement s'abstenir de faire, —

Intimidation.

(a) use de violence envers cet autre individu, ou envers sa femme ou ses enfants, ou endommage ses biens; ou,

Violence.

(b) intimide cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, par menaces de violences envers lui, envers elle ou envers eux, ou de dommages à ses biens; ou,

Menaces.

(c) suit avec persistance cet autre individu de place en place; ou,

Poursuite.

(d) cache des outils, vêtements ou autres effets, possédés ou employés par cet individu, ou lui enlève les moyens d'en faire usage, ou l'empêche d'en faire usage; ou,

En cachant des objets.

(e) suit cet autre individu en compagnie d'une ou de plusieurs autres personnes, d'une manière turbulente, sur une rue ou dans un chemin; ou,

Poursuite désordonnée.

(f) épie ou surveille la maison ou autre lieu ou cet individu réside ou dans lequel il travaille ou poursuit son industrie, ou dans lequel il se trouve. 55-56 V., c. 29, art. 523; 4-5 E. VII, c. 9, art. 3.

En épiant la demeure de l'individu.

502. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, à la suite de quelque coalition ou conspiration illégale pour faire élever le taux des gages, ou de quelque coalition ou construction illégale à l'égard de quelque métier, négoce ou industrie, ou à l'égard de quelque personne qui y est concernée ou employée, assaille illégalement quelqu'un, ou, à la suite de pareille coalition ou conspiration, use de violence ou de menaces de violence envers quelqu'un dans le but de le détourner ou de l'empêcher de travailler ou

Intimider quelqu'un pour l'empêcher de travailler.

s'employer à ce métier, négoce ou industrie. 55-56 V., c. 29, art. 524.

Peine.

503. Est coupable d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, et passible sur conviction d'une amende de cent dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés quiconque,—

Intimider
quelqu'un
pour l'em-
pêcher de
faire le
commerce
de blé, etc.

(a) se porte à des voies de fait ou à des actes de violence contre quelqu'un, ou le menace de violence, avec l'intention de le détourner ou de l'empêcher d'acheter, de vendre ou d'autrement disposer de blé ou d'autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, ou d'autres produits ou effets, sur un marché ou en tout autre endroit; ou,

Pour en
empêcher le
transport.

(b) se porte à des voies de fait contre quelqu'un, ou use de violence ou de menaces envers quelqu'un qui a la charge de quelque blé ou autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, en allant ou en revenant de toute cité, ville, marché ou autre endroit, avec l'intention d'en arrêter le transport; ou,

Par violence
empêcher un
matelot, etc.,
de se livrer
à une occu-
pation légi-
time.

(c) par la force ou par menaces de violence, ou par quelque forme d'intimidation que ce soit, empêche ou détourne un matelot, arrimeur, charpentier de navire ou autre individu qui travaille ordinairement à bord d'un navire ou vaisseau, d'y travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime, ou dans l'intention de l'empêcher ou de le détourner ainsi, guette ou surveille ce navire, ce vaisseau ou ce travailleur; ou,

Violence
avec l'inten-
tion d'en-
traver.

(d) bat quelqu'une de ces personnes, ou se porte à des actes de violence envers elle, ou la menace de violence, avec l'intention de la détourner ou l'empêcher de travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime, ou parce qu'elle y aurait ainsi travaillé ou l'aurait exercée. 55-56 V., c. 29, art. 525.

Empêcher
des enchères
sur des
terres publi-
ques.

504. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de quatre cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou des deux peines à la fois, tout individu qui, avant l'époque ou au moment de la vente publique de terres des sauvages, ou de terres publiques du Canada, ou de quelque province du Canada, par intimidation ou coalition illégale, détourne ou empêche, ou tente de détourner ou empêcher quelqu'un de mettre l'enchère sur des terres ainsi offertes en vente, ou de les acheter. 55-56 V., c. 29, art. 526.

Timbres de commerce.

Emission de
timbres de
commerce.

505. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de cinq cents dollars au plus, quiconque, en personne, ou par son employé ou agent,
directement

directement ou indirectement, émet, donne, vend ou autrement aliène ou offre d'émettre, de donner, de vendre ou d'autrement aliéner des timbres de commerce à un marchand ou à un commerçant en marchandises pour servir dans son commerce. 4-5 E. VII, c. 9, art. 1.

506. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de deux cents dollars au plus, tout marchand ou commerçant en marchandises, qui, en personne ou par son employé ou par son agent, directement ou indirectement, donne ou aliène de quelque manière, ou offre de donner ou d'aliéner des timbres de commerce à un client qui achète de lui quelque marchandise dont il fait commerce. 4-5 E. VII, c. 9, art. 1.

En donner à un acheteur.

507. Tout officier exécutif d'une corporation ou compagnie coupable d'un acte criminel, aux termes des deux articles qui précèdent, qui aide ou pousse à la perpétration de pareille infraction, ou la favorise de ses conseils ou s'en fait la cause, est coupable d'un acte criminel et encourt les peines respectivement portées aux dits articles. 4-5 E. VII, c. 9, art. 1.

Les fonctionnaires exécutifs d'une compagnie en contravention sont responsables.

508. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt dollars au plus, quiconque, en achetant quelque marchandise d'un marchand ou commerçant, directement ou indirectement, reçoit, accepte ou prend des timbres de commerce, du vendeur de la marchandise, ou de son employé ou agent. 4-5 E. VII, c. 9, art. 1.

Recevoir des timbres de commerce.

PARTIE VIII.

ACTES VOLONTAIRES ET PROHIBÉS RELATIVEMENT À CERTAINS BIENS.

Interprétation.

509. Quiconque cause un événement par un acte qu'il savait devoir probablement le causer, sans s'inquiéter que cet événement ait lieu ou non, est réputé l'avoir causé de propos délibéré pour les fins de la présente Partie. 55-56 V., c. 29, art. 481.

"De propos délibéré."

Méfais.

510. Est coupable de l'acte criminel qualifié méfait, celui qui détruit ou détériore volontairement quelque chose des choses ci-dessous mentionnées, et est passible des peines ci-dessous décrétées, savoir:—

Peine.

(A) De l'emprisonnement à perpétuité si la chose endommagée est,—

(a) une maison d'habitation, un navire ou un bateau, et si le dommage est causé par une explosion, et si quelque per-

Si le dommage est à une habitation

2663

sonne

tion, à un bateau ou à un navire.	sonne se trouve dans cette maison, ce navire ou ce bateau, et si le dommage offre un danger réel pour la vie des gens ; ou,
A une levée, à une digue ou un rampart.	(b) une levée, une digue, ou un rampart sur le bord de la mer ou d'une eau de l'intérieur, naturelle ou artificielle, ou un ouvrage, dans ou sur un port, havre ou bassin, ou à une eau de l'intérieur, naturelle ou artificielle, ou y appartenant, et si le dommage cause un danger réel d'inondation ; ou,
A un pont, à un viaduc ou à un aqueduc.	(c) un pont, qu'il soit sur un cours d'eau ou non, un viaduc, ou un aqueduc, sur ou sous lequel pont, aqueduc ou viaduc passe un grand chemin, chemin de fer ou canal, et si le dommage est fait avec l'intention et de manière à rendre ce pont, viaduc ou aqueduc, ou ce grand chemin, chemin de fer ou canal, ou quelque partie de ces ouvrages, dangereux ou impraticables ; ou,
A un chemin de fer.	(d) un chemin de fer, endommagé avec l'intention et de manière à le rendre dangereux ou impraticable ;
Peine.	(B) De quatorze ans d'emprisonnement si la chose endommagée est,—
Dommage à un navire.	(a) un navire en détresse ou naufragé, ou des effets, marchandises ou articles y appartenant ; ou,
A des bestiaux.	(b) des bestiaux ou leurs petits, et si le dommage est causé en les tuant, en les mutilant, en les empoisonnant ou en les blessant ;
Peine.	(C) De sept ans d'emprisonnement si la chose endommagée est,—
Dommage à un navire.	(a) un navire, endommagé dans l'intention de le détruire ou de le mettre hors de service ; ou,
A des signaux.	(b) un signal ou une marque servant à la navigation ; ou,
A une levée, à une digue ou à un rampart.	(c) une levée, une digue ou un rampart sur le bord de la mer ou d'une eau de l'intérieur, ou sur un canal, ou des matériaux fixés en terre pour les consolider, ou quelque ouvrage appartenant à un port, havre, bassin, ou à quelque eau intérieure ou canal ; ou,
A une rivière ou à un canal.	(d) une rivière ou un canal navigables, endommagés en dérangeant quelque empellement, vanne ou pertuis qui s'y rattache, ou autrement, avec l'intention et de manière à entraver la navigation ; ou,
A un empellement ou à une vanne.	(e) l'empellement, la vanne ou le pertuis d'une pièce d'eau appartenant à un particulier, avec l'intention de prendre ou de détruire le poisson qui s'y trouve, et de manière à en causer la perte ou la destruction ; ou,
A une pêche.	(f) une pêche appartenant à un particulier, ou une rivière à saumon, endommagée en y jetant de la chaux ou quelque autre substance nuisible, avec l'intention de détruire le poisson qui s'y trouve ou qui doit y être déposé ; ou,
A une digue ou vanne de moulin.	(g) la digue ou vanne d'une mare, d'un réservoir ou d'un étang de moulin, en la brisant ou en la démolissant ; ou,

- (h) des effets ou marchandises en voie de fabrication, en- Effets.
dommagés avec l'intention de les mettre hors de service;
- ou,
- (i) des instruments aratoires ou des machines ou instru- Machines.
ments servant à la fabrication, endommagés dans l'inten-
tion de les mettre hors de service; ou,
- (j) une tige de houblon croissant dans une plantation de Tige de
houblon, ou une vigne croissant dans un vignoble;
- (D) De cinq ans d'emprisonnement si la chose endommagée Peine.
est,—
- (a) un arbre, arbuste ou arbrisseau croissant dans un parc, Arbre ou
parterre ou jardin, ou sur un terrain contigu ou appa- arbrisseau.
rtenant à une maison d'habitation, dont le dommage
atteint une valeur de plus de cinq dollars; ou,
- (b) une lettre confiée à la poste ou un sac postal; ou, Lettre à la
poste.
- (c) une boîte aux lettres sur rue, une boîte-pilier ou autre Boîte à
boîte établie, sous l'autorité du ministre des Postes, pour lettres.
le dépôt des lettres ou autres objets transmissibles par la
poste; ou,
- (d) un colis confié à la messagerie postale, ou un paquet Objet trans-
de patrons ou de marchandises ou effets, ou des graines, missible.
boutures, bulbes, racines, scions ou greffes, ou un procès-
verbal imprimé de votes ou délibérations, un journal, un
imprimé ou livre, ou tout objet transmissible autre
qu'une lettre, expédiés par la poste; ou,
- (e) un bien mobilier ou immobilier, pour la détérioration Autres biens
duquel aucune peine spéciale n'est prescrite par la loi, la nuit.
endommagé de nuit au montant de vingt dollars;
- (E) De deux ans d'emprisonnement si la chose endommagée Peine.
est un bien mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel,
pour la détérioration duquel il n'est prescrit aucune peine Tous autres
spéciale par la loi, et dont le dommage atteint une valeur biens.
de vingt dollars. 55-56 V., c., c. 29, art. 499.

Incendie.

511. Est coupable de l'acte criminel d'incendie, et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui met volontairement le feu à un bâtiment ou à une construction quelconque, que ce bâtiment, cette bâtisse ou construction soit terminée ou non, ou à une meule de produits végétaux, ou à un amas de combustible minéral ou végétal, ou à une mine ou à un puits d'huile ou autre substance combustible, ou à un bateau ou navire, qu'il soit terminé ou non, ou à du bois de construction ou de service, ou à des matériaux déposés dans un chantier de construction navale pour servir à la construction, au radoub ou au ravitaillement de quelque navire, ou à des approvisionnements ou munitions de guerre de Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 482.

Tentative
d'incendie.

512. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui tente de propos délibéré de mettre le feu à quelqu'une des choses mentionnées en l'article qui précède, ou met volontairement le feu à quelque substance tellement située qu'il sait que par ce fait quelqu'une des choses mentionnées en l'article qui précède doit prendre feu: 55-56 V., c. 29, art. 483.

Autres incendies.

Peine.

513. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui met volontairement le feu,—

Récolte.

(a) à quelque récolte, qu'elle soit sur pied ou coupée, ou à quelque bois, forêt, taillis ou plantation d'arbres, ou à des bruyères, ajoncs, genets ou fougères; ou,

Arbre, digue
ou barrage.

(b) à quelque arbre, bois de construction, de service ou en grume, ou à quelque radeau, barrage flottant, digue ou glissoire, et par là l'endommage ou le détruit. 55-56 V., c. 29, art. 484.

Tentative.

514. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré, tente de mettre le feu à quelqu'une des choses mentionnées en l'article qui précède, ou met le feu à quelque matière ou substance située de telle manière qu'il sait que le feu doit se communiquer probablement à quelqu'une des choses mentionnées au dit article. 55-56 V., c. 29, art. 485.

Mettre le feu
par négligence à quel-
que forêt,
bois, etc.

515. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, par une négligence qui démontre une indifférence ou une insouciance coupable pour les conséquences de son acte, ou en contravention à la loi provinciale ou municipale de la localité, met le feu à quelque forêt, arbre, bois ouvré, bois équarri, ou à des billots, radeaux, barrages, digues ou glissoires sur le domaine de la Couronne, ou sur des terres affermées ou légalement possédées pour l'exploitation de la coupe des bois de service sur les propriétés particulières, ou sur quelque ruisseau ou rivière, plan incliné, grève ou quai, de manière à les endommager ou à les détruire.

Procès
sommaire.

2. Le magistrat saisi de l'affaire, peut à discrétion, si les conséquences n'ont pas été graves, juger le cas sommairement, sans renvoyer le contrevenant aux assises, et lui imposer une amende de cinquante dollars au plus, ou à défaut de paiement, le condamner à un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 486.

Menaces
d'incendier,
etc.

516. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque envoie, met ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement quelque lettre ou

écrit, dont il connaît le contenu, menaçant d'incendier ou de détruire un bâtiment, ou une meule de grain, de foin ou de paille, ou d'autres produits agricoles, ou du grain, du foin ou de la paille, ou d'autres produits agricoles, dans ou sous quelque bâtiment, ou sur un navire ou vaisseau. 55-56 V., c. 29, art. 487.

Chemins de fer, mines et installations électriques.

517. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, de manière à exposer à un risque probable une propriété de valeur, mais sans mettre en danger la vie ni la personne de qui que ce soit,—

Dommmages sur des chemins de fer.

- (a) place quelque obstruction sur un chemin de fer, ôte, déplace, enlève, brise ou endommage quelque rail, traverse ou autre chose appartenant à un chemin de fer; ou,
- (b) lance ou jette quelque chose sur une locomotive ou autre voiture de chemin de fer; ou,
- (c) s'ingère de toucher sans y être autorisé aux aiguilles, signaux et autres appareils sur un chemin de fer; ou,
- (d) fait un faux signal sur ou près un chemin de fer; ou,
- (e) omet volontairement de faire quelque acte qu'il est de son devoir de faire; ou,
- (f) fait tout autre acte illégal.

2. Quiconque fait quelqu'un des actes ci-dessus mentionnés, avec l'intention de causer tel risque, est passible de l'emprisonnement à perpétuité. 55-56 V., c. 29 art. 489.

Avec intention.

518. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, par un acte quelconque ou par une abstention volontaire, entrave ou interrompt, ou fait entraver ou interrompre la construction, l'entretien ou le libre usage d'un chemin de fer ou de quelque partie d'un chemin de fer, ou de quelque chose appartenant ou se rattachant à un chemin de fer. 55-56 V., c. 29 art. 490.

Obstruer un chemin de fer.

519. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus vingt dollars en sus du remboursement de la valeur des marchandises ou liqueurs détruites ou endommagées, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque,—

Peine.

- (a) détruit ou endommage volontairement quelque contenant de marchandises ou liqueurs dans ou près une gare ou un bâtiment de chemin de fer, ou dans une voiture quelconque sur un chemin de fer, ou dans un entrepôt, un navire ou bâtiment, avec l'intention d'en voler ou prendre illégalement ou d'en endommager le contenu en totalité ou en partie; ou,

Dommmages aux colis confiés au chemin de fer.

- (b) boit illégalement, ou verse volontairement, ou laisse couler ou se perdre ces liqueurs, en totalité ou en partie.

Gaspillage de liqueurs.

55-56 V., c. 29, art. 491.

2667

520.

S.R., 1906.

Peine.
Dans l'intention de causer du dommage à une mine, y transporter une substance.
Endommager un puits d'extraction.
Endommager un appareil.

520. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, avec l'intention d'endommager une mine ou un puits d'huile, ou d'en entraver l'exploitation,—

- (a) fait couler ou tomber de l'eau, de la terre, des déblais ou autres matières dans la mine ou le puits d'huile, ou dans quelque passage souterrain qui y communique; ou,
(b) endommage un puits d'extraction ou d'aérage ou un conduit de mine ou de puits d'huile; ou,
(c) endommage, avec l'intention de le mettre hors de service, un appareil, bâtiment, construction, pont ou chemin se rattachant à une mine ou à un puits d'huile, que la chose endommagée soit achevée ou non; ou,
(d) entrave le fonctionnement d'un tel appareil; ou,
(e) endommage ou détache, avec l'intention de le mettre hors de service, un câble, une chaîne ou un grément servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits d'huile ou employé sur un chemin ou sur quelque ouvrage qui s'y rattache. 55-56 V., c. 29, art. 498.

En entraver le fonctionnement.
Endommager les gréments.

Peine.

521. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,—

Domages aux télégraphes, etc.

Entraver les communications.

- (a) détruit, enlève ou endommage quelque objet qui fait partie d'un télégraphe électrique ou magnétique, d'une lumière électrique, d'un téléphone ou d'une alarme à incendie, ou qui sert ou est employée à son fonctionnement ou à la transmission de l'électricité dans tout autre but légal; ou,
(b) empêche ou entrave l'expédition, la transmission ou la remise d'une communication par ce télégraphe, téléphone ou alarme, ou la transmission de l'électricité pour quelque lumière électrique ou dans tout autre but, ainsi qu'il est dit plus haut.

Tentative.

2. Quiconque, de propos délibéré, tente, par un commencement d'exécution, de commettre quelque-une de ces infractions, est coupable d'une infraction et passible sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au plus, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 492.

Peine.

Navires et radeaux.

Peine.

522. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui, de propos délibéré,—

Fait périr un navire.

Tout acte qui y tend.

Déranger un signal.

- (a) fait périr ou détruit un navire, qu'il soit achevé ou inachevé; ou,
(b) fait quelque chose tendant à la perte ou à la destruction immédiate d'un navire en détresse; ou,
(c) déränge quelque signal maritime, ou montre un faux signal, avec l'intention d'attirer ou de mettre un navire dans le danger. 55-56 V., c. 29, art. 493.

Tentative de naufrage.

523. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque tente de faire périr ou de

détruire un navire, qu'il soit achevé ou inachevé. 55-56 V., c. 29, art. 494.

524. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou à entraver,—

(a) le sauvetage d'un navire naufragé, échoué, abandonné ou en détresse; ou,

(b) quelqu'un dans ses efforts pour sauver ce navire.

2. Quiconque, de propos délibéré, empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou à entraver le sauvetage d'une épave, est coupable d'une infraction punissable par voie de mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire, et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de quatre cents dollars ou de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 496.

Peine.

Empêcher le sauvetage des navires ou épaves.

525. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,—

(a) dégrade, endommage, démolit, ébranle, détache, enlève ou détruit, totalement ou en partie, un barrage, digue, pilier, glissoire, barrage flottant ou autre ouvrage de ce genre, ou une chaîne ou autre amarre y attachée, ou un radeau ou train de bois, ou des billots de sciage; ou,

(b) embarrasse ou bouche un chenal ou passage destiné au flottage du bois de service. 55-56 V., c. 29, art. 497.

Peine.

Dommages aux radeaux et aux travaux qui servent à leur descente.

Embarrasser un chenal.

Biens publics.

526. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré, change, enlève ou cache, ou tente de changer, d'enlever ou de cacher un signal, une bouée ou une amarque qui sert à la navigation.

2. Quiconque amarre un navire ou un bateau à quelque bouée, balise ou amarque, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de dix dollars au plus, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois. 55-56 V., c. 29, art. 495.

Déranger des signaux de marine.

Y amarrer un navire.

527. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au plus, tout individu qui, de propos délibéré et sans la permission du ministre de la Marine et des Pêcheries, permission dont la preuve incombe à l'accusé, enlève des roches, du bois, de la terre ou d'autres matériaux qui forment un barrage ou banc naturel nécessaire à l'existence d'un port ou havre public, ou une protection naturelle à ce barrage ou banc. 56 V., c. 32, art. 1.

Enlever un barrage nécessaire pour un port.

Peine.	528. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,—
Dompage.	(a) détruit, endommage ou oblitère, ou fait détruire, endommager ou oblitérer; ou,
Ratures.	(b) fait ou fait faire quelque rature, addition ou interpolation de noms dans
Aux documents d'élection.	un bref d'élection, ou un rapport d'un bref d'élection, engagement, cahier de scrutin, liste d'électeurs, certificat, déclaration sous serment, ou rapport, ou toute pièce, bulletin ou document fait, préparé ou dressé en exécution de quelque loi relative à une élection fédérale, provinciale, municipale ou civique. 55-56 V., c. 29, art. 503.

Constructions, clôtures et bornes.

Peine.	529. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque, étant en possession d'une maison d'habitation ou autre bâtiment, ou de partie d'une maison d'habitation ou autre bâtiment qui est construit sur un terrain grevé d'hypothèque ou tenu à bail pour un certain nombre d'années ou pour un terme moindre, ou à volonté, ou gardé après l'expiration du bail, de propos délibéré et au détriment du créancier hypothécaire ou du propriétaire,—
Au préjudice du propriétaire, etc., de l'immeuble occupé par le contrevenant.	(a) l'abat ou le démolit, ou commence à l'abattre ou à le démolir totalement ou partiellement, du terrain sur lequel il a été construit; ou,
Endommager ou abattre une construction.	(b) abat ou arrache de la propriété quelque chose fixée à demeure dans ou sur cette maison d'habitation ou ce bâtiment ou sur quelque partie de cette maison d'habitation ou de ce bâtiment. 55-56 V., c. 29, art. 504.
Enlèvement d'accès-solres.	
Domages aux clôtures.	530. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt dollars au plus, outre le montant des dommages causés, quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage une clôture ou un mur, un pas de haie ou une barrière, ou quelque partie de ces choses, ou un poteau ou pieu planté ou posé sur quelque terrain, marais, savane, ou terrain couvert par l'eau, sur ses limites ou comme en formant les limites ou une partie des limites, ou pour tenir lieu de clôture à ce terrain.
Récidive.	2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, commet ensuite quelque'une de ces infractions, est passible, sur conviction par voie sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 507.
Domages aux bornes territoriales, de provinces, de comtés, etc.	531. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, abat, dégrade, change, altère ou déplace un monticule, point de repère, poteau, une borne ou un monument légalement élevé, planté ou placé pour indiquer ou délimiter les frontières ou lignes de quelque

quelque province, comté, cité, ville, township, canton, paroisse ou autre division municipale. 55-56 V., c. 29, art. 505.

532. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, dégrade, altère, change ou déplace un monticule, point de repère, poteau, borne ou monument légalement élevé ou posé par un arpenteur pour indiquer les limites, bornes ou angles d'une concession, d'un rang, d'un lot ou d'un lopin de terre.

Dommmages à d'autres bornes de terrains.

2. Ce n'est pas une infraction de la part d'un arpenteur d'enlever, dans le cours de ses opérations, des poteaux ou autres bornes lorsque la chose est nécessaire, pourvu qu'il les remplace ensuite soigneusement tels qu'ils étaient. 55-56 V., c. 29, art. 506.

Réserve.

Arbres, végétaux, racines et plantes.

533. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus, outre le montant du dommage fait, ou de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit qu'il croisse, si le dommage fait s'élève à une somme de vingt-cinq cents au moins.

Endommager des arbres, etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, commet ensuite quelque'une de ces infractions, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au plus, outre le montant du dommage fait, ou de quatre mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Récidive.

3. Quiconque, ayant été deux fois convaincu d'une pareille infraction, commet ensuite quelque'une de ces infractions, est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 508.

Autre récidive.

534. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt dollars au plus, outre le montant des dommages faits, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage avec intention de détruire, une plante, racine, fruit ou produit végétal, croissant dans un jardin, verger, pépinière, maison, couche-chaude, serre ou serre-chaude.

Détruire des fruits ou des légumes dans un jardin, etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, commet ensuite quelque'une de ces infractions, est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 509.

Récidive.

535. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq dollars au plus,

Détruire des végétaux, etc., ne

croissant
pas dans un
jardin.

outre le montant des dommages faits, ou d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage avec intention de détruire, une racine ou plante cultivée servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou à la médecine, ou à la distillation, ou à la teinturerie, ou à la fabrication, ou employée à la fabrication, et croissant sur quelque terrain vague ou enclos, qui n'est pas un jardin, un verger ou une pépinière.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, commet ensuite quelqu'une de ces infractions, est passible, sur conviction par voie sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 510.

Bétail et autres animaux.

Peine.

536. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,—

Tentative de
mutiler des
bestiaux.

(a) tente de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier des bestiaux ou leurs petits; ou,

(b) met du poison dans un endroit tel qu'il puisse être facilement pris par quelqu'un de ces animaux. 55-56 V., c. 29, art. 500.

Mutilation
d'autres
animaux.

537. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie quelque chien, oiseau, bête ou autre animal qui n'est pas du bétail, mais qui tombe dans le domaine du larcin en droit commun, ou est ordinairement tenu dans un état de servitude, ou gardé pour toutes fins légales.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une pareille infraction, commet ensuite quelque infraction prévue au présent article, est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 55-56 V., c. 29, art. 501.

Menaces par
lettre de
faire du mal
à des beu-
tiaux.

538. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque envoie, délivre ou met en cours, ou directement ou indirectement, fait recevoir en connaissant le contenu, une lettre ou un écrit qui menace de tuer, de mutiler, de blesser, d'empoisonner des bestiaux ou d'y faire du tort. 55-56 V., c. 29, art. 502.

Cas non spécialement prévus.

Dommages
à d'autres
biens.

539. Quiconque, de propos délibéré, fait quelque dommage, dégradation ou dégât à un bien mobilier ou immobilier quelque, qu'il soit corporel ou incorporel et d'une nature publique ou particulière, pour lequel aucune punition n'est déjà ci-dessus

dessus prescrite, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt dollars au plus, et de telle autre somme n'excédant pas vingt dollars qui paraît au juge de paix être une indemnité raisonnable pour le dommage, la dégradation ou le dégât ainsi causé, et cette dernière somme est dans le cas d'une propriété particulière, payée à la personne lésée.

2. Si ces sommes d'argent, avec les frais, s'il en est adjugé, ne sont pas payées, soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que fixe le juge lors de la condamnation, le juge de paix peut faire emprisonner le contrevenant pendant deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 511.

Limitation.

540. Rien de contenu en l'article qui précède ne s'applique,—

- (a) au cas où le prévenu agit sous l'impression honnête et raisonnable qu'il avait le droit de faire l'acte incriminé; ni,
 (b) à un empiètement commis sans propos délibéré et sans malice, en chassant, en pêchant, ou en poursuivant le gibier. 55-56 V., c. 29, art. 511.

541. Aucun acte n'est une infraction sous l'empire des dispositions contenues dans la présente Partie, à moins qu'il ne soit fait sans justification ni excuse légitime, et sans apparence de droit.

2. Si l'infraction consiste en un dommage fait à quelque chose dans laquelle le coupable a un intérêt, l'existence de cet intérêt, s'il n'est que partiel, n'empêche pas son acte d'être une infraction et s'il est entier il empêche pas son acte d'être une infraction, s'il est accompli dans un but de fraude. 55-56 V., c. 29, art. 481.

Cruauté envers les animaux.

542. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque,—

- (a) bat, attache, maltraite, malmène, surmène ou tourmente inutilement, cruellement ou sans nécessité, des bestiaux, des volailles, un chien ou un animal ou un oiseau domestique; ou,
 (b) en conduisant quelque bétail ou tout autre animal, est la cause, par sa négligence ou par ses mauvais traitements, que le bétail ou autre animal remis à ses soins commet des dommages ou des dégâts; ou,
 (c) encourage de quelque manière que ce soit, aide ou assiste à un combat ou au harcèlement de taureaux, d'ours, de blaireaux,

blaireaux, de chiens, de coqs ou de toute autre espèce d'animaux, qu'ils soient domestiques ou à l'état sauvage. 55-56 V., c. 29, art. 512; 58-59 V., c. 40, art. 1.

Arène pour les batailles de coqs.

543. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur des lieux qui lui appartiennent ou sont occupés par lui, ou permet qu'il soit construit, fait, entretenu ou gardé une pareille arène sur des lieux qui lui appartiennent ou sont occupés par lui.

Confiscation.

2. Tout coq trouvé dans une pareille arène, ou sur les lieux où se trouve cette arène, est confisqué et vendu au profit de la municipalité dans laquelle l'arène est située. 55-56 V., c. 29, art. 513.

Transport des bestiaux sans les repos et la nourriture fournis par les chemins de fer.

544. Aucune compagnie de chemin de fer, dans les limites du Canada, dont le chemin fait partie d'une ligne de chemin de fer sur laquelle des bestiaux sont transportés d'une province à une autre, ou des Etats-Unis à une province ou à travers une province, ou d'un lieu dans une province à un autre lieu dans la même province, ni le propriétaire ni le capitaine d'un navire qui transporte des bestiaux d'une province à une autre province, ou d'un lieu à un autre dans les limites d'une même province, ou des Etats-Unis à travers ou dans aucune province,—ne doivent les enfermer dans aucun wagon ou navire de quelque description que ce soit, pendant plus de vingt-huit heures, sans les faire descendre pour leur donner à boire et à manger et les laisser reposer pendant cinq heures consécutives, à moins qu'ils n'en soient empêchés par les éléments ou par d'autres causes de force majeure, ou par quelque délai nécessaire ou par quelque retard forcé dans le croisement des trains.

Computation du temps.

2. Dans la computation du temps de leur détention, la période durant laquelle les bestiaux ont été ainsi tenus enfermés sans repos, sans eau et sans nourriture, sur tout chemin de fer ou navire duquel ils ont été reçus, soit aux Etats-Unis, soit en Canada, doit être comptée.

Réserve.

3. Les dispositions qui précèdent au sujet du débarquement des bateaux ne s'appliquent pas lorsque des bestiaux sont transportés dans des wagons ou navires dans lesquels ils ont un espace convenable et les moyens de se reposer, et où ils sont nourris et abreuvés.

Soins nécessaires.

4. Les bestiaux ainsi débarqués doivent être convenablement nourris, abreuvés et soignés, pendant le repos, par leur propriétaire ou par la personne qui les a sous ses charges, et à défaut par eux de ce faire, ils le sont par la compagnie de chemin de fer ou par le propriétaire ou par le capitaine du navire sur lequel ils sont transportés, et ce, aux dépens du propriétaire ou de la personne qui les a sous ses charges; et la compagnie, le propriétaire ou

patron a un gage sur les bestiaux pour la nourriture, les soins et la garde fournis, et n'est nullement responsable de la détention de ces bestiaux.

5. Lorsque des bestiaux sont descendus des wagons pour être nourris, abreuvés et reposés, la compagnie du chemin de fer qui a alors la charge de ces wagons doit, excepté en temps de gelée, en nettoyer les planchers et les couvrir d'une litière convenable de sciure de bois ou de sable propre avant de les recharger de bestiaux. Précautions
sanitaires.

6. Toute compagnie de chemin de fer ou tout propriétaire ou patron d'un navire qui a à bord des bestiaux en transit, ou le propriétaire ou la personne qui en a charge, ainsi qu'il est dit plus haut, qui manque sciemment et volontairement de se conformer aux dispositions qui précèdent du présent article, encourt sur conviction par voie sommaire, pour chaque défaut de se conformer à ces dispositions, une amende de cent dollars au plus. 55-56 V., c. 29, art. 514. Peine.

545. Tout agent de la paix ou constable peut en tout temps entrer sur tous terrains ou dépendances où il a quelques motifs raisonnables de croire que peut se trouver quelque wagon, plateforme ou voiture à l'égard duquel une compagnie ou personne ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article qui précède, ou entrer sur tout navire à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de supposer qu'une compagnie ou personne a ainsi manqué de s'y conformer en quelque occasion que ce soit. Perquisition.

2. Quiconque refuse d'admettre cet agent de la paix ou constable, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq à vingt dollars, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours. 55-56 V., c. 29, art. 515. Amende
pour refus
d'admission.

PARTIE IX.

INFRACTIONS RELATIVES AUX BILLETS DE BANQUE, À LA MONNAIE ET À LA MONNAIE CONTREFAITE.

Interprétation.

546. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, — Définitions.

(a) "monnaie d'or ou d'argent courante" comprend l'or ou l'argent frappé à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou la monnaie d'or ou d'argent de tout prince, état ou pays étrangers, ou autre monnaie qui a cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, dans toute partie des possessions de Sa Majesté;

(b) "monnaie de cuivre courante" comprend toute monnaie de cuivre frappée à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, "Monnaie de
cuivre cou-
rante."

169

2675

ou

S.R., 1906.

- ou qui a cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, dans toute partie des possessions de Sa Majesté;
- " Contrefait."
 (c) "contrefait" signifie faux, de mauvais aloi;
 (d) "dorer" et "argenter", appliqué aux monnaies, comprend le fait de couvrir d'or ou d'argent, respectivement, et de laver et de colorer par un moyen quelconque, avec un liquide ou avec des substances de nature à produire l'apparence de l'or ou de l'argent, respectivement;
- " Dorer,"
 " argenter."
 (e) "émettre" comprend "offrir" et "mettre en cours";
 (f) "signe représentatif de valeur contrefait" signifie toute pièce de monnaie, tout papier-monnaie, timbre du Revenu de l'intérieur, timbre-poste, ou autre signe représentant une valeur, faux ou contrefait, sous quelque désignation technique, vulgaire ou décevante qu'il puisse être décrit, et comprend aussi toute pièce de monnaie ou tout papier-monnaie, qui, bien que véritable, n'a aucune valeur comme monnaie. 55-56 V., c. 29, art. 460; 63-64 V., c. 46, art. 3.
- " Emettre,"
 " offrir."
 " Signe représentatif de valeur contrefait."

- Contrefaçon; élever la dénomination. **547.** Toute monnaie de bon aloi préparée ou altérée de manière à ce qu'elle ressemble à une monnaie courante d'une valeur plus élevée ou passe pour telle, est une monnaie contrefaite.
- Diminution du volume. 2. Une monnaie frauduleusement limée ou coupée sur les bords de manière à lui enlever le cordonnet, ou à laquelle on a fait un nouveau cordonnet afin de lui restaurer l'apparence de bon aloi, est une monnaie contrefaite. 55-56 V., c. 29, art. 460.

Certaines infractions; quand elles sont complétées.

- Quand la contrefaçon sera réputée consommée. **548.** Toute infraction qui consiste dans la fabrication ou la contrefaçon, de quelque pièce de monnaie, ou dans l'achat, la vente, la réception, le paiement, l'offre, l'émission ou la mise en cours, ou dans l'offre d'acheter, de vendre, de recevoir, de payer, d'émettre, ou de mettre en cours de la monnaie fausse ou contrefaite, est complète, bien que la monnaie fausse ou contrefaite, ou achetée, vendue, reçue, payée, émise ou mise en cours, ou que l'on a offert d'acheter, de vendre, de recevoir, de payer, d'émettre ou de mettre en cours, ne fût pas en état d'être émise ou que la contrefaçon n'en fût ni complète ni achevée. 55-56 V., c. 29, art. 461.
- Monnaie de bon aloi, mais sans valeur. Il faut qu'il y ait connaissance et intention frauduleuse. **549.** Dans le cas de monnaie ou de papier-monnaie qui, tout en étant authentique, n'ont pas de valeur comme argent, il est nécessaire afin de constituer une infraction sous le régime de la présente Partie, qu'il y ait eu connaissance chez la personne accusée que cette monnaie ou ce papier-monnaie n'avait pas de valeur comme argent, et une intention frauduleuse de sa part dans ses agissements au sujet de cette monnaie ou relativement à cette monnaie. 63-64 V., c. 46, art. 3.